

Article 8 : Droits et obligations :

Les droits statutaires des membres du groupement sont les suivants :

- Centre hospitalier du Penthievre et du Poudouvre : 47,36 %
- Commune de Lamballe : 24,05 %
- Centre intercommunal d'action sociale de Lamballe Terre et Mer : 13,18 %
- Centre communal d'action sociale d'Hillion : 5,70 %
- Centre communal d'action sociale de Quintin : 5,26 %
- Communauté de communes Lamballe Terre et Mer : 2,69 %
- Commune d'Andel : 1,76 %

Cette répartition pourra être révisée par décision du conseil d'administration, soit annuellement, soit lors de chaque adhésion, suivant l'évolution du nombre d'unité d'oeuvre servis à chaque adhérent par le groupement.

Les établissements s'obligent mutuellement et exclusivement à recourir aux prestations du groupement pour la fourniture des éléments principaux de leur fonction restauration conformément à l'objet même de la constitution du groupement.

Dans leurs rapports entre eux, les adhérents sont tenus aux obligations du groupement dans les mêmes proportions que ci-dessus. Dans leurs rapports avec les tiers, les adhérents ne sont pas solidaires ; ils sont responsables des dettes du groupement au prorata de leurs droits statutaires.

L'activité du groupement étant une activité économique de prestations de services, elle doit s'autofinancer dans le respect de l'équilibre des comptes de gestion.

Article 12-1 : Composition du conseil d'administration

Le conseil d'administration est composé de représentants de chacun des membres :

- Centre hospitalier du Penthievre et du Poudouvre : 5 représentants
- Commune de Lamballe : 3 représentants
- Centre intercommunal d'action sociale de Lamballe Terre et Mer : 2 représentants
- Centre communal d'action sociale d'Hillion : 1 représentant
- Centre communal d'action sociale de Quintin : 1 représentant
- Communauté de communes Lamballe Terre et Mer : 1 représentant
- Commune d'Andel : 1 représentant

L'assemblée délibérante de chaque adhérent désigne les représentants de l'adhérent.

Il est présidé par le président du groupement.

Les membres du groupement ont voix délibératives. Le nombre de voix attribué à chaque membre est proportionnel à ses droits statutaires.

La durée du mandat des administrateurs nommés est de 3 années renouvelable. Le mandat prend fin cependant avec la perte de qualité au titre de laquelle un administrateur représente son institution.

Le mandat des administrateurs est exercé gratuitement. Toutefois, le conseil d'administration peut allouer à ses membres, son président ou au secrétaire général des indemnités pour des missions effectuées dans le cadre du budget annuel coté, conformément au décret n°90-437 du 28 mai 1990 relatif aux frais de déplacement des agents de l'État.

Le directeur du groupement, l'agent comptable ou le comptable du groupement assistent aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative. »

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX).

ARTICLE 3 :

La Secrétaire générale de la Préfecture des Côtes d'Armor est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié au groupement d'intérêt public du Penthièvre et à ses membres,
- transmis au Directeur départemental des finances publiques, à la Directrice départementale de l'agence régionale de santé Bretagne,
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint-Brieuc, le
Pour le Préfet,
la Secrétaire générale

- 5 JUL. 2018



Béatrice OBARA



Préfet des Côtes d'Armor

Direction des relations avec les collectivités
locales

Bureau du développement durable

ARRÊTÉ

portant arrêt définitif de travaux miniers
(1^{er} donné acte) sur le Gisement de Sable coquillier de Lost Pic
(Côtes d'Armor) par la Compagnie Armoricaine de Navigation (CAN) et
COPERMER

Le Préfet des Côtes d'Armor

VU le Code Minier ;

VU la loi n° 76-646 du 16 juillet 1976 relative à la prospection, à la recherche et à l'exploitation des substances minérales non visées à l'article 2 du Code Minier (art. L111-1 du nouveau code minier) et contenues dans les fonds marins du domaine public métropolitain, modifiée par la loi 96-151 du 22 février 1996 relative aux transports et la loi n° 97-1051 du 18 novembre 1997 d'orientation sur la pêche maritime et les cultures marines;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, codifiée par le Code de l'environnement ;

VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

VU le décret n° 2006-648 du 2 juin 2006 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain ;

VU le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ;

VU le décret n° 2006-798 du 6 juillet 2006 relatif à la prospection, à la recherche et à l'exploitation de substances minérales ou fossiles contenues dans les fonds marins du domaine public et du plateau continental métropolitains ;

VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 18 septembre 2008 accordant la concession minière d'amendements calcaires marins (maërl), dite « concession de Lost Pic » (Côtes-d'Armor), aux sociétés Compagnie armoricaine de navigation et Copermer ;

VU l'arrêté-préfectoral du 12 novembre 1996 relatif aux extractions de maërl et de sables coquilliers sur les gisements classés du département des Côtes-d'Armor ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 février 2000 relatif aux extractions de maërl et de sables coquilliers sur les gisements classés du département des Côtes-d'Armor et complétant les dispositions de l'arrêté préfectoral du 12 novembre 1996 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 2009 relatif à une autorisation domaniale pour les sociétés Compagnie Armoricaine de Navigation et COPERMER portant sur l'extraction de matériaux calcaires (maërl) en baie de Paimpol – Concession de Lost Pic ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2012 relatif à la réalisation de travaux par les sociétés Compagnie Armoricaine de Navigation et COPERMER sur la concession de « LOST PIC » ;

VU la demande d'arrêt définitif des travaux datée du 25 septembre 2013 accompagnée d'un mémoire de fin de travaux ;

VU les avis émis par la DDTM des Côtes d'Armor du 10 août 2015, par la mairie de Bréhat le 5 août 2015, par la mairie de Plouezec le 23 septembre 2015, par la mairie de Ploubazlanec le 23 septembre 2015 et par la mairie de Paimpol le 24 septembre 2015 ;

CONSIDERANT que les constats et propositions développés par l'exploitant dans le dossier accompagnant sa déclaration nécessitent certaines actions complémentaires afin de préserver les intérêts mentionnés dans le Code minier ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'étudier les évolutions du milieu marin pour établir un bilan des impacts des extractions ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été transmis au pétitionnaire par courrier du 19 juin 2018 et qu'il a pu émettre des observations ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor :

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Cadre général des travaux

En application des dispositions de l'article 53 du décret n° 2006-798 du 6 juillet 2006, il est pris acte de la déclaration faite par la Compagnie Armoricaine de Navigation, dont le siège social est Zone Industrielle B.P. 65 – 22260 PONTRIEUX, ainsi que la société COPERMER, dont le siège social est Le Port B.P. 65 - 22740 LEZARDRIEUX, visant à ce que soit prononcé l'arrêt définitif de travaux miniers sur le gisement de maërl de Lost Pic (Côtes d'Armor).

Les travaux de fermeture seront menés conformément au dossier attaché à la déclaration, sauf prescriptions contraires et/ou supplémentaires fixées par le présent arrêté dit « arrêté de 1^{er} donné acte ».

Une carte de la zone est jointe en annexe au présent arrêté. La zone d'étude correspond aux polygones définis en 1997 et 2008.

ARTICLE 2 : Travaux à réaliser par la Compagnie Armoricaïne de Navigation et Copermer

La Compagnie Armoricaïne de Navigation et COPERMER procéderont en 2018 à un état de référence comprenant les opérations suivantes : un levé bathymétrique, un levé au sonar à balayage latéral et des prélèvements bio-sédimentaires. Le protocole suivi devra rendre impérativement les données acquises comparables au plan technique et scientifique au suivi effectué lors de l'état de référence réalisé en 2013.

L'étude devra comporter une analyse des données de manière à rendre compte de l'effet de l'arrêt des extractions sur le milieu.

Le rapport concernant l'étude sera remis à l'administration avant le 30 avril 2019.

ARTICLE 3 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : Délai et voies de recours

La présente décision pourra être déférée devant la juridiction administrative compétente (Tribunal administratif de Rennes) dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. Un recours gracieux peut également être introduit dans le même délai auprès du préfet. Le recours gracieux prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse du Préfet au recours gracieux. Si l'Administration n'a pas répondu à la demande de recours gracieux au bout de deux mois, ce silence équivaut à une décision implicite de rejet qui ouvre le point de départ du délai contentieux de deux mois.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera notifié à la Compagnie Armoricaïne de Navigation. Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor.

ARTICLE 6 :

Mme la secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée :

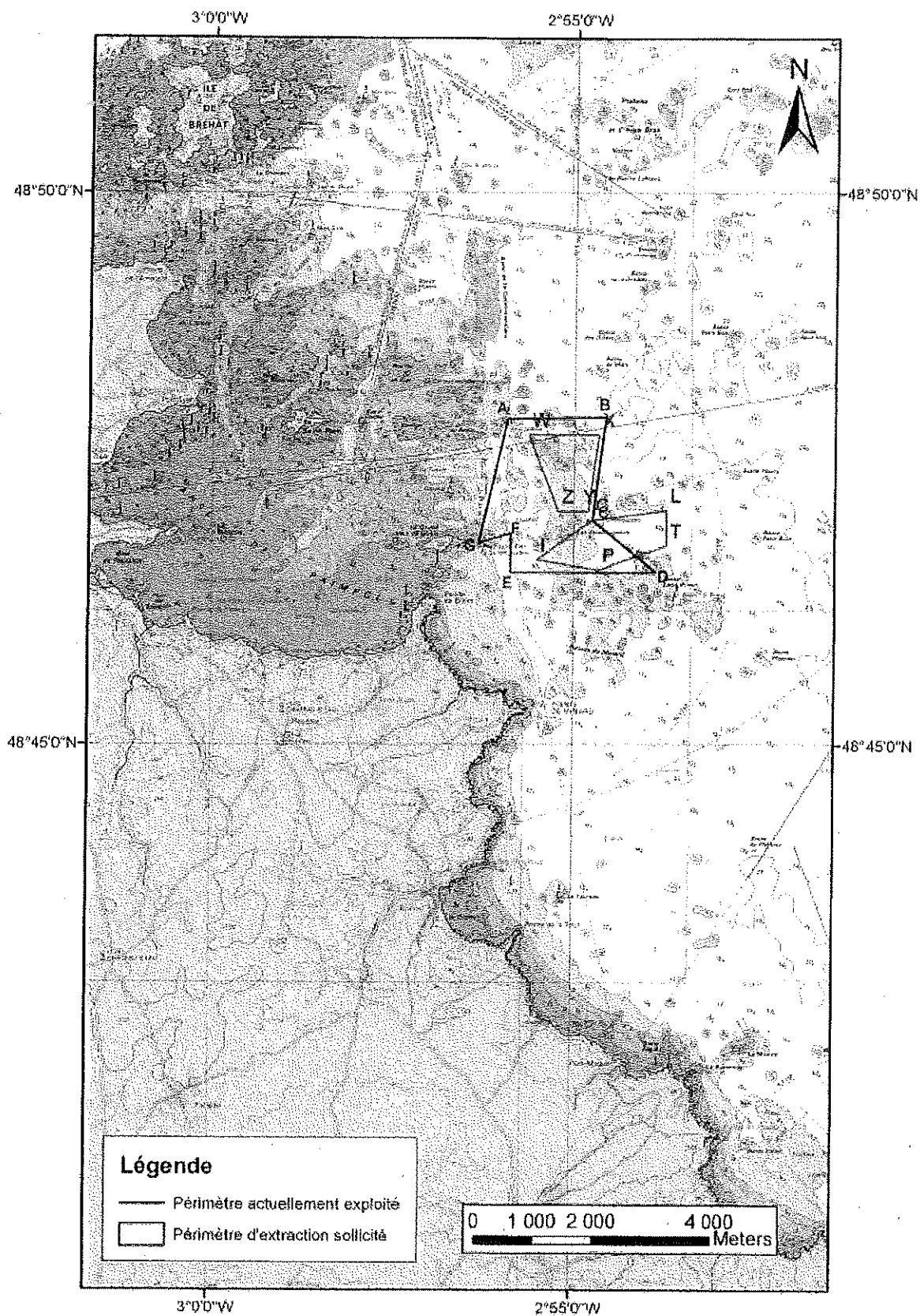
aux maires des communes de Brehat, Paimpol, Ploubazlanec et Plouezec ;

Fait à Saint-Brieuc, le

12 JUL. 2018



Yves LE BRETON



Carte de localisation de la concession de Lost Pic dans la baie de Paimpol.
Le périmètre d'étude comporte les deux polygones représentés.



PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture
Direction des Libertés Publiques
Bureau des Élections, et de
l'Administration Générale

ARRETE

désignant les délégués de l'administration chargés de la révision
des listes électorales et des listes électorales
complémentaires pour l'année 2018-2019
pour l'arrondissement de Saint-Brieuc

Le Préfet des Côtes d'Armor

VU le code électoral et notamment les articles L.16 à L.19, R.6, R.7 et R.25 ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR/INTA/1317573/C du 25 juillet 2013 modifiée, relative à la
révision et à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Les personnes figurant sur la liste jointe en annexe au présent arrêté sont désignées en
qualité de délégués de l'administration, au sein des commissions administratives chargées de la
révision et la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires, **jusqu'au 9
janvier 2019**. A l'issue de ces travaux de commission, le tableau des mouvements, entre le 1^{er} mars
2018 et le 31 décembre 2018 sera publié le 10 janvier 2019.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa
publication d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la
Motte – 35044 RENNES CEDEX)

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor et les maires des communes
de l'arrondissement de Saint-Brieuc sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du
présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux personnes
concernées.

Fait à Saint-Brieuc, le **- 6 JUL. 2018**

le Préfet,
pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale,


Béatrice OBARA

par communes ARDT Saint-Brieuc

			Délégués par commune pour la révision des listes électorales du 1^{er} septembre 2018 au 9 janvier 2019	
Code Com.	Libellé de la Commune	Numéro du BVote	2018- 2019	Adresses
001	Allineuc	0001	M. Hervé TILLY	20, Le Grand Bosméléac
002	Andel	0001	Mme Eliane CHERDO	4, rue des Châtelliers
007	Binic-Etables	liste g.	M. Michel LUETTE	29 rue de la Ruelle
		0001	M. André FARAMUS	37 rue du point du jour
		0002	Mme Denise LACHAISE	35 Boulevard Legris
		0003	Mme Bernadette MACHET	13 bis rue du Tertre Grall
		0004	M. Michel AVRIL	8 rue des Terres Neuvas
		0005	M. Daniel LE VEZOUET	2 impasse des Goëlands
		0006	M. Rémy JEZEQUEL	1 rue de la Roche Martin
		0007	Mme Nathalie MOBUCHON	6 Cotes Saint Julien
		0008	Mme Joëlle LE PELLETIER	9 rue du grand léjon
009	Le Bodéo	0001	M. Michel JOUAN	4, Le Quélineuc
012	La Bouillie		Mme Mireille BOULARD	Le Chêne du Moulin
015	Bréhand	0001	Mme Paulette BEUREL	5, La Ville Brécey
016	Ile-de-Bréhat	0001	M. Jean-Paul GUIHO	Roc'h Losquet
027	Le Cambout	0001	M. . Pierrick GLAIS	9, La Folie
033	Caurel	0001	M. Jean-Paul LE MOUËL	15, Kériveren
039	La Chèze	0001	M. Daniel LE QUEUX	28, rue de la Madeleine
043	Coëtlogon	0001	Mme Marie-Yolande LASNE	La Ville Radio

par communes ARDT Saint-Brieuc

044	Coëtmieux	0001	Mme Agnès RIO	7, rue de le Glanerie
046	Le Mené	liste g.	Mme Micheline LEJEUNE (2016)	L'Epinette
		0001	Ex-Collinée : M André CHEREL	Saint-Thia
		0002	Ex-Langourla : Mme Marie-France GEORGE	3, Château Meslet
		0003	Ex-Le Gouray : Mme Axelle PLESTAN (2015)	2, Truet
		0004	Ex-Plessala : Mme Marylène PRISE	La Villéon
		0005	Ex-Plessala : M. Alain HUET	Crénol
		0006	Ex-St-Gilles du Mené : Mme Marie-Hélène GANNAT (2016)	La Picaudaie
		0007	Ex-Saint-Gouéno : Mme Arlette HINGANT	26, rue de Léry
		0008	Ex- St-Jacut du Mené : M. Patrick FAUVEL	La Ruais
047	Corlay	0001	M. Jean LE CAM	3, Le Travers
053	Eréac		Mme Marie-France GEFFRAY	4, Place du Chaffaut
054	Erquy	liste g.	Mme Camille BROUARD	4, rue de Beaumont
		0001	M, Patrick THOMAS	9, rue des Salines
		0002	M . François GUEGAN	La Longueraie
		0003	M. Jean-Paul COCHERY	15, rue du Clos Neuf
		0004	M. Marcel GAUDU	6, rue des Moulins
059	Le Foeil	0001	M. Stéphane JOUAN	1, rue de la Bruyère
060	Gausson	0001	Mme LE BELLEGO Anne	Le Bourg
062	Gomené		M. Marie-Thérèse GERNIGON	4, rue du Porhoët
068	Grâce-Uzel	0001	Mme Annie LUCAS	Le Breil de l'Air
073	La Harmoye	0001	Mme Colette MAUGAIN	3, Le Bout du Bois
074	Le Haut-Corlay	0001	M. Jean-Yves LE HELLEY	3, rue du Stade
075	Hémonstoir	0001	M. Joseph LE MAUFF	8, rue du Grand Téno
076	Hénanbihen		M. Jean-François LEVÉE	1, rue Aristide Briand

par communes ARDT Saint-Brieuc

077	Hénansal		M. Jean-Claude GUINARD	Les Ajoncs
079	Hénon	liste g.	M. Jean-Pierre LE BRETON	Beau Soleil
		0001	M. Guy CHENY	Blavet
		0002	Mme Jeanine Delalande	15, rue de L'Armel
081	Hillion	liste g.	Mme Hélène HAMON	13, rue du Canard
		0001	M. Gilles COLLET	1, rue de Licellion
		0002	Mme Germaine CAMPION	8, rue Georges Palante
		0003	M. Raymond COUVE	16, rue de la Petite Ligne
		0004	M. Patrick BOTREL	13, impasse du Château Rouge
083	Illifaut		M. Pascal BOUCHARD (2016)	18, La Gerbière
084	Jugon les Lacs-commune nvle	liste g.	M. Jean-René BREHAULT (2016)	7, rue des Loges
		0001	M. Michel GUILLOT (2015)	L'Hébergement
		0002	Mme Marie-Christine HAQUIN (2016)	Le Bouquet Jalu (ex-Dolo)
093	Lamballe	liste g.	M .Arsène KERAUFFRET	9, rue des Grands Jardins
		0001	M. André CLEMENT	21 rue de la Corne du Cerf
		0002	M. Yvon KERGROAS	31 rue du Pont Cren
		0003	M. Robert GAUDU	1 rue Laménais
		0004	Mme Janine LONCLE	La Grenouillère
		0005	M. Gilles LEMEE	26 rue de la Loge
		0006	Mme Evelyne SABLE	5 allée du Pramet
		0007	M. Guy LAJARRIGE	22 rue du Gal Leclerc
		0008	M. Catherine GOURET	Chemin de la Salette 22400 St-Aaron
		0009	M .Bernard MARQUÉ	Les Marais
		0010	Mme Maryvonne CREHIN	2, bis rue de la Ville Gaudu
		0011	Mme Danielle AUBRY	10, rue de La Claire Fontaine

par communes ARDT Saint-Brieuc

			M. Bernard HION	Le Clos Cambout
098	Landéhen	0001	M. Joseph TRAVERT	10, rue des Ajoncs d'Or
099	Lanfains	0001	M. André LENOUVEL	15, rue du Four
100	Langast	0001	M . Loïc ROCABOY	33, rue de le Mairie
106	Langueux	liste g.	M. Alain DORNADIC	37, rue de Champs Ballous
		0001	M. Hubert LAGREE	15, rue de udoire
		0002	M. José PLAUD	8 B rue de la Vallée
		0003	M. Christian THEBAULT	5, rue de Lauriers
		0004	Mme Marie-Thérèse BENOIT	34, rue des Frères Huby
		0005	M. Daniel LE GRAND	9, rue des Mouettes
		0006	M. Didier ROUGET	7, rue Auguste Renoir
		0007	M. Gilles GOURIO	5, rue de le Prunaie
114	Lanrelas		M. Michel MENARD (2016)	6, rue des Roses
117	Lantic	0001	Mme Nadine JÉRON	6, rue de l'ancienne Ecole
122	Laurenan		M. Joël LELIEVRE	La Mare
126	Le Leslay	0001	M. Yvon LEFEVRE	4, La Ville Colio
133	Loscouët sur Meu		Mme Marie-Anne GAUDIN	39, Le Bourg
136	Loudéac	liste g.	M. Robert BELLEC	28, rue Joliot Curie
		0001	Mme Gaëtane UHEL	27, rue de La Chèze
		0002	M. Raymond JEGO	1, Terduetz
		0003	Mme Nicole BADOUAL	8, La Finvalle
		0004	Mme Christine GAUTIER	La Touche
		0005	Mme Christiane JEGARD	11, Impasse Richemont
		0006	M. Dominique JAN	12, Limpiguet
		0007	Mme Véronique GILLES	La Ville Léon

par communes ARDT Saint-Brieuc

140	La Malhoure	0001	Mme Valérie MORFOUASSE	4, Le Clos de Glérine
144	La Méaugon	0001	M. Jean-Marie LELIÈGE	2, rue du Champ Clairet
147	Merdrignac	liste g.	M. Maurice PIRIOT (2015)	7, rue Gilles de Bretagne
		0001	Mme Marie-Thérèse GALLET	7, rue du Gouède
		0002	M. Alain MICHE (2015)	3, rue des Ajoncs d'Or
148	Mérillac		Mme Annie PERQUIS	La Ville es Recourse
149	Merléac	0001	M. Sébastien LEMOINE	9, rue de l'Église
153	Moncontour	0001	M, François VAN STIPHOUT	La Picardais
154	Morieux	0001	M. Gérard BLANCHARD	1, route de la Mer
155	La Motte	liste g.	Mme Maryvonne GAUDIN	22, le Haut de la Cour
		0001	Mme Yolande BOISHARDY	14, rue de la Croix Rouge
		0002	M. Louis RADENAC	7, le Cabot
158	Guerlédan	liste g.	M. Laurent BERTRAND	20, rue du Port
		0001	M. Jean-Yves LE MEUR	44, rue de l'Argoat
		0002	Mme Yvonne MADORE	La Villeneuve
		0003	M, Roger JAGLIN	1, lotissement du Coteau
160	Noyal	0001	M. Claude HELLO	La Cour Neuve
165	Penguily	0001	Mme Thérèse TIREL	Le Lantin
170	Plaine-Haute	liste g.	Mme Marie-Christine BEAUREPAIRE	2, route du Petit Moulin
		0001	Mme HENRY Eliane	7, rue de la Ville Ruinée
		0002	M. LE HELLARD Francis	4, La Porte es Cosson
171	Plaintel	liste g.	Mme Yvette CASSAIGNE	359, rue des Rochettes
		0001	M. Ivan DIEULESAINT	32, rue des Rochettes
		0002	Mme Françoise TILLY	315, rue de Roquelieu
		0003	M. Joël LE GUILLOUX	223, rue des Granitiers

par communes ARDT Saint-Brieuc

		0004	Mme Odile BESNARD	Le Quartier du Bois
173	Planguenoual	liste g.	Mme Jeannine GUERNION	Le Bas de St Marc
		0001	M, Joseph MICHELET	l'Eblaye
		0002	Mme Yveline PESTEL	1 rue du 19 mars 1962
175	Plédéliac		M. Michel DANIEL (2015)	La Hunaudaye
176	Plédran	liste g.	Mme Madeleine GUILLET	7, rue des Fuchsias
		0001	M. Bernard HINAULT	30, rue des Lilas
		0002	M. Paul QUINTIN	Le Pesle Hinault
		0003	Mme Marie-Laure GUIHO	La Ville Orgouët
		0004	M. Erwan GUYOMARD	13, rue Jean Jaurès
		0005	M. Yvon Le HENAFF	11, rue Charles de Gaulle
		0006	Mme Jeanine Le GALL	24, rue des Lilas
183	Les Moulins	liste g.	Mme Chantal NEVO	26, rue de Rennes
		0001	Mme Annick BRICHORY	38, Le Breil Tual
		0002	M. Bernard BOUDARD	11, rue des Trembles
		0003	M. Michel ROCABOY	86, La Gautraie
		0004	Mme Evelyne CHASSAGNE	rue de La Ridée – La Ferrière
184	Plémy	liste g.	M, Jean-François FREVILLE	2, Le Gaceret
		0001	Mme Marie-Pierre GOUEZEL	8, Les Meurtiaux
		0002	Mme Dominique LE GLATIN	19, Damasso
185	Plénée-Jugon		M. Pierre DESRIAC	8, rue du Capitaine de le Motte
			Mme Yolande DUVAL	La Ville Bouesnard
			M. Jean-Paul BROUAZIN	2, rue de Penthièvre
186	Pléneuf-Val-André	liste g.	M. Gilles BLANCHARD	27, chemein de la Sancie
		0001	M. Claude MEHEUST	Cargré

par communes ARDT Saint-Brieuc

		0002	Mme Jacqueline CORBIN	Rue du Simper
		0003	M. Marc LE HOUEROU	Rue de la Tourelle
		0004	Mme Françoise GUYOT	Chemin de le Sancie
187	Plérin	liste g.	M, Pierre ANDRE	7, rue de la Ville Dime
		0001	M. Patrick MANCEAU	5, rue Tanguy Malmanche
		0002	M. Roland JOURDEN	1, rue Marcel Paul
		0003	Mme Monique TARDIVEL	36, rue des Rosiers
		0004	M. Robert MOY	28, rue de la Chesnaie
		0005	Joseph GOT	4, rue Eric Tabarly
		0006	M. Rémi LEFORT	8, rue du Rocher Gromin
		0007	Mme Anna CHOUAT	55, rue Jacques Cartier
		0008	M. Alain DEMEURANT	2, allée des Terres Neuvas
		0009	Mme Armelle SAVINA	3, rue Chatel Renault
		0010	M. Philippe RIER	13, bis rue des Bleuets
		0011	M. Jacques HENRY	5, rue Lamartine
		0012	M. Yvon LAMOUR	28, rue André Chauveau
		0013	M. André GRAS	12, bd du Roy d'Ys
193	Plestan		Mme Françoise LE QUÉRÉ	4, rue des Acacias
203	Ploeuc-L'Hermitage	liste g.	Mme Isabelle ECOBICHON	La brèche Boschot
		0001	M.Pierrick BOSCHER	6 rue des frères Radenac
		0002	M. Alain CARLO	La Noë Renault
			Madame Janine BEAUTRAIT	1, La Vieux Ville
215	Ploufragan	liste g.	Mme Yolande BERTRAND	7, rue de Brocéliande
		0001	Mme Eliane COSSON	17, rue du Bosquet
		0002	M. Jean-Claude BOUGUET	1, chemin de La Brècherie

par communes ARDT Saint-Brieuc

		0003	M. Jean-Louis PASQUIER	19, rue des Hortensias
		0004	Mme Roselyne LE MÉE	1, rue du Goëlo
		0005	M. Michel LAVALAU	24, rue des Grinsailles
		0006	M. Joël LE TURDU	7, chemin de La Brècherie
		0007	Mme Françoise UGUEN	1, rue des Iris
		0008	M. Jean-François ANDRIEUX	19, rue des Grinsailles
		0009	Mme Georgette MARCHÉ	23, rue de La Horvée
219	Plouguenast	liste g.	M Jean-Pierre ETIENNE	14, rue de la Fontaine Ste-Anne
		0001	Mme Maria LE FAUCHEUR	Le Palais
		0002	Mme Martine LONCLE	Le Rotz
232	Plourhan	liste g.	M. Jean-Yves LE JEUNE	La Ville Morel
		0001	M. Alain FLEURY	Saint-Maurice
		0002	M. Noël GUIZIOU	Place de la Victoire
241	Plumieux	0001	M . Bernard LUCAS	Quillien
242	Plurien	0001	M. Marcel RENAULT	9, place de l'Église
244	Plussulien	0001	Mme Viviane LE DENMAT	20, rue Lein Barten
246	Pommeret	liste g.	Mme Sylvie PIGNOCHET	5 rue du 19 mars 1962
		0001	Mme Christiane MILLET	5, rue Victor Robert
		0002	M. Paul RENAULT	2, La Hazaie
251	Pordic	liste g.	Mme Evelyne LE GUEN	Le point du jour
		0001	M. Jean-Claude MARQUÉ	24 rue des Petits prés
		0002	M. Bernard DESANNEAUX	5 rue des Mouettes
		0003	M. Bernard VAULEON	14 rue des Tilleuls
		0004	M. Yvon BRIAND	48 rue de la petite ville
		0005	M. Philippe PETIT	11 rue Jacqueline Auriol

par communes ARDT Saint-Brieuc

		0006	M. Roger PRIDO	26 rue de la Ville Tréhen
		0007	M. Marcel TURPIN	45 rue Pierre Loti
			Sylvie PESSOT	48, rue des 7 Fontaines
255	La Prénessaye	0001	Mme Annie BERTHELOT	La Ville Hercouët
258	Quessoy	liste g.	M. Gilles DUVAL	4, Les Poteries
		0001	Mme Marie-Jeanne LE MAOUT	1, La Noé
		0002	M. Maurice PINCEMIN	15, la Ville Ain
		0003	Mme Marie-Claude ORIAC	27, rue des Madières
		0004	Mme Marylène BOURGIE	14, rue du Stade
260	Le Quillio	0001	M. Daniel LE GUYADER	19, Le Penher
261	Quintenic	0001	M.Jean-Yves SERADIN	Le Vau Couronné
262	Quintin	liste g.	Mme Marie-Madeleine LEROY	1, rue du Blé
		0001	M. Michel HESRY	10, rue de la Métairie des Cermes
		0002	Mme Anne MAINGUY	6, rue de Robien
267	Rouillac		M. Gérard GAUBERT	26, La Rouvrais
273	Saint-Alban	liste g.	M. Lionel HAGUET	7, rue des Croix Roses
		0001	Mme Maryline JOUBIN	52, rue des Clôtures
		0002	Mme Chantal ROIUXEL	10, Saint Jacques
275	Saint-Barnabé	liste g.	M. Jean-Paul MACE	3, rue Bellevue
		0001	Mme Noëlla RUELLAND	2 rue des Mésanges
		0002	Mme BLANDEL Christine	Blanlin
276	Saint-Bihy	0001	Mme Martinr MÉROT	1, Les Mériaux
277	Saint-Brandan	liste g.	Mme Solange LE HÉGARAT	4, Le Chesnay
		0001	M. Pierre LAIGLE	1, Malabry du Plessix
		0002	M. Yann GUIBLIN	5, rue de l'Etang

par communes ARDT Saint-Brieuc

278	Saint-Brieuc-1	liste g.	M. Stéphane FAVRAIS	4, rue du Vau Louis, Appt 7
278	Saint-Brieuc-1	0001	M. Jean-Paul BOULDE	13, rue Albert Einstein
278	Saint-Brieuc-1	0002	M. Jean-Paul BOULDE	13, rue Albert Einstein
278	Saint-Brieuc-1	0003	M. Jean-Paul BOULDE	13, rue Albert Einstein
		0022	M. Jean-Paul BOULDE	13, rue Albert Einstein
		0023	M. Jean-Paul BOULDE	13, rue Albert Einstein
278	Saint-Brieuc-1	0024	M. Jean-Paul BOULDE	13, rue Albert Einstein
278	Saint-Brieuc-1	0025	M. Jean-Paul BOULDE	13, rue Albert Einstein
278	Saint-Brieuc-1	0026	M. Jean-Paul BOULDE	13, rue Albert Einstein
278	Saint-Brieuc-1	0027	M. Jean-Paul BOULDE	13, rue Albert Einstein
278	Saint-Brieuc-1	0028	M. Jean-Paul BOULDE	13, rue Albert Einstein
278	Saint-Brieuc-1	0029	M. Jean-Paul BOULDE	13, rue Albert Einstein
278	Saint-Brieuc-1	0030	M. Jean-Paul BOULDE	13, rue Albert Einstein
278	Saint-Brieuc-1	0031	M. Jean-Paul BOULDE	13, rue Albert Einstein
278	Saint-Brieuc-1	0032	M. Jean-Paul BOULDE	13, rue Albert Einstein
278	Saint-Brieuc-1	0033	M. Jean-Paul BOULDE	13, rue Albert Einstein
278	Saint-Brieuc-1	0034	M. Jean-Paul BOULDE	13, rue Albert Einstein
278	Saint-Brieuc-1	0035	M. Jean-Paul BOULDE	13, rue Albert Einstein
278	Saint-Brieuc-1	0036	M. Jean-Paul BOULDE	13, rue Albert Einstein
278	Saint-Brieuc-2	0004	M. René SAVIDAN	9, rue Jean XXIII
278	Saint-Brieuc-2	0005	M. René SAVIDAN	9, rue Jean XXIII
278	Saint-Brieuc-2	0006	M. René SAVIDAN	9, rue Jean XXIII
278	Saint-Brieuc-2	0007	M. René SAVIDAN	9, rue Jean XXIII
278	Saint-Brieuc-2	0008	M. René SAVIDAN	9, rue Jean XXIII
278	Saint-Brieuc-2	0009	M. René SAVIDAN	9, rue Jean XXIII

par communes ARDT Saint-Brieuc

278	Saint-Brieuc-2	0010	M. René SAVIDAN	9, rue Jean XXIII
278	Saint-Brieuc-2	0011	M. René SAVIDAN	9, rue Jean XXIII
278	Saint-Brieuc-2	0012	M. René SAVIDAN	9, rue Jean XXIII
278	Saint-Brieuc-2	0013	M. René SAVIDAN	9, rue Jean XXIII
278	Saint-Brieuc-2	0014	M. René SAVIDAN	9, rue Jean XXIII
278	Saint-Brieuc-2	0015	M. René SAVIDAN	9, rue Jean XXIII
278	Saint-Brieuc-2	0016	M. René SAVIDAN	9, rue Jean XXIII
278	Saint-Brieuc-2	0017	M. René SAVIDAN	9, rue Jean XXIII
278	Saint-Brieuc-2	0018	M. René SAVIDAN	9, rue Jean XXIII
278	Saint-Brieuc-2	0019	M. René SAVIDAN	9, rue Jean XXIII
278	Saint-Brieuc-2	0020	M. René SAVIDAN	9, rue Jean XXIII
278	Saint-Brieuc-2	0021	M. René SAVIDAN	9, rue Jean XXIII
279	Saint-Caradec	0001	M. Christian LE MEUR	9, rue de la Gare
281	Saint-Carreuc	0001	M. Michel QUINTIN	Beaujouan
285	St-Connec		Mme Evelyne MAHOUDO	6, rue de Chataigners
286	St-Denoual		Mme Marie-Madeleine GROGNEUF	Gohier
287	St-Donan	liste g.	M. Michel PETRA	Le Guicry
		0001	Mme Jeanine PLANTE	Le Clos Blanc
		0002	M. Louis KERBOEUF	Sainte-Catherine
288	Saint-Etienne-du-Gué-de-l'Isle	0001	Mme Annie AMIOT	23, Gas de Bois
291	Saint-Gildas	0001	M. Jean-Pierre POISSEL	L'Argoat
295	Saint-Gilles-Vieux-Marché		Mme Marie-Françoise DE SAINT-PIERRE	Le Quéléneq
296	Saint-Glen	0001	Mme Evelyne LATOUCHE	37, La Motte Adam
300	Saint-Hervé	0001	M. Alain GRUNCHEC	11, Le VAUGLÉ
307	Saint-Julien	liste g.	M. Christian LE CHANU	2, impasse du Long Réage

par communes ARDT Saint-Brieuc

		0001	M. Bernard GÉGO	12, chemin du Pilier
		0002	Mme Edith BINIO	24, rue des Plantes
309	Saint-Launeuc		M. Jean-Louis MARETHEUX	La Terre Bise
313	Saint-Martin-des-Prés	0001	M. Pascal CHOUPEAUX	1, Kerarin
314	Saint-Maudan	0001	Mme Joëlle MOUREAU	3, rue de Cerisiers
316	Saint-Mayeux	0001	M. Paul TILLY	2 Garzannic
325	Saint-Quay-Portrieux	liste g.	M. Marcel QUELEN	9, rue du Carhuel
		0001	Mme Catherine BELLONCLE	3, rue Adjudant Chef Cadot
		0002	M. Michel BERTHOU	1A, rue des Sentes
		0003	M. Jean-Pierre HOCHABAEFF	12, rue des Prés Mario
326	Saint-Rieul	0001	Mme Monique LE HIR	3, impasse des Genêts
330	Saint-Thélo	0001	Mme Louise-Anne LE JOLY	10, Botidou
332	Saint-Trimoël	0001	Mme LA ROUX Marie-Pierre	1, Les Portes
333	Saint-Vran		Mme Claudine GAUTIER	13, rue des Forges
337	Sévignac		M. Yvon DEVIC (2016)	Carabouet
341	Tramain		M. Denis COQUIO (2016)	La Corenais
345	Trébry	0001	M Didier CARLO	28 La Bégassière
346	Trédaniel	0001	Mme Maryvonne PLESTAN	7, La Ville Hulin
348	Trédias		Mme Arlette DESCHAMPS (2016)	La Corenais
360	Tréguieux	liste g.	M. Michel Le BRAS	12, impasse Henri Matisse
		0001	M. Philippe LE MEE	5, rue des Charmes
		0002	Mme Michelle VANDENBROCK	3 impasse Albert Camus
		0003	M. Roger PICARD	39, rue Vincent Auriol
		0004	Mme Marie-Paule MADORÉ	9, rue Abbé Guinard
		0005	Mme Véronique LE GRIGUER	10, rue Pablo Picasso

par communes ARDT Saint-Brieuc

		0006	M. Jacky RAOULT	31, rue du Challenge
		0007	M. Yves QUÉMARD	4, impasse Louis Michel
		0008	M. Michel MASSON	5, allée BOILEAU
369	Trémeur		M. Joel BUART (2015)	1, lotissement des pommiers
371	Trémoriel		M. Thierry POLLET (2015)	rue des Glaïeuls
372	Trémuson	liste g.	Mme Marie-Christine GUILLERME	5, impasse des Frênes
		0001	Mme Annaïck LE CLREC	25, rue de la Morandais
		0002	M. Jean LE BRAS	14, rue Berlagó
376	Trévé	0001	M. COLOMBEL Michel	lot de Quénéha
377	Tréveneuc	0001	M. Louis GAUFFENY	4, rue de Kervalo
384	Uzel	0001	M. Christian JAGLIN	Rue du Carpont
386	Le Vieux-Bourg	0001	M. Yvon BOSCHER	4, Quatrevaux
389	Yffiniac	liste g.	Mme Colette TRILLARD	6, impasse du Verdelet
		0001	M. Henri PIETO	75, rue François Jaffrain
		0002	M. Jacques GUEVELOU	12, rue de Mirouze
		0003	Mme Michèle HAMON	42, rue des Villes Hervé
		0004	Mme Lyliane RAGHEBOOM	58, rue Monseigneur Lemée



PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture
Direction des Libertés Publiques
Bureau des élections et de l'administration générale

- A R R E T E -

Portant habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet des Côtes d'Armor

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-19 et suivants et R.2223-56 et suivants ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 2018 portant délégation de signature à M. Philippe BUGUELLOU, Directeur des Libertés Publiques à la Préfecture de Saint-Brieuc ;
- VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2018 portant habilitation dans le domaine funéraire sous le n°12221038 de la SARL Pompes Funèbres L'Entre Deux Rivières, 14 rue de Langouhèdre à JUGON-LES-LACS ;
- VU la demande formulée le 7 juin 2018 par Patrick et Joëlle MENARD, cogérants de la SARL Pompes Funèbres L'Entre Deux Rivières, sollicitant le renouvellement de l'habilitation de l'établissement principal situé 14, rue de Langouhèdre à JUGON-LES-LACS COMMUNE NOUVELLE ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1er : La SARL Pompes Funèbres L'Entre Deux Rivières, pour l'établissement situé 14, rue de Langouhèdre à JUGON-LES-LACS COMMUNE NOUVELLE, est autorisée à exercer les activités suivantes sous le numéro 1822048 :

- le transport de corps avant et après mise en bière,
- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et leurs accessoires et des urnes cinéraires,
- la gestion et l'utilisation des chambres funéraires,
- la fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire.

ARTICLE 2 : la durée de la présente habilitation est fixée à 6 ans, soit jusqu'au 9 juillet 2024.

ARTICLE 3 : toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements figurant au dossier initial doit faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'une déclaration à la préfecture.

ARTICLE 4 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

ARTICLE 5 : le Préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le maire de JUGON-LES-LACS COMMUNE NOUVELLE, et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Saint-Brieuc, le 9 juillet 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur des libertés publiques,



Philippe BUGUELLOU.



PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture
Direction des Libertés Publiques
Bureau des élections et de l'administration générale

- A R R E T E -

Portant habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet des Côtes d'Armor

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-19 et suivants et R.2223-56 et suivants ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 2018 portant délégation de signature à M. Philippe BUGUELLOU, Directeur des Libertés Publiques à la Préfecture de Saint-Brieuc ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2018 portant habilitation dans le domaine funéraire sous le n°17220038 de la SARL Pompes Funèbres L'Entre Deux Rivières, pour l'établissement situé Zone Industrielle Le Plessis à PLENEE-JUGON ;
- VU la demande formulée le 7 juin 2018 par Patrick et Joëlle MENARD, cogérants de la SARL Pompes Funèbres L'Entre Deux Rivières, sollicitant le renouvellement de l'habilitation de l'établissement secondaire situé Zone Industrielle Le Plessis à PLENEE-JUGON ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1er : La SARL Pompes Funèbres L'Entre Deux Rivières, domiciliée 14, rue de Langouhèdre à JUGON-LES-LACS COMMUNE NOUVELLE, est autorisée, pour l'établissement secondaire situé Zone Industrielle Le Plessis à PLENEE-JUGON, à exercer les activités suivantes **sous le numéro 1822047** :

- le transport de corps avant et après mise en bière,
- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et leurs accessoires et des urnes cinéraires,
- la gestion et l'utilisation des chambres funéraires,
- la fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire.

ARTICLE 2 : la durée de la présente habilitation est fixée à 6 ans, soit jusqu'au 9 juillet 2024.

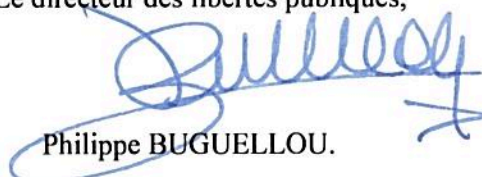
ARTICLE 3 : toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements figurant au dossier initial doit faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'une déclaration à la préfecture.

ARTICLE 4 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

ARTICLE 5 : le Préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le maire de PLENEE-JUGON, et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Saint-Brieuc, le 9 juillet 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur des libertés publiques,



Philippe BUGUELLOU.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture
Direction des Libertés Publiques
Bureau des élections et de l'administration générale

- A R R E T E -

Portant habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet des Côtes d'Armor

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46 et R.2223-1 à R.2223-137 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 2018 portant délégation de signature à M. Philippe BUGUELLOU, Directeur des Libertés Publiques à la Préfecture de Saint-Brieuc ;
- VU la première demande formulée le 2 juillet 2018 par Monsieur Sébastien BOCHE, gérant de l'entreprise Transport Funéraire du Centre Bretagne, située 3, rue de Pontivy à 22320 CORLAY ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1er : La SARL Transport Funéraire du Centre Bretagne, représentée par Monsieur Sébastien BOCHE, située 3, rue de Pontivy à 22320 CORLAY, est autorisée à exercer les activités suivantes **sous le numéro 1822046** :

- le transport de corps avant et après mise en bière,
- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- la fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire.

ARTICLE 2 : la durée de la présente habilitation est fixée à 1 an, soit jusqu'au 9 juillet 2019.

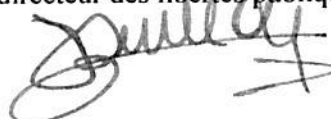
ARTICLE 3 : toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements figurant au dossier initial doit faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'une déclaration à la préfecture.

ARTICLE 4 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

ARTICLE 5 : le Préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le maire de CORLAY, et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Saint-Brieuc, le 9 juillet 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur des libertés publiques,



Philippe BUGUELLOU.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture
Direction des Libertés Publiques
Bureau des élections et de l'administration générale

- A R R E T E -

Portant habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet des Côtes d'Armor

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46 et R.2223-1 à R.2223-137 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 2018 portant délégation de signature à M. Philippe BUGUELLOU, Directeur des Libertés Publiques à la Préfecture de Saint-Brieuc ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 août 2012 portant habilitation dans le domaine funéraire sous le n°12220012 de l'entreprise BREIZ THANATOPRAXIE, représentée par Madame Christine GUILLERMET, sise 1, Kerhalvez 22340 TREBRIVAN ;
- VU la demande formulée le 26 juin 2018 par Madame Christine GUILLERMET, gérante de l'entreprise BREIZ THANATOPRAXIE, sollicitant le renouvellement de l'habilitation de l'entreprise située 1, Kerhalvez à 22340 TREBRIVAN ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1er : L'entreprise BREIZ THANATOPRAXIE, représentée par Madame Christine GUILLERMET, située 1, Kerhalvez - 22340 TREBRIVAN, est autorisée à exercer l'activité suivante **sous le numéro 18220012** :

- les soins de conservation.

ARTICLE 2 : la durée de la présente habilitation est fixée à 6 ans, soit jusqu'au 2 août 2024.

ARTICLE 3 : toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements figurant au dossier initial doit faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'une déclaration à la préfecture.

ARTICLE 4 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

ARTICLE 5 : le Préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le maire de TREBRIVAN, et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Saint-Brieuc, le 9 juillet 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur des libertés publiques,


Philippe BUGUELLOU.

PREFET DES COTES D'ARMOR

Sous-Préfecture de Lannion
Pôle Réglementation Générale

Arrêté accordant à l'Association Union Générale et Sportive de
l'Enseignement Libre des Côtes d'Armor, le renouvellement de son agrément pour
l'enseignement des formations aux premiers secours

Le Préfet des Côtes d'Armor,

- VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 modifié portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret relatif n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- VU l'arrêté du 15 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 27 novembre 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emploi/activités de classe 1 » ;
- VU l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;
- VU l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;
- VU l'arrêté du 19 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;
- VU l'arrêté du 19 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 mars 2014 accordant à l'Association Union Générale et Sportive de l'Enseignement libre des Côtes d'Armor, un agrément pour l'enseignement des premiers secours ;

VU la demande de renouvellement présentée le 13 juillet 2018 par l'Association Union Générale et Sportive de l'Enseignement libre des Côtes d'Armor (M. Tugdual TOULOURASTEL);

VU l'arrêté du 29 mai 2018 portant délégation de signature à Madame le Sous-Préfet de Lannion,

SUR proposition de Madame le sous-préfet de Lannion, A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : L'agrément accordé à l'Association Union Générale et Sportive de l'Enseignement libre des Côtes d'Armor, 21, rue des Capucins – 22200 GUINGAMP est renouvelé, pour une période de deux ans à compter du 13 juillet 2018.

ARTICLE 2 : Madame. le sous-préfet de Lannion est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lannion, le 11 juillet 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Sous-Préfet de Lannion,
La Secrétaire Générale,


Anne SIDANER



PREFET DES COTES D'ARMOR

Sous Préfecture de Guingamp

ARRETE

Portant désignation des délégués de l'administration chargés de la révision des listes électorales et des listes électorales complémentaires pour l'année 2018-2019 pour l'arrondissement de Guingamp

Le Sous-Préfet de Guingamp

VU le code électoral et notamment les articles L.16 à L.19, R.6, R.7 et R.25 ;

VU la circulaire ministérielle NOR/INT/A/1317573C du 25 juillet 2013 relative à la révision et à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 mai 2018 donnant délégation de signature à M. Frédéric LAVIGNE, sous-préfet de Guingamp ;

SUR proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de Guingamp ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Les personnes figurant sur la liste jointe en annexe au présent arrêté sont désignées, en qualité de délégués de l'administration, au sein des commissions administratives chargées de la révision et la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires, pour la période comprise entre le 1^{er} septembre 2018 et le 9 janvier 2019.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX)

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la sous-préfecture de Guingamp et les maires concernés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux personnes concernées.

Fait à Guingamp, le

18 JUIL. 2018

Le Sous-Préfet,



Frédéric LAVIGNE

**REVISION DES LISTES ELECTORALES
DELEGUES DE L'ADMINISTRATION
2018-2019**

(Liste modifiée par arrêté du 18 juillet 2018)

Commune	Bureau	DELEGUE 2018	
BEGARD	1	Monsieur	Michel LAGADOU
BEGARD	2	Madame	Annie LE GALL
BEGARD	3	Madame	Catherine DAUPHIN
BEGARD	4	Monsieur	Maël LE GALL
BEGARD	Liste générale	Monsieur	Alexis KERELLO
BELLE-ISLE-EN-TERRE	1	Madame	Simone CARLUER
Bon Repos sur Blavet	1	Monsieur	Gildas LE SEYEC
Bon Repos sur Blavet	2	Madame	Pascale MICHAULT
Bon Repos sur Blavet	3	Monsieur	Yannick CHASTANG
Bon Repos sur Blavet	Liste générale	Madame	Françoise LECAM
Boqueho	1	Monsieur	Olivier LE VACON
BOURBRIAC	1	Madame	Marie-Annick COZLER
BOURBRIAC	2	Madame	Isabelle CONNAN
BOURBRIAC	3	Monsieur	Yves ROUXEL
BOURBRIAC	Liste générale	Monsieur	Eric CORRIO
BRELIDY	1	Madame	Emilienne PINARD
BRINGOLO	1	Monsieur	Yannick LE MAOUT
BULAT-PESTIVIEN	1	Madame	Marie-Edith KERGOET
CALANHEL	1	Monsieur	Patrick BOZEC
CALLAC	1	Madame	Marie-France LE CORRE
CALLAC	2	Monsieur	François GUEGUEN
CALLAC	Liste générale	Monsieur	Michel RIOU
CANIHUEL	1	Monsieur	Yvon LE GOFF
CARNOET	1	Madame	Solange LE MANACH épouse HAMON
Châtelaudren	1	Madame	Jeanine CORNEC
COADOUT	1	Madame	Marie-Noëlle LE COCQ
Cohiniac	1	Madame	Valérie MAHE
DUAULT	1	Monsieur	Patrick LE GOFF
GLOMEL	1	Monsieur	Hervé JOUAN
GLOMEL	2	Madame	Lucienne BOTREL
GLOMEL	Liste générale	Monsieur	Alain PAVEC
Gommene'h	1	Monsieur	François LE BONNIEC
GOUAREC	1	Monsieur	Christian LABETOULLE
GOUDELIN	1	Monsieur	François ROPERS
GOUDELIN	2	Monsieur	Irénée FESSANT
GOUDELIN	Liste générale	Monsieur	Roger BRIAND
GRACES	1	Madame	Dominique VOISIN
GRACES	2	Monsieur	Joël MILONNET
GRACES	Liste générale	Monsieur	Jean-Michel RAOUL
GUINGAMP	1	Madame	Odile MENEZ
GUINGAMP	2	Madame	Marie-Jeanne GUYADER née le LE QUERE
GUINGAMP	3	Madame	Lydie VAROQUIER née JULIEN
GUINGAMP	4	Monsieur	Manuel LE FLOCH
GUINGAMP	5	Madame	Martine VENIS née LEFEVRE
GUINGAMP	6	Monsieur	Romuald LECLERC
GUINGAMP	Liste générale	Madame	Servane AUGEL
GURUNHUEL	1	Monsieur	Thierry LE DRUILLENNEC
Kerfot	1	Monsieur	Yves Le CALVEZ
KERGRIST MOELOU	1	Madame	Marie-Thérèse MAUFFRAY
KERIEN	1	Madame	Isabelle JOUAN
KERMOROCH	1	Monsieur	Yvon LASBLEIZ
KERPERT	1	Madame	Catherine DOLGHIN
LA CHAPELLE NEUVE	1	Madame	Laurianne JOUANNET
LANDEBAERON	1	Madame	Nicole FIQUEMO épouse BALLARD
Lanleff	1	Madame	LE MERRER Annick
Lanloup	1	Madame	Louise-Anne EVEN
Lannebert	1	Monsieur	Yvon CADORET
LANRIVAIN	1	Monsieur	Claude SALOMON
LANRODEC	1	Monsieur	Yvon LE ROUX
Lanvollon	1	Monsieur	Bernard LE MERRER
Lanvollon	2	Monsieur	Jacques BROUDER

Commune	Bureau	DELEGUE 2018	
Lanvollon	Liste générale	Monsieur	Daniel PERRIN
Le Faouët	1	Monsieur	Marc PLANTE
Le Merzer	1	Madame	Angélique HERVE
LE MOUSTOIR	1	Monsieur	Hervé LE PIMPEC
LESCOUET GOUAREC	1	Madame	Yolande LE LOUARN
LOC ENVEL	1	Monsieur	Guy LE RESTE
LOCARN	1	Monsieur	Jérôme LE TERTRE
LOHUEC	1	Madame	Marie-Paule BOURDOULOUS
LOUARGAT	1	Madame	Marina JEGOU
LOUARGAT	2	Monsieur	Ernest BOLEAT
LOUARGAT	3	Madame	Michelle LE BRAS
LOUARGAT	Liste générale	Monsieur	François LE MASSON
MAEL CARHAIX	1	Monsieur	Joël LE MEUR
MAEL CARHAIX	2	Monsieur	Christian ROBIN
MAEL CARHAIX	Liste générale	Monsieur	Serge TULO
MAEL PESTIVIEN	1	Monsieur	Dominique HUON
MAGOAR	1	Monsieur	Jean-Claude GUEGAN
MELLIONNEC	1	Madame	Christine LABEYRIE
MOUSTERU	1	Madame	Nelly LE PERON
PABU	1	Madame	Nadine LE MOIGNE
PABU	2	Monsieur	Michel DAUPHIN
PABU	Liste générale	Madame	Véronique LE VEY
Paimpol	1	Madame	Odile USEO
Paimpol	2	Madame	Brigitte LE SAULNIER
Paimpol	3	Madame	Annie MOBUCHON
Paimpol	4	Madame	Christiane LE VAY
Paimpol	5	Monsieur	François ARGOUARCH
Paimpol	6	Monsieur	Yvon TREVOU
Paimpol	7	Monsieur	André GUILLEMOT
Paimpol	Liste générale	Monsieur	Christian HAMON
PAULE	1	Monsieur	André LE COLLINET
PEDERNEC	1	Monsieur	Jean-Jacques POULALIOU
PEDERNEC	2	Monsieur	Jean-Yves BOCLE
PEDERNEC	Liste générale	Monsieur	Alain LE PUIL
PEUMERIT-QUINTIN	1	Madame	Catherine MACOR
Pléguen	1	Monsieur	Paul SALLIOU
Pléhédél	1	Monsieur	Daniel JEGOU
PLELAUFF	1	Madame	Brigitte LE GOIC
Plélo	1	Madame	Camille BURLLOT
Plélo	2	Madame	Christelle RENÉ
Plélo	Liste générale	Madame	Gaëlle ROUTIER
Plermeuf	1	Monsieur	Pascal RIVOAL
PLESIDY	1	Monsieur	Daniel SIMON
PLEVIN	1	Monsieur	Gérard JAN
PLOEZAL	1	Madame	Annie Collet
PLOUAGAT	1	Madame	Agnès GALLOUET
PLOUAGAT	2	Monsieur	Jean-François LE DEZ
PLOUAGAT	Liste générale	Monsieur	Louis CHAPEAU
Ploubazlanec	1	Monsieur	André RENAN
Ploubazlanec	2	Madame	Michelle RAOUL
Ploubazlanec	3	Madame	Louise DEROO
Ploubazlanec	Liste générale	Madame	Michèle ALLAINGUILLAUME
PLOUEC DU TRIEUX	1	Madame	Carole RAULT
Plouézec	1	Madame	Anne CARTRON
Plouézec	2	Madame	Elisabeth HAGARD
Plouézec	3	Monsieur	Bertrand PEDRON
Plouézec	Liste générale	Madame	Martine HAROUARD
PLOUGONVER	1	Monsieur	Pascal PERROT
PLOUGUERNEVEL	1	Madame	Louissette DANIEL
PLOUGUERNEVEL	2	Monsieur	Jean-Paul LALINEC
PLOUGUERNEVEL	Liste générale	Monsieur	Afain COËTMEUR
Plouha	1	Monsieur	Yvon LE DU
Plouha	2	Monsieur	Gérald ANTOINE
Plouha	3	Madame	Danie LE PUT
Plouha	4	Madame	Roselyne LIBERGE
Plouha	5	Madame	Stéphanie LE ROUX

Commune	Bureau	DELEGUE 2018	
Plouha	Liste générale	Madame	Gisèle GUILLOU
PLOUISY	1	Monsieur	Loïc GAUTHIER
PLOUISY	2	Monsieur	Joseph COAT
PLOUISY	Liste générale	Madame	Viviane QUEMENER
PLOUMAGOAR	1	Monsieur	Hervé BOUDER
PLOUMAGOAR	2	Madame	Annick BORVON
PLOUMAGOAR	3	Madame	Christine FAYEULLE
PLOUMAGOAR	4	Madame	Nadine CHEVANCE
PLOUMAGOAR	Liste générale	Madame	Servane LE FAUCHEUR
PLOUNEVEZ-QUINTIN	1	Madame	Nicole LE DIOURIS
PLOURACH	1	Madame	Raymonde GUILCHER
Plourivo	1	Monsieur	Philippe RIOU
Plourivo	2	Madame	Nicole JACOB
Plourivo	3	Madame	Jeanne ROLLAND
Plourivo	Liste générale	Monsieur	Alain LE FLOC'H
Plouvara	1	Madame	Danièle RUÉ
Pludual	1	Monsieur	Baptiste PEZZOLI
PLUSQUELLEC	1	Monsieur	Christian PHILIPPE
Pommerit-le-Vicomte	1	Monsieur	Bernard THEPAULT
Pommerit-le-Vicomte	2	Madame	Françoise GUYOMARD
Pommerit-le-Vicomte	Liste générale	Madame	Myriam LE BIHANIC
PONT-MELVEZ	1	Monsieur	Michel TANGUY
PONTRIEUX	1	Monsieur	Joseph GAUBERT
QUEMPEL GUEZENNEC	1	Monsieur	Dominique LE BAIL
ROSTRENEN	1	Monsieur	Daniel LOZAC'H
ROSTRENEN	2	Monsieur	Christian LE GUEN
ROSTRENEN	3	Madame	Arlette JANNIC
ROSTRENEN	4	Madame	Martine DISSERBO
ROSTRENEN	Liste générale	Madame	Jeanne-Claire LE MEUR
RUNAN	1	Madame	Pierrette BOUCHER
SENVEN LEHART	1	Madame	Florence LE LAY
SQUIFFIEC	1	Monsieur	Jean-François LE CALVEZ
ST ADRIEN	1	Madame	Claire DE CASTILHO
ST AGATHON	1	Monsieur	Jean-Yves LE POULLENNEC
ST AGATHON	2	Madame	Laurence LE BRETON
ST AGATHON	Liste générale	Madame	Sandrine LEC'HVIEN
ST CLET	1	Monsieur	Yvon COJEAN
ST CONNAN	1	Monsieur	Jean Yves HAMONIC
ST FIACRE	1	Madame	Marie-Antoinette LUCAS
ST GILLES LES BOIS	1	Madame	Marie-Madeleine LE PAGE née PRIGENT
ST GILLES PLIGEAX	1	Monsieur	Jean CHEVANCE
ST JEAN Kerdaniel	1	Madame	Colette TIRCOT
ST LAURENT	1	Madame	Martine HELLO
ST NICODEME	1	Monsieur	Joseph LE DANTEC
ST NICOLAS DU PELEM	1	Monsieur	Jacky BERNARD
ST NICOLAS DU PELEM	2	Madame	Gisèle GUELTAS
ST NICOLAS DU PELEM	Liste générale	Monsieur	Jean-Paul ALLANIC
ST PEVER	1	Madame	Véronique SAMSON
ST SERVAIS	1	Madame	Michelle LE MOIGNE
ST YGEAUX	1	Madame	Anne Marie PRIGENT
STE TREPHEINE	1	Madame	Laurence LE PAGE
TREBRIVAN	1	Madame	Claire-Anne LE GALL
TREFFRIN	1	Monsieur	Laurent CHENET
TREGLAMUS	1	Monsieur	Roger PRIGENT
Trégomeur	1	Madame	Pascale CARPIER
TREGONNEAU	1	Monsieur	Pascal LE DU
Tréguiedel	1	Monsieur	André GUILLAUME
TREMARGAT	1	Madame	Véronique NIVAUULT
Tréméven	1	Monsieur	André TURBAN
TREOGAN	1	Monsieur	Christian PERROT
Trésignaux	1	Monsieur	André LE BOETTE
Trévélec	1	Monsieur	Stéphane GEFFROY
Yvias	1	Monsieur	Serge L' HEVEDER

PREFET DES COTES-D'ARMOR

direction départementale
des territoires et de la mer

service
environnement

Arrêté portant prescriptions spécifiques à
déclaration en application de l'article L. 214-3 du
code de l'environnement relative au plan
d'épandage des boues issues du curage des lagunes
de

PLOUEC DU TRIEUX

Guingamp-Paimpol Armor-Argoat Agglomération

Le Préfet des Côtes-d'Armor

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 et suivants, l'article L. 216-3 les articles L. 171-6 à 8 et L. 173-1, les articles R. 211-25 à R. 211-47 et les articles R. 214-1 et suivants ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1110 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié par l'arrêté du 24 août 2017 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;
- VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Argoat-Trégor-Goëlo approuvé le 21 avril 2017 ;

.../...

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 9 décembre 2009 portant révision des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté du 14 mars 2014, établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté portant déclaration d'utilité publique des travaux d'assainissement par égouts de la commune de PLOUEC du TRIEUX du 10 février 1988 ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 août 2016 fixant les dispositions applicables dans le département des Côtes-d'Armor pour la réalisation, l'entretien et l'exploitation des ouvrages de captage d'eau souterraine ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2016 donnant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes-d'Armor ;

VU l'arrêté portant modification des statuts de la communauté d'agglomération de Guingamp - Paimpol Armor - Argoat Agglomération en date du 28 décembre 2017 ;

VU les pièces du dossier présenté à l'appui dudit projet ;

VU la demande de déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçue le 7 mai 2018 et complétée le 18 mai 2018, présentée par la communauté d'agglomération de Guingamp - Paimpol Armor - Argoat Agglomération, enregistrée sous le n° 18/084 boues et relative à l'épandage des boues issues du curage des lagunes sur la commune de PLOUEC DU TRIEUX ;

CONSIDERANT l'absence d'observations du maître d'ouvrage sur le projet d'arrêté que la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes-d'Armor lui a transmis par courrier du 5 juin 2018 ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté ont pour objectif de faire respecter les orientations du SDAGE Loire-Bretagne et de garantir les intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les communes de PLOUEC DU TRIEUX et TREGONNEAU sont situées en zone vulnérable au titre de la directive « nitrates » 91/676/CEE du 12 décembre 1991 ;

CONSIDERANT que l'épandage des boues issues du curage des lagunes doit être encadré ainsi que la gestion des eaux usées durant la période de curage ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

AR R E T E

ARTICLE 1^{er} : Objet et bénéficiaire de l'arrêté

Il est donné acte au président de Guingamp - Paimpol Armor - Argoat Agglomération, identifié dans le présent arrêté comme le maître d'ouvrage, de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du

code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant l'épandage des boues issues du curage des lagunes sur la commune de PLOUEC DU TRIEUX.

Ces travaux relèvent de la rubrique suivante de la nomenclature des opérations soumises à déclaration annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

rubrique de la nomenclature	nature – volume des activités	régime
2.1.3.0	<p>Epandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, présentant les caractéristiques suivantes :</p> <p>- Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an</p>	déclaration

ARTICLE 2 : Gisement et stockage des boues

Le gisement et les caractéristiques des boues épandues figurent en annexe.

Toutes les dispositions sont prises pour minimiser les nuisances susceptibles d'être générées par les éventuels ouvrages de stockage envers le voisinage et de prévenir la pollution des eaux ou des sols.

ARTICLE 3 : Destination des boues

La totalité du gisement de boues est valorisée par épandage, soit 92,9 t matières sèches (MS).

La DDTM des Côtes-d'Armor doit être informée de toute modification de destination.

ARTICLE 4 : Fréquence des analyses

La fréquence des analyses des boues épandues est conforme à l'arrêté du 8 janvier 1998, et le nombre d'analyses respecte les dispositions suivantes :

Paramètres	Lagune 1	Lagune 2	Lagune 3
Siccité	1 prélèvement pour 100 m ³ afin de réaliser 1 échantillon moyen final représentant 500 m ³	1 prélèvement pour 100 m ³ afin de réaliser 1 échantillon moyen final représentant 500 m ³	1 prélèvement pour 100 m ³ afin de réaliser 1 échantillon moyen final représentant 500 m ³
Valeur agronomique			
Éléments traces	2	1 (plus si les résultats lors de la bathymétrie étaient proches des limites réglementaires)	0
Composés organiques	1	0 (plus si les résultats lors de la bathymétrie étaient proches des limites réglementaires)	0

ARTICLE 5 : Documents de suivi

Un registre d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de la DDTM des Côtes-d'Armor et régulièrement transmis aux agriculteurs, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités de boues épandues par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les boues avec les dates de prélèvements et des mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

L'exploitant agricole doit pouvoir justifier à tout moment, de la localisation des produits (entreposage, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Le producteur de boues adresse au préfet, au plus tard le 1^{er} mars de l'année N+1, la synthèse du registre des épandages sous format électronique via l'application SILLAGE ou sous format papier (dans le cas où l'application ne serait pas opérationnelle dans ce délai).

Le producteur de boues adresse au préfet, au plus tard le 1^{er} mars de l'année N+1, un rapport de fin de travaux en format papier où seront indiqués notamment :

- * le résultat des analyses des boues réalisées lors du curage,
- * le résultat des analyses de sols des points de référence conformément à l'article 15 de l'arrêté du 8 janvier 1998, suite aux ultimes épandages réalisés dans le cadre de cet arrêté,
- * le descriptif du protocole mis en place,
- * le bilan agronomique des parcelles où se situe les points de référence (ensemble de tous les apports azotés).

ARTICLE 6 : Epandage des boues

La DDTM des Côtes-d'Armor est avertie de la date prévisionnelle des travaux de curage, quinze jours avant ceux-ci, avec confirmation, deux jours avant, par courriel.

Les opérations d'épandage des boues produites sont conduites de manière à valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les boues et à éviter toute pollution des eaux. Elles sont réalisées conformément au présent arrêté, à l'arrêté préfectoral établissant le programme d'action pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en vigueur, ainsi que l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles.

Un contrat à jour liant le maître d'ouvrage, l'exploitant et chaque agriculteur concerné doit permettre de justifier en tout temps de l'accord des utilisateurs de boues pour la mise à disposition de leurs parcelles et des obligations respectives des signataires.

Des bordereaux de livraison signés par le producteur de boues et par l'agriculteur doivent être remis à l'occasion de chaque livraison. Ils sont conservés dix ans par le maître d'ouvrage et cinq ans par l'agriculteur.

ARTICLE 7 : Zone d'épandage autorisée

L'épandage est pratiqué sur une superficie épandable de 16,59 ha sur les communes de PLOUEC DU TRIEUX et TREGONNEAU, sur les parcelles des agriculteurs reconnues aptes à l'épandage dans l'étude préalable présentée par le maître d'ouvrage et dont la liste est présentée en annexe 2.

Le plan d'épandage est aussi enregistré sous le n° SIL-022-2018-0016 dans la plateforme SILLAGE.

ARTICLE 8 : Dose d'apport

La dose d'apport des boues, sur ou dans le sol, doit respecter les conditions suivantes :

- elle est calculée sur une période appropriée par rapport au niveau de fertilité des sols et aux besoins nutritionnels des plantes en éléments fertilisants, notamment le phosphore et l'azote, en tenant compte des autres apports ;
- elle est, en tout état de cause, au plus égale à 3 kg MS/m² sur 10 ans.

Les apports doivent en outre respecter les contraintes réglementaires locales, et notamment le programme d'action régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

ARTICLE 9 : Conditions de vidange

Pendant les travaux de curage, aucun rejet n'est déversé dans le milieu naturel.

ARTICLE 10 : Déclaration des incidents ou accidents

Le maître d'ouvrage est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet et à la DDTM des Côtes-d'Armor, les accidents ou incidents intéressant l'exécution de ce plan d'épandage faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant ou le maître d'ouvrage doivent prendre ou faire prendre toute disposition nécessaire pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le maître d'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 11 : Modification

A) Toute modification apportée au plan d'épandage, aux ouvrages, aux installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

B) Une modification des prescriptions applicables à l'installation peut être demandée par le déclarant, postérieurement au dépôt de sa déclaration au préfet qui statue par arrêté.

C) Elle peut également être imposée par le préfet.

Le plan d'épandage, objet du présent arrêté, est exploité conformément au contenu du dossier de demande de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification est saisie sous l'application SILLAGE.

ARTICLE 12 : Dispositions diverses

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève de l'article R. 216-12 et des articles L. 171-6 à 8 et L. 173-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 13 : Publication et information

Une copie du présent arrêté est transmise à la mairie des communes de PLOUEC DU TRIEUX et TREGONNEAU, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois ainsi qu'à la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) ATG et au siège de Guingamp - Paimpol Armor - Argoat Agglomération.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor, durant une durée d'au moins six mois.

ARTICLE 14 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré au Tribunal administratif de RENNES :

1°/ par le maître d'ouvrage, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2°/ par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairies de PLOUEC DU TRIEUX et TREGONNEAU dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre le présent arrêté, l'autorité administrative compétente en informe le maître d'ouvrage pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus mentionnés.

Les tiers peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

ARTICLE 15 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, les maires de PLOUEC DU TRIEUX et de TREGONNEAU et le chef du service départemental des Côtes-d'Armor de l'agence française pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public en mairies de PLOUEC DU TRIEUX et TREGONNEAU et au siège de Guingamp - Paimpol Armor - Argoat Agglomération

Fait à Saint-Brieuc, le 27 juin 2018.

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental
des Territoires et de la Mer

Pierre BESSIN

**Annexe 1 à l'arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration
en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement
relative au plan d'épandage des boues issues du curage des lagunes de PLOUEC DU TRIEUX**

Le périmètre est établi par l'étude préalable pour valoriser un gisement de boues de :

	unités	quantités maximales
Azote	kg NtK	1 004
Phosphore	kg P ₂ O ₅	1 198
Potasse	kg K ₂ O	288

Les apports autorisés sont fixés dans le tableau ci-dessous :

Exploitants	Apports maxi par les boues	
	Azote en kg	Phosphore en kg
EARL GOURIOU Pascal - SQUIFFIEC	619	739
EARL DE LECH AR MOUER- PLOUEC DU TRIEUX	385	459
<i>Total</i>	<i>1 004</i>	<i>1 198</i>

Les caractéristiques estimées du gisement des boues produites par la station d'épuration et concernées par le plan d'épandage sont les suivantes :

	unités	quantités
Matière sèche	t MS	92,9 tonnes
Volume	m ³	1161 m ³
Siccité	%	8,00%

Annexe 2 à l'arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration
en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement
relative au plan d'épandage des boues issues du curage des lagunes de PLOUEC DU TRIEUX

Liste des agriculteurs

EARL GOURIOU PASCAL (M. GOURIOU Pascal) – Quinquis Meur – 22200 SQUIFFIEC

EARL DE LECH AR MOUER (Mme LE GALL Maryline) – Lech Ar Mouer – 22260 PLOUEC DU TRIEUX

Liste des points de référence

EARL GOURIOU PASCAL : îlot GOUN05018

EARL DE LECH AR MOUER: îlot LEGM0610a

Liste des parcelles agricoles

GOURIOU Pascal EARL GOURIOU PASCAL

Quinquis Meur

22200 SQUIFFIEC

Nom	Prénom	Nom parcelle (Réf UP)	Commune	Réf cadastrales	Surf tot (ha)	SPE (ha)	Aptitudes			Cause d'exclusion	Parcelle de réf	Zone Homogène
							Surface Apt 2	Surface Apt 1	Surface Apt 0			
GOURIOU	Pascal	GOUN05018	TREGONNEAU (22)	OA 17-18-19-20-21-22-26-27-29	8,51	7,92	7,92		0,59	Habitations + Cours d'eau pente <7%	Oui	GOUN050181;
GOURIOU	Pascal	GOUN05021	TREGONNEAU (22)	OA 317-320	1,69	1,69	1,69				Non	
GOURIOU	Pascal	GOUN05022	TREGONNEAU (22)	OA 466-467a-478a	1,29	0,62	0,62		0,67	Cours d'eau pente <7% + Habitations	Non	
TOTAL					11,49	10,23	10,23		1,26			

LE GALL Maryline EARL DE LECH AR MOUER

Lech Ar Mouer

22260 PLOUEC-DU-TRIEUX

Nom	Prénom	Nom parcelle (Réf UP)	Commune	Réf cadastrales	Surf tot (ha)	SPE (ha)	Aptitudes			Cause d'exclusion	Parcelle de réf	Zone Homogène
							Surface Apt 2	Surface Apt 1	Surface Apt 0			
LE GALL	Maryline	LEGM0610a	PLOUEC-DU-TRIEUX (22)	ZR 38a	3,08	2,48	2,48		0,60	Habitations	Oui	LEGM0610a1;
LE GALL	Maryline	LEGM06014	PLOUEC-DU-TRIEUX (22)	ZR 35-OD 369-370a	3,88	3,88	3,88				Non	
TOTAL					6,96	6,36	6,36		0,60			

TOTAL SURFACE DU PLAN D'EPANDAGE (Hectares)	18,45	16,59	16,59	0,00	1,86
--	-------	-------	-------	------	------

PREFET DES COTES-D'ARMOR

direction départementale
des territoires et de la mer
service environnement

Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration
en application de l'article L. 214-3 du code de
l'environnement relatif à la vidange
du plan d'eau de Vau Durand
commune de BINIC-ETABLES-SUR-MER

Le Préfet des Côtes-d'Armor

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 214-1 et suivants, les articles R. 214-1 et suivants, ainsi que les articles R. 211-25 à R. 211-47 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 août 1999, modifié par l'arrêté du 27 juillet 2006, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration, en application des articles L. 214-1 et L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.4.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration et relevant de la rubrique 2.2.3.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ainsi que l'arrêté ministériel du 9 août 2006 définissant les niveaux de référence ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;
- VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Baie de SAINT-BRIEUC approuvé le 30 janvier 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2016 donnant délégation de signature à M. Pierre Bessin, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;
- VU les pièces du dossier présenté à l'appui dudit projet ;

.../...

VU la demande de déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement déposée le 22 février 2018 et complétée le 4 mai 2018, présentée par le maire de BINIC-ETABLES-SUR-MER, enregistrée sous le n° D18/036 DIV et relative à la demande de vidange du plan d'eau de Vau Durand sur la commune de BINIC-ETABLES-SUR-MER ;

VU l'avis du Service départemental des Côtes-d'Armor de l'Agence française pour la biodiversité en date du 10 avril 2018 ;

VU l'absence d'observations du maître d'ouvrage sur les prescriptions spécifiques qui lui ont été transmises le 14 juin 2018 par la DDTM des Côtes-d'Armor ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de faire respecter les orientations du SDAGE Loire-Bretagne et plus généralement les objectifs visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'encadrer les conditions de vidange de la lagune afin de préserver le milieu naturel récepteur ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

AR R E T E

ARTICLE 1^{er} : Objet et bénéficiaire de cet arrêté

Il est donné acte au maire de BINIC-ETABLES-SUR-MER, identifié dans le présent arrêté comme le maître d'ouvrage, de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la vidange du plan d'eau de Vau Durand sur la commune de BINIC-ETABLES-SUR-MER.

Ces travaux sont soumis à la procédure de déclaration au titre des rubriques suivantes de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

rubriques	désignation	régime
2.2.1.0 (2°)	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : 1° Supérieure ou égale à 10 000 m ³ / j ou à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (A) ; 2° Supérieure à 2 000 m ³ / j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m ³ / j et à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (D). - Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m	Déclaration

rubriques	désignation	régime
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0,2.1.1.0,2.1.2.0 et 2.1.5.0 : 1° Le flux total de pollution brute étant : a) Supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (A) ; b) Compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D). 2° Le produit de la concentration maximale d'Escherichia coli, par le débit moyen journalier du rejet situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de culture marine, d'une prise d'eau potable ou d'une zone de baignade, au sens des articles D. 1332-1 et D. 1332-16 du code de la santé publique, étant : a) Supérieur ou égal à 1011 E coli/ j (A) ; b) Compris entre 1010 à 1011 E coli/ j (D).	Déclaration
3.2.4.0. (2°)	Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 du même code.	Déclaration

ARTICLE 2 : Conditions générales

Le maire de la commune de BINIC-ETABLES-SUR-MER est autorisé au titre du code de l'environnement, dans les conditions fixées par le présent arrêté et dans le respect des objectifs retenus dans le dossier déposé, à effectuer des travaux de vidange du plan d'eau de Vau Durand.

Toutes les mesures nécessaires sont prises par le maître d'ouvrage et les entreprises intervenantes pour garantir le respect des objectifs de qualité du milieu récepteur et des écosystèmes à l'aval du projet.

ARTICLE 3 : Dispositions relatives à l'opération de vidange

3.1 - Prescriptions générales :

La vidange du plan d'eau est interdite du 1^{er} décembre au 31 mars.

3.2 - Modalités de réalisation de l'opération :

La vidange du plan d'eau s'effectue par enlèvement progressif des planches du moine. L'abaissement de la retenue est le plus lent possible afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages situés à l'aval et d'éviter tout relargage de vases et de sédiments.

Afin de ne pas dépasser un débit rejeté de 10 l/s, la première planche du moine est soulevée à 5 cm de hauteur maximum puis il est procédé à l'identique pour l'enlèvement de la seconde planche.

Des dispositifs limitant les départs de sédiments de type deux filtres à paille successifs sont mis en place en sortie de plan d'eau afin d'assurer la qualité minimale des eaux fixée à l'article 3.3.

Toutes les précautions doivent être prises lors de l'enlèvement des filtres afin de limiter le relargage de sédiments vers le cours d'eau. Les modalités de retrait des sédiments collectés en amont des filtres doivent être définies avant les travaux ainsi que leur filière d'évacuation.

La DDTM des Côtes-d'Armor est informée, au moins quinze jours à l'avance, de la date du début de la vidange.

3.3 - Suivis mis en œuvre :

Durant la vidange, les eaux rejetées dans le cours d'eau du Vau Durand ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :

- matières en suspension (MES) : < 1g/l ;
- ammonium (NH₄) : < 2 mg/l.

La teneur en oxygène dissous (O₂) ne doit pas être inférieure à 3 mg/l.

La vidange est stoppée dès le dépassement d'un de ces seuils.

Une analyse de la qualité de l'eau du plan d'eau portant sur les paramètres pH, MES, DCO, DBO₅, azote et phosphore total, est effectuée une quinzaine de jours avant le début de la phase de vidange (point A).

La mesure de l'oxygène dissous, de la température et des MES est réalisée en continu à l'aval du filtre à graviers (point B). Une courbe d'étalonnage entre le paramètre turbidité et MES est établie à cet effet et transmise à la DDTM des Côtes-d'Armor. Un suivi journalier est effectué sur le paramètre NH₄ et nitrites.

Un suivi journalier portant sur les mêmes paramètres qu'au point B est effectué en un point C situé à environ 500 m à l'aval du filtre à graviers.

En aucun cas, les eaux restituées ne doivent nuire à la vie du poisson, à sa reproduction et à sa valeur alimentaire, conformément à l'article L. 432-2 du code de l'environnement.

L'ensemble de ces éléments est renseigné dans un cahier de suivi journalier et tenu à la disposition de la DDTM des Côtes-d'Armor à la fin de l'opération.

3.4 - Gestion piscicole :

Un dispositif empêchant la dévalaison des poissons est mis en œuvre et surveillé quotidiennement.

La pêche de sauvegarde doit être déclarée conformément aux dispositions des articles L. 436-9 et R. 432-7 à R. 432-11 du code de l'environnement. Elle est mise en œuvre de manière à récupérer la majorité des populations piscicoles présentes.

Selon leur état sanitaire, les poissons récupérés sont envoyés vers un autre étang mentionné dans la déclaration précitée ou vers l'équarrissage.

Un compte-rendu de pêche sur la capture et la destination des différentes espèces est transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor dès achèvement de l'opération.

3.5 - Gestion des sédiments :

Les sédiments sont laissés sur place pendant la phase de vidange et seront réutilisés dans la phase de remodelage du site.

Le curage des filtres est déclenché lorsque les deux tiers du remplissage sont atteints. Les sédiments récupérés font l'objet d'une valorisation agricole après information de la DDTM des Côtes-d'Armor.

ARTICLE 4 : Dispositions générales

4.1 - Information des entreprises chargées des travaux :

Une copie du présent arrêté doit être notifiée à chaque entreprise intervenant sur le chantier et chacune d'elle doit attester par visa de la prise de connaissance des dispositions du présent arrêté. Les visas sont consignés dans un registre tenu à la disposition de la DDTM des Côtes-d'Armor.

Une copie du présent arrêté doit être affichée en permanence à l'entrée du site et dans les locaux de chantier installés sur le site.

4.2 - Exécution des travaux :

Les travaux et les aménagements sont effectués conformément aux indications du dossier soumis à déclaration et sous réserve des prescriptions du présent arrêté, et sans préjudice des dispositions réglementaires applicables par ailleurs.

Toute précaution utile doit également être prise pour éviter les atteintes au milieu aquatique susceptibles de survenir durant la période de travaux, notamment par :

- la réalisation des terrassements en période de temps sec ;
- le stationnement et l'entretien des engins de chantier sur des emplacements aménagés de façon à garantir la rétention des hydrocarbures ;
- tous les liquides nécessaires à la réalisation du chantier devront être placés sur une zone de rétention afin d'éviter tout transfert vers les milieux aquatiques en cas d'accident ou de fuite.

En cas de contrôle par la DDTM des Côtes-d'Armor, la non-observation des dispositions du présent article entraîne la suspension immédiate du chantier.

4.3 – Sécurisation du site

Les moyens de sécurisation du site mis en œuvre sont les suivants :

- signalisation au moyen d'une clôture fixe, de rubalise afin d'interdire l'accès à la retenue ;
- panneaux d'information du public en bordure de la retenue et au niveau des accès.

ARTICLE 5 : Bilan de l'opération et études à mener

Le maître d'ouvrage fournit à la DDTM des Côtes-d'Armor dans un délai de un (1) mois après la fin de l'opération, un compte-rendu des opérations comportant notamment les résultats des suivis, le bilan de l'opération de récupération du poisson conformément au dossier présenté.

Après une période de ressuyage, le site fera l'objet d'une année d'observations sur les éléments suivants :

- mesure mensuelle de la qualité de l'eau sur le cours d'eau (MES, DCO, DBO5, NTK, NO3, NO2) ;
- levé topographique du site ;
- diagnostic de l'état de la digue et du moine ;
- réalisation de 2 relevés de la faune et flore colonisant le site ;
- mesures du débit du cours d'eau alimentant le site.

L'ensemble des études doivent être transmises dans un délai de deux mois à l'issue de la période de suivi.

ARTICLE 6 : Informations et transmissions obligatoires

Incident grave – Accident :

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement doit être signalé, dans les meilleurs délais, au préfet (DDTM) des Côtes-d'Armor, à qui l'exploitant remet, rapidement, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident, ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet (DDTM) des Côtes-d'Armor, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toute disposition nécessaire pour mettre fin aux causes de l'incident ou l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le maître d'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 7 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, aux ouvrages, aux travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Modification

A) Toute modification apportée aux ouvrages, aux installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet (DDTM), conformément aux dispositions de l'article R. 214-40 du code de l'environnement.

B) La modification des prescriptions applicables à ces travaux peut être demandée par le maître d'ouvrage postérieurement au dépôt de sa déclaration au préfet (DDTM) qui statue par arrêté, conformément aux dispositions de l'article R. 214-39 du code de l'environnement.

Elle peut également être imposée par le préfet (DDTM) sur le fondement du 3^{ème} alinéa du II de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le projet d'arrêté est porté à la connaissance du maître d'ouvrage qui dispose de 15 jours pour présenter ses observations. L'arrêté fait l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R. 214-37 du code de l'environnement. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 3 mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

ARTICLE 9 : Changement de bénéficiaire

Tout changement de bénéficiaire de la présente autorisation doit faire l'objet d'une information du préfet des Côtes-d'Armor (DDTM) dans les conditions et dans la forme prévue par l'article R. 214-45 du code de l'environnement.

ARTICLE 10 : Durée de validité

Le présent arrêté a une durée de 3 ans à compter de sa date de signature.

ARTICLE 11 : Dispositions diverses

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment les articles 640 et 641 du code civil.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles L. 171-6 à L. 171-8, L. 173-1 et de l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

ARTICLE 12 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de BINIC-ETABLES-SUR-MER, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor durant une durée d'au moins un an.

ARTICLE 13: Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré au Tribunal administratif de RENNES :

1°/ par le maître d'ouvrage, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2°/ par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie de BINIC-ETABLES-SUR-MER dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre le présent arrêté, l'autorité administrative compétente en informe le maître d'ouvrage pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus mentionnés.

Les tiers peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

ARTICLE 14 : Exécution

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, le service départemental des Côtes-d'Armor de l'Agence Française pour la biodiversité et le maire de BINIC-ETABLES-SUR-MER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor, et affiché en mairie de BINIC-ETABLES-SUR-MER.

Fait à Saint-Brieuc, le 28 juin 2018,

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental
des Territoires et de la Mer

Pierre BESSIN

PRÉFET DES COTES-D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer

Secrétariat Général

.....
Gestion des Ressources Humaines

ARRETE

VU le protocole d'accord dit protocole Durafour du 9 février 1990 ;

VU la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84.16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU la loi n° 91.73 du 18 janvier 1991 modifiée, portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales, notamment son article 27 ;

VU le décret n° 91.1067 du 14 octobre 1991 modifié, portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du ministère de l'équipement, des transports, du logement et de l'espace ;

VU le décret n° 93.522 du 26 mars 1993 relatif aux conditions de mise en œuvre de la nouvelle bonification indiciaire dans la Fonction Publique État ;

VU le décret n° 2001-1161 du 7 décembre 2001 portant déconcentration des décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté du 7 décembre 2001 portant délégation de pouvoir en matière d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;

VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 15 décembre 2009 portant répartition de l'enveloppe de la nouvelle bonification indiciaire dans certains services déconcentrés, dans certains services techniques et dans certains services à compétence nationale du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2016 donnant délégation de signature à M. Pierre Bessin, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 août 2017 portant nouvelle répartition des emplois éligibles à la NBI ;

VU l'avis du comité technique de la DDTM des Côtes-d'Armor du 28 juin 2018 ;

.../...

CONSIDÉRANT le transfert de l'enveloppe d'emplois et de points de la nouvelle bonification indiciaire au titre des accords Durafour attribués aux DPCSR et IPCSR à compter du 1er janvier 2014 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à une nouvelle répartition des emplois éligibles à la NBI au titre des 6e et 7e tranches pour tenir compte de mutations intervenues depuis l'arrêté préfectoral du 7 août 2017 ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Les emplois de catégorie A, bénéficiaires de la nouvelle bonification indiciaire et le nombre de points d'indice y afférents, sont identifiés de la manière suivante dans le tableau annexé à la présente décision.

ARTICLE 2 – L'attribution de points d'indice aux nouveaux titulaires des postes identifiés à l'article 1 fera l'objet d'arrêtés individuels qui seront notifiés aux intéressés.

ARTICLE 3 – Toute décision antérieure à la présente décision est abrogée.

ARTICLE 4 – Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à SAINT-BRIEUC, le 5 juillet 2018,

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires et de la mer,


Pierre BESSIN

ANNEXE

DDTM 22 – Points NBI de catégorie A

validés au Comité Technique du 28 juin 2018

MG	Nombre d'emplois	Désignation de l'emploi	Nombre de Points	Date d'effet
A	1	Adjoint au chef de service Aménagement Mer - SAM	25	Maintien
A	1	Chef de pôle Ressources Humaines et modernisation - SG	22	rétroactivité 1/02/18
A	1	Chef de l'unité Planification Scot Littoral - SPLU	22	rétroactivité 1/02/18
A	1	Chef de l'unité Politique du Logement - SPLU	22	rétroactivité 1/02/18
A+	1	Chef de l'unité territoriale de Lannion	22	rétroactivité 1/02/18
A	1	Chef de l'unité territoriale de Saint-Brieuc	22	rétroactivité 1/02/18
A	1	Chef de l'unité Planification et Actions Transversales - SPLU	22	rétroactivité 1/07/18
A	1	Chef de l'unité Sécurité Routière - SG	20	Rétroactivité 1/02/18 (1)
	8		177	

(1) sous réserve d'un accord entre le MTES et le MI sur le transfert des points

Saint-Brieuc, le 5 juillet 2018,

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental
des Territoires et de la Mer

Pierre BESSIN

PREFET DES COTES-D'ARMOR

direction départementale
des territoires et de la mer

service
environnement

Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration
en application de l'article L. 214-3 du code de
l'environnement relative au plan d'épandage des boues
issues de la station d'épuration de PLOUHA

Leff Armor Communauté

Le Préfet des Côtes-d'Armor

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 et suivants, l'article L. 216-3, les articles L. 171-6 à 8 et L. 173-1, les articles R. 211-25 à R. 211-47 et les articles R. 214-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié par l'arrêté du 24 août 2017 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Argoat Trégor Goëlo approuvé le 21 avril 2017 ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 9 décembre 2009 portant révision des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne ;

.../...

VU l'arrêté régional du 14 mars 2014, établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 2008 complété le 22 mars 2013 autorisant le fonctionnement du système d'assainissement de PLOUHA ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2016 donnant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes-d'Armor ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 août 2016 fixant les dispositions applicables dans le département des Côtes-d'Armor pour la réalisation, l'entretien et l'exploitation des ouvrages de captage d'eau souterraine ;

VU les pièces du dossier présenté à l'appui dudit projet ;

VU la demande de déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçue le 17 avril 2018, complétée par courriel du 14 mai 2018, à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes-d'Armor, présentée par Leff Armor Communauté, enregistrée sous le n° D 18/070 boues et relative à l'épandage des boues issues de la station d'épuration de PLOUHA ;

CONSIDERANT l'absence d'observations du maître d'ouvrage sur le projet d'arrêté que la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes-d'Armor lui a transmis par courrier du 18 mai 2018 ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté ont pour objectif de faire respecter les orientations du SDAGE Loire-Bretagne et de garantir les intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les communes de GOUDELIN, LANLOUP, PLEHEDEL et PLOUHA sont situées en zones vulnérables au titre de la directive « nitrates » 91/676/CEE du 12 décembre 1991 ;

CONSIDERANT que l'épandage des boues de la station d'épuration doit être encadré ;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer les capacités de stockage en fonction des pratiques agronomiques d'épandage, et des effets climatiques annuels ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

AR R E T E

ARTICLE 1^{er} : Objet et bénéficiaire de l'autorisation

Il est donné acte au président de Leff Armor Communauté, identifié par la suite du présent arrêté comme le maître d'ouvrage, de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant l'épandage des boues issues de la station d'épuration de PLOUHA.

Ces travaux relèvent des rubriques présentées ci-dessous de la nomenclature définie à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

rubrique de la nomenclature	nature – volume des activités	régime
2.1.3.0 / 2°	Epannage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épannées dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, présentant les caractéristiques suivantes : - Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an	déclaration

ARTICLE 2 : Stockage des boues

La capacité de stockage doit être suffisante pour respecter les périodes d'interdiction des épandages résultant de l'application de l'arrêté du 14 mars 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

Un silo de capacité minimale de 600 m³ est présent sur la station d'épuration.

Le maître d'ouvrage fournit, chaque année, un bilan de la production de boues permettant d'évaluer au regard des épandages réalisés, la capacité de stockage disponible.

Toutes les dispositions sont prises pour minimiser les nuisances susceptibles d'être générées par les ouvrages de stockage envers le voisinage et de prévenir la pollution des eaux ou des sols.

ARTICLE 3 : Destination des boues

Le gisement et les caractéristiques des boues sont joints en annexe 1.

Les boues suivent les filières de valorisation et d'élimination suivantes :

	Epannage	Incineration	Compostage	Autres
Filières principales	100 %			
Filières alternatives		SAVE Les guichardais 35500 CORNILLE	COMPO MARQUET Les basses Jéhardières 35720 PLEUGEUNEUC	Centre Enfouissement Technique SECHE ECO Industrie Les Hêtres 53810 CHANGE

La DDTM des Côtes-d'Armor est informée de toute modification de destination avant sa mise en œuvre.

ARTICLE 4 : Fréquence des analyses

La fréquence des analyses des boues épandues est conforme à l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998, et le nombre d'analyses annuelles respecte les dispositions suivantes :

	Année n (pm)	Année n+x
Tonnes de matière sèche épandue (hors chaux)	32 à 160	32 à 160
Valeur agronomique des boues	8 analyses/an	4 analyses/an
Eléments-traces	4 analyses/an	2 analyses/an
Composés organiques	2 analyses/an	2 analyses/an

ARTICLE 5 : Documents de suivi

5-1 - Programme prévisionnel annuel d'épandage et bilan agronomique annuel des épandages réalisés

a) Programme prévisionnel annuel d'épandage

Il doit être établi par le bénéficiaire en accord avec les agriculteurs et comprend :

- pour les parcelles réceptrices :
 - la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'intercultures) sur ces parcelles ;
 - des analyses des sols portant sur l'ensemble des paramètres mentionnés en annexe III (caractérisation de la valeur agronomique) réalisées sur des points représentatifs des parcelles concernées par l'épandage, incluant les points de référence définis à l'article 2 concernés par la campagne d'épandage ;
 - une caractérisation des boues épandues (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique...) ;
 - les préconisations spécifiques d'utilisation des boues (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...) ;
 - l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des boues à épandre ;
- une synthèse des quantités d'éléments fertilisants de toute nature à apporter par type de culture et pour chaque agriculteur (correspondant à la synthèse du plan prévisionnel de chacun) :
 - type de culture, surface, rendement ;
 - apports prévisionnels/ha : type d'effluents ou engrais, quantité, valeur unitaire ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

La préfecture des Côtes-d'Armor (DDTM) se réserve le droit de pratiquer ou de demander, en tant que de besoin, des vérifications inopinées complémentaires.

Le programme prévisionnel annuel d'épandage doit permettre de justifier de la valorisation de l'ensemble des boues produites par l'installation dans le respect de l'ensemble des contraintes réglementaires, notamment celles liées aux interdictions d'épandage et des contraintes résultant des études préalables, notamment liées aux impossibilités d'épandage et au respect des doses d'apports.

b) Bilan agronomique des épandages réalisés dans l'année

Il doit comporter :

- l'identification des parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des boues épandues ;
- une synthèse du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants de toute nature et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale correspondant à la synthèse du cahier de fertilisation de chaque agriculteur ;
- les bilans de fumure réalisés sur les parcelles où se situent les points de référence représentatives de chaque type de sol et de système de culture ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

5-2 - Registre d'épandage

Le registre d'épandage est conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de la préfecture des Côtes-d'Armor (DDTM), régulièrement transmis aux agriculteurs et doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités de boues épandues par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les boues avec les dates des prélèvements et des mesures, et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

L'exploitant doit pouvoir justifier, à tout moment, de la localisation des produits (entreposage, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

5-3 - Transmission

Le producteur de boues adresse à la préfecture des Côtes-d'Armor (DDTM) :

* avant le 1^{er} mars de chaque année, le bilan agronomique de l'année N-1 et la synthèse du registre des épandages de l'année N-1 (ces deux documents peuvent être fusionnés) ;

* avant le 31 mars de chaque année, le plan prévisionnel d'épandage de l'année N correspondant a minima aux épandages prévus jusqu'au 31 août de l'année N ;

* avant le 31 juillet de chaque année, le plan prévisionnel d'épandage correspondant aux épandages prévus après le 1^{er} septembre de l'année N (si non déposé au 31 mars).

Dès que les modules seront développés dans l'application SILLAGE, ces documents seront dématérialisés et saisis directement dans cette application par le producteur de boues.

ARTICLE 6 : Epandage des boues

Les opérations d'épandage des boues produites sont conduites de manière à valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les boues et à éviter toute pollution des eaux. Elles sont réalisées conformément au présent arrêté, au programme d'action régional directive nitrates en vigueur et à l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisés.

Un contrat à jour liant le maître d'ouvrage, l'exploitant et chaque agriculteur concerné doit permettre de justifier en tout temps, de l'accord des utilisateurs de boues pour la mise à disposition de leurs parcelles et des obligations respectives des signataires.

Des bordereaux de livraison signés par le producteur de boues et par l'agriculteur sont remis à l'occasion de chaque livraison. Ils sont conservés dix ans par le pétitionnaire et cinq ans par l'agriculteur.

ARTICLE 7 : Zone d'épandage autorisée

L'épandage est pratiqué sur une superficie totale de 176,84 ha sur les communes de GOUDELIN, LANLOUP, PLEHEDEL et PLOUHA, sur les parcelles des agriculteurs reconnues aptes à l'épandage dans l'étude préalable présentée par le maître d'ouvrage et dont la liste est présentée en annexe 2.

Le plan d'épandage est aussi enregistré sous le n° SIL-022-2018-0015 dans la plateforme SILLAGE.

ARTICLE 8 : Dose d'apport

La dose d'apport des boues, sur ou dans le sol, doit respecter les conditions suivantes :

- elle est calculée sur une période appropriée par rapport au niveau de fertilité des sols et aux besoins nutritionnels des plantes en éléments fertilisants, notamment le phosphore et l'azote, en tenant compte des autres apports ;

- elle est, en tout état de cause, au plus égale à 3 kg MS/m² sur 10 ans.

Les apports doivent, en outre, respecter les contraintes réglementaires locales, et notamment le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

ARTICLE 9 : Déclaration des incidents ou accidents

Le maître d'ouvrage est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet et à la DDTM des Côtes-d'Armor, les accidents ou incidents intéressant l'exécution du plan d'épandage, objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et le maître d'ouvrage doivent prendre ou faire prendre toute disposition nécessaire pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le maître d'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 10 : Modification

A) Toute modification apportée au plan d'épandage, aux ouvrages, aux installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

B) Une modification des prescriptions applicables à l'installation peut être demandée par le déclarant, postérieurement au dépôt de sa déclaration au préfet qui statue par arrêté, elle peut également être imposée par le préfet.

C) Elle peut également être imposée par le préfet.

Le plan d'épandage, objet du présent arrêté, est exploité conformément au contenu du dossier de demande de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification est saisie sous l'application SILLAGE.

ARTICLE 11 : Dispositions diverses

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment par les articles 640 et 641 du code civil.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles L. 171-6 à L. 171-8, L. 173-1 et de l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

ARTICLE 12 : Publication et information

Une copie du présent arrêté est transmise à la mairie des communes de GOUDELIN, LANLOUP, PLEHEDEL et PLOUHA pour affichage pendant une durée minimale d'un mois ainsi qu'à la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Argoat Trégor Goëlo et au siège de Leff Armor Communauté.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor, durant une durée d'au moins six mois.

ARTICLE 13 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré au Tribunal administratif de RENNES :

1°/ par le maître d'ouvrage, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2°/ par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairies de GOUDELIN, LANLOUP, PLEHEDEL et PLOUHA dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre le présent arrêté, l'autorité administrative compétente en informe le maître d'ouvrage pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus mentionnés.

Les tiers peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

ARTICLE 14 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, le maire des communes de GOUDELIN, LANLOUP, PLEHEDEL et PLOUHA et le chef du service départemental des Côtes-d'Armor de l'agence française pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public en mairies de GOUDELIN, LANLOUP, PLEHEDEL et PLOUHA et au siège de Leff Armor Communauté.

Fait à Saint-Brieuc, le 29 juin 2018,
Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental
des Territoires et de la Mer

8/12

Pierre BESSIN

**Annexe 1 à l'arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration
en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement
relative au plan d'épandage des boues issues de la station d'épuration de PLOUHA**

Gisement et caractéristiques des boues épandues

Le périmètre est établi par l'étude préalable pour valoriser un gisement de boues de :

	unités	quantités maximales
Azote	kg NtK	3 537
Phosphore	kg P ₂ O ₅	3 652
Potasse	kg K ₂ O	218

Les apports autorisés sont fixés dans le tableau ci-dessous :

Exploitants	Apports maxi par les boues	
	Azote en kg	Phosphore en kg
EARL Univers Ponies - PLOUHA	203	210
LE FLOC'H Gabriel - PLEHEDEL	1 423	1 469
GAEC LE BARS - PLOUHA	1 423	1 469
SCEA de l'Eflus - PLOUHA	488	504
<i>Total</i>	<i>3 537</i>	<i>3 652</i>

Les caractéristiques estimées du gisement des boues produites par la station d'épuration et concernées par le plan d'épandage sont les suivantes :

	unités	quantités maximales
Matière Sèche	t MS	46,11
Volume	m ³	870
Siccité	%	5,3
C/N		4,3

**Annexe 2 à l'arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration
en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement
relative au plan d'épandage des boues issues de la station d'épuration de PLOUHA**

Liste des agriculteurs :

- EARL Univers Ponies – PLOUHA
- LE FLOC'H Gabriel – PLEHEDEL
- GAEC LE BARS – PLOUHA
- SCEA de l'Eflus – PLOUHA

Liste des parcelles concernées par l'épandage :

COMMUNE	AGRICULTEUR	PARCELLE	REFERENCES CADASTRALES	SAU	SPE	SURFACE INAPTE	TYPE EXCLUSION	APTITUDE
PLOUHA	GAEC LE BARS	LEB 01*	92 ZB - 31 ZB	14,75	13,65	1,10	Tiers	2
LANLOUP	GAEC LE BARS	LEB 02	326 OA-305 OA-324 OA-632 OA-306 OA	2,73	1,78	0,95	Tiers	2
PLOUHA	GAEC LE BARS	LEB 03	10 ZA-14 ZA-12 ZA-11 ZA-13 ZA	2,41	2,26	0,15	Tiers	2
PLOUHA	GAEC LE BARS	LEB 06	31 ZB-29 ZB	2,69	2,69	0,00		2
LANLOUP	GAEC LE BARS	LEB 08	59 ZB	0,60	0,52	0,08	Tiers	2
LANLOUP	GAEC LE BARS	LEB 09	58 ZB	0,40	0,31	0,09	Tiers	2
PLOUHA	GAEC LE BARS	LEB 10*	114 ZC-112 ZC-113 ZC	5,64	5,38	0,26	Tiers	2
PLOUHA	GAEC LE BARS	LEB 11	127 ZC-126 ZC-128 ZC-456 OA	4,01	3,87	0,14	Tiers	2
PLOUHA	GAEC LE BARS	LEB 12*	125 ZC-100 ZC-102 ZC-99 ZC-101 ZC-123 ZC-97 ZC-98 ZC	9,72	9,72	0,00		2
PLOUHA	GAEC LE BARS	LEB 13	85 ZB	1,86	1,73	0,13	Tiers	2
PLOUHA	GAEC LE BARS	LEB 14	65 ZB	5,56	5,40	0,16	Tiers	2
PLOUHA	GAEC LE BARS	LEB 15	18 ZD	0,80	0,80	0,00		2
PLOUHA	GAEC LE BARS	LEB 18	36 ZB-65 ZB	2,20	2,20	0,00		2
PLOUHA	GAEC LE BARS	LEB 19*	36 ZB	4,29	4,29	0,00		2
PLOUHA	GAEC LE BARS	LEB 20	45 ZB-46 ZB-36 ZB	3,11	2,95	0,16	Tiers	2
PLOUHA	GAEC LE BARS	LEB 21	114 ZC-55 ZB	1,80	1,53	0,27	Tiers	2
PLOUHA	GAEC LE BARS	LEB 22	18 ZB-19 ZB-10 ZB-17 ZB	1,09	0,81	0,28	Tiers	2
PLOUHA	GAEC LE BARS	LEB 23	22 ZB-21 ZB-23 ZB-10 ZB-20 ZB	3,20	3,20	0,00		2
PLOUHA	GAEC LE BARS	LEB 24	26 ZB-25 ZB-23 ZB-24 ZB-27 ZB-323 OA-324 OA	1,66	1,66	0,00		2
PLOUHA	GAEC LE BARS	LEB 25	323 OA-324 OA-321 OA	1,00	1,00	0,00		2
LANLOUP	GAEC LE BARS	LEB 26	632 OA-641 OA	1,81	1,16	0,65	Tiers	2
PLOUHA	GAEC LE BARS	LEB 27	88 ZB-53 ZB	1,21	0,86	0,35	Tiers	2
PLOUHA	GAEC LE BARS	LEB 29	65 ZB	1,38	1,38	0,00		2
PLOUHA	GAEC LE BARS	LEB 31	36 ZB-65 ZB	1,50	1,50	0,00		2
			TOTAL	75,42	70,65	4,77		
PLOUHA	SCEA DE L'ERLUS	LEC 01*	164 ZW-2 ZW-1 ZW-127 ZW-177 ZW	7,90	7,51	0,39	Tiers	2
PLOUHA	SCEA DE L'ERLUS	LEC 02	69 ZW-84 ZW	3,57	2,78	0,79	Hydrologie	2
PLOUHA	SCEA DE L'ERLUS	LEC 05	100 ZW-80 ZW-98 ZW	2,34	1,41	0,93	Hydrologie	2
PLOUHA	SCEA DE L'ERLUS	LEC 06	73 ZW-72 ZW-71 ZW	4,21	4,02	0,19	Hydrologie	2
PLOUHA	SCEA DE L'ERLUS	LEC 07	29 ZW	0,68	0,36	0,32	Tiers et Hydrologie	2
PLOUHA	SCEA DE L'ERLUS	LEC 08	57 ZY-56 ZY-55 ZY	1,38	1,11	0,27	Tiers	2
PLOUHA	SCEA DE L'ERLUS	LEC 09	2118 OE-2114 OE-171 OE-2248 OE-2123 OE	0,96	0,94	0,02	Tiers	2
PLOUHA	SCEA DE L'ERLUS	LEC 11	52 ZY	1,73	1,33	0,40	Tiers	2
PLOUHA	SCEA DE L'ERLUS	LEC 12	62 ZY-68 ZY-59 ZY-66 ZY-49 ZY	6,93	4,75	2,18	Tiers et Hydrologie	2
PLOUHA	SCEA DE L'ERLUS	LEC 13*	39 ZX-38 ZX-37 ZX-43 ZX-220 ZX-49 ZX-41 ZX-29 ZX-40 ZX-45 ZX-28 ZX	7,94	7,04	0,90	Tiers et Hydrologie	2
PLOUHA	SCEA DE L'ERLUS	LEC 14	33 ZY-90 ZY-35 ZY	3,99	3,33	0,66	Tiers et Hydrologie	2
PLOUHA	SCEA DE L'ERLUS	LEC 18	1504 OF	0,30	0,30	0,00		2
PLOUHA	SCEA DE L'ERLUS	LEC 25	33 ZP	1,48	0,97	0,51	Tiers	2
GOUDELIN	SCEA DE L'ERLUS	LEC 27	36 ZY-39 ZY	0,73	0,65	0,08	Tiers	2
GOUDELIN	SCEA DE L'ERLUS	LEC 28	36 ZY-39 ZY	0,80	0,80	0,00		2
PLOUHA	SCEA DE L'ERLUS	LEC 29	241 OE	1,00	0,85	0,15	Tiers	2
			TOTAL	45,64	38,15	7,49		

PLEHEDEL	LE FLOCH GABRIEL	LEF 02	108 ZD-110 ZD-109 ZD	2,33	2,33	0,00	2,33	0,00	Tiers	2
PLEHEDEL	LE FLOCH GABRIEL	LEF 03	305 OB	0,89	0,72	0,17	0,89	0,17	Tiers	2
PLEHEDEL	LE FLOCH GABRIEL	LEF 04	425 OB	0,40	0,40	0,00	0,40	0,00	Tiers et Hydrologie	2
PLEHEDEL	LE FLOCH GABRIEL	LEF 05	450 OB-452 OB	0,98	0,70	0,28	0,98	0,28	Hydrologie	2
PLEHEDEL	LE FLOCH GABRIEL	LEF 06	466 OB-1017 OB-462 OB-470 OB-471 OB-467 OB-465 OB-482 OB-464 OB-469 OB-468 OB	3,41	2,94	0,47	3,41	0,47	Tiers et Hydrologie	2
PLEHEDEL	LE FLOCH GABRIEL	LEF 07	489 OB-490 OB-486 OB-487 OB-491 OB	1,55	1,12	0,43	1,55	0,43	Tiers	2
PLEHEDEL	LE FLOCH GABRIEL	LEF 09*	529 OB-521 OB-530 OB-528 OB-502 OB-526 OB-505 OB-520 OB-527 OB-503 OB-522 OB	6,05	5,55	0,50	6,05	0,50	Tiers et Hydrologie	2
PLEHEDEL	LE FLOCH GABRIEL	LEF 12*	550 OB-553 OB-551 OB-554 OB-559 OB-555 OB-556 OB	4,51	4,45	0,06	4,51	0,06	Tiers	2
PLEHEDEL	LE FLOCH GABRIEL	LEF 13	598 OB-597 OB-596 OB	0,96	0,96	0,00	0,96	0,00	Hydrologie	2
PLEHEDEL	LE FLOCH GABRIEL	LEF 16*	564 OB-560 OB-1012 OB-559 OB-593 OB-592 OB-563 OB-595 OB-594 OB	3,38	3,37	0,01	3,38	0,01	Hydrologie	2
PLEHEDEL	LE FLOCH GABRIEL	LEF 17	603 OB-602 OB	1,31	1,31	0,00	1,31	0,00	Hydrologie	2
PLEHEDEL	LE FLOCH GABRIEL	LEF 18	579 OB-578 OB	1,05	1,05	0,00	1,05	0,00	Tiers	2
PLEHEDEL	LE FLOCH GABRIEL	LEF 20	612 OB-613 OB-610 OB-611 OB	2,89	2,88	0,01	2,89	0,01	Tiers	2
PLEHEDEL	LE FLOCH GABRIEL	LEF 21	618 OB	0,18	0,10	0,08	0,18	0,08	Tiers	2
PLEHEDEL	LE FLOCH GABRIEL	LEF 22	626 OB	0,50	0,31	0,19	0,50	0,19	Tiers	2
PLEHEDEL	LE FLOCH GABRIEL	LEF 23	663 OB-670 OB-637 OB-664 OB-662 OB-638 OB	3,05	3,05	0,00	3,05	0,00	Tiers	2
PLEHEDEL	LE FLOCH GABRIEL	LEF 27	675 OB	0,51	0,51	0,00	0,51	0,00	Tiers	2
PLEHEDEL	LE FLOCH GABRIEL	LEF 28	677 OB	0,43	0,29	0,14	0,43	0,14	Tiers	2
PLOUHA	LE FLOCH GABRIEL	LEF 29	29 YN-28 YN	3,15	3,15	0,00	3,15	0,00	Tiers	2
PLOUHA	LE FLOCH GABRIEL	LEF 30	10 YN-9Y N	3,84	3,52	0,32	3,84	0,32	Hydrologie	2
PLEHEDEL	LE FLOCH GABRIEL	LEF 32	646 OB	0,61	0,61	0,00	0,61	0,00	Hydrologie	2
PLEHEDEL	LE FLOCH GABRIEL	LEF 33	102 ZD	1,05	0,83	0,22	1,05	0,22	Tiers	2
PLEHEDEL	LE FLOCH GABRIEL	LEF 34	1012 OB-590 OB-592 OB-595 OB-589 OB-568 OB-591 OB	1,78	1,78	0,00	1,78	0,00	Tiers	2
PLEHEDEL	LE FLOCH GABRIEL	LEF 35	606 OB	0,52	0,52	0,00	0,52	0,00	Tiers	2
PLOUHA	LE FLOCH GABRIEL	LEF 36	20 YN-19 YN	0,94	0,94	0,00	0,94	0,00	Tiers	2
PLEHEDEL	LE FLOCH GABRIEL	LEF 37	505 OB-504 OB-503 OB	1,92	1,92	0,00	1,92	0,00	Tiers	2
			TOTAL	46,19	45,31	2,88	46,19	2,88		
PLOUHA	EARL UNIVERS PONIES	POR 01	127 ZM-100 ZM-117 ZM-101 ZM-126 ZM-68 ZM-116 ZM	2,59	1,90	0,69	2,59	0,69	Tiers	2
PLOUHA	EARL UNIVERS PONIES	POR 02*	107 ZM-65 ZM-66 ZM-93 ZM-61 ZM-108 ZM-62 ZM-604 OD-49 OD-50 OD	7,84	7,77	0,07	7,84	0,07	Tiers	1
PLOUHA	EARL UNIVERS PONIES	POR 03*	90 ZM-93 ZM-95 ZM-91 ZM	8,87	8,27	0,60	8,87	0,60	Tiers	2
PLOUHA	EARL UNIVERS PONIES	POR 04	7 ZP	4,93	4,79	0,14	4,93	0,14	Tiers	2
			TOTAL	24,23	22,73	1,50	24,23	1,50		

PREFET DES COTES-D'ARMOR

direction départementale
des territoires et de la mer

service
environnement

Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration
en application de l'article L. 214-3 du code de
l'environnement relative au plan d'épandage des boues
issues de la station d'épuration de
LANVOLLON

Leff Armor Communauté

Le Préfet des Côtes-d'Armor

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 et suivants, l'article L. 216-3, les articles L. 171-6 à 8 et L. 173-1, les articles R. 211-25 à R. 211-47 et les articles R. 214-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié par l'arrêté du 24 août 2017 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Argoat Trégor Goëlo approuvé le 21 avril 2017 ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 9 décembre 2009 portant révision des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne ;

.../...

VU l'arrêté régional du 14 mars 2014, établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2017 complété le 20 septembre 2012 autorisant le fonctionnement du système d'assainissement de LANVOLLON ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2016 donnant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes-d'Armor ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 août 2016 fixant les dispositions applicables dans le département des Côtes-d'Armor pour la réalisation, l'entretien et l'exploitation des ouvrages de captage d'eau souterraine ;

VU les pièces du dossier présenté à l'appui dudit projet ;

VU la demande de déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçue, le 17 avril 2018, complétée le 16 mai 2018, à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes-d'Armor, présentée par Leff Armor Communauté, enregistrée sous le n° D 18/069 boues et relative à l'épandage des boues issues de la station d'épuration de LANVOLLON ;

CONSIDERANT l'absence d'observations du maître d'ouvrage sur le projet d'arrêté que la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes-d'Armor lui a transmis par courrier du 28 mai 2018 ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté ont pour objectif de faire respecter les orientations du SDAGE Loire-Bretagne et de garantir les intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les communes de BRINGOLO, GOMMENECH, GOUDELIN, LANNEBERT, LANVOLLON, LE MERZER et SAINT-JEAN-KERDANIEL sont situées en zones vulnérables au titre de la directive « nitrates » 91/676/CEE du 12 décembre 1991 ;

CONSIDERANT que l'épandage des boues de la station d'épuration doit être encadré ;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer les capacités de stockage en fonction des pratiques agronomiques d'épandage, et des effets climatiques annuels ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

AR R E T E

ARTICLE 1^{er} : Objet et bénéficiaire de l'autorisation

Il est donné acte au président de Leff Armor Communauté, identifié par la suite du présent arrêté comme le maître d'ouvrage, de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant l'épandage des boues issues de la station d'épuration de LANVOLLON.

Ces travaux relèvent des rubriques présentées ci-dessous de la nomenclature définie à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

rubrique de la nomenclature	nature – volume des activités	régime
2.1.3.0 / 2°	<p>Epanchage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épanchées dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, présentant les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an 	déclaration

ARTICLE 2 : Stockage des boues

La capacité de stockage doit être suffisante pour respecter les périodes d'interdiction des épanchages résultant de l'application de l'arrêté du 14 mars 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

Un silo de capacité minimale de 430 m³ est présent sur la station d'épuration.

Le maître d'ouvrage fournit, chaque année, un bilan de la production de boues permettant d'évaluer au regard des épanchages réalisés, la capacité de stockage disponible.

Toutes les dispositions sont prises pour minimiser les nuisances susceptibles d'être générées par les ouvrages de stockage envers le voisinage et de prévenir la pollution des eaux ou des sols.

ARTICLE 3 : Destination des boues

Le gisement et les caractéristiques des boues sont joints en annexe 1.

Les boues suivent les filières de valorisation et d'élimination suivantes :

	Epanchage	Incinération	Compostage	Autres
Filières principales	100 %			
Filières alternatives		SAVE CORNILLE (35)	COMPO MARQUET PLEUGUENEUC (35)	SECHE ECO INDUSTRIE CHANGE (53)

La DDTM des Côtes-d'Armor est informée de toute modification de destination avant sa mise en œuvre.

ARTICLE 4 : Fréquence des analyses

La fréquence des analyses des boues épandues est conforme à l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998, et le nombre d'analyses annuelles respecte les dispositions suivantes :

	Année n (pm)	Année n+x
Tonnes de matière sèche épandue (hors chaux)	32 à 160	32 à 160
Valeur agronomique des boues	8 analyses/an	4 analyses/an
Eléments-traces	4 analyses/an	2 analyses/an
Composés organiques	2 analyses/an	2 analyses/an

ARTICLE 5 : Documents de suivi

5-1 - Programme prévisionnel annuel d'épandage et bilan agronomique annuel des épandages réalisés

a) Programme prévisionnel annuel d'épandage

Il doit être établi par le bénéficiaire en accord avec les agriculteurs et comprend :

- pour les parcelles réceptrices :
 - la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'intercultures) sur ces parcelles ;
 - des analyses des sols portant sur l'ensemble des paramètres mentionnés en annexe III (caractérisation de la valeur agronomique) réalisées sur des points représentatifs des parcelles concernées par l'épandage, incluant les points de référence définis à l'article 2 concernés par la campagne d'épandage ;
 - une caractérisation des boues épandues (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique...) ;
 - les préconisations spécifiques d'utilisation des boues (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...) ;
 - l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des boues à épandre ;
- une synthèse des quantités d'éléments fertilisants de toute nature à apporter par type de culture et pour chaque agriculteur (correspondant à la synthèse du plan prévisionnel de chacun) :
 - type de culture, surface, rendement ;
 - apports prévisionnels/ha : type d'effluents ou engrais, quantité, valeur unitaire ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

La préfecture des Côtes-d'Armor (DDTM) se réserve le droit de pratiquer ou de demander, en tant que de besoin, des vérifications inopinées complémentaires.

Le programme prévisionnel annuel d'épandage doit permettre de justifier de la valorisation de l'ensemble des boues produites par l'installation dans le respect de l'ensemble des contraintes réglementaires, notamment celles liées aux interdictions d'épandage et des contraintes résultant des études préalables, notamment liées aux impossibilités d'épandage et au respect des doses d'apports.

b) Bilan agronomique des épandages réalisés dans l'année

Il doit comporter :

- l'identification des parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des boues épandues ;
- une synthèse du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants de toute nature et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale correspondant à la synthèse du cahier de fertilisation de chaque agriculteur ;
- les bilans de fumure réalisés sur les parcelles où se situent les points de référence représentatives de chaque type de sol et de système de culture ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

5-2 - Registre d'épandage

Le registre d'épandage est conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de la préfecture des Côtes-d'Armor (DDTM), régulièrement transmis aux agriculteurs et doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités de boues épandues par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les boues avec les dates des prélèvements et des mesures, et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

L'exploitant doit pouvoir justifier, à tout moment, de la localisation des produits (entreposage, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

5-3 - Transmission

Le producteur de boues adresse à la préfecture des Côtes-d'Armor (DDTM) :

- * avant le 1^{er} mars de chaque année, le bilan agronomique de l'année N-1 et la synthèse du registre des épandages de l'année N-1 (ces deux documents peuvent être fusionnés) ;
- * avant le 31 mars de chaque année, le plan prévisionnel d'épandage de l'année N correspondant a minima aux épandages prévus jusqu'au 31 août de l'année N ;
- * avant le 31 juillet de chaque année, le plan prévisionnel d'épandage correspondant aux épandages prévus après le 1^{er} septembre de l'année N (si non déposé au 31 mars).

Dès que les modules seront développés dans l'application SILLAGE, ces documents seront dématérialisés et saisis directement dans cette application par le producteur de boues.

ARTICLE 6 : Epandage des boues

Les opérations d'épandage des boues produites sont conduites de manière à valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les boues et à éviter toute pollution des eaux. Elles sont réalisées conformément au présent arrêté, au programme d'action régional directive nitrates en vigueur et à l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisés.

Un contrat à jour liant le maître d'ouvrage, l'exploitant et chaque agriculteur concerné doit permettre de justifier en tout temps, de l'accord des utilisateurs de boues pour la mise à disposition de leurs parcelles et des obligations respectives des signataires.

Des bordereaux de livraison signés par le producteur de boues et par l'agriculteur sont remis à l'occasion de chaque livraison. Ils sont conservés dix ans par le pétitionnaire et cinq ans par l'agriculteur.

ARTICLE 7 : Zone d'épandage autorisée

L'épandage est pratiqué sur une superficie totale de 113,96 ha sur les communes de BRINGOLO, GOMMENECH, GOUDELIN, LANNEBERT, LANVOLLON, LE MERZER et SAINT-JEAN-KERDANIEL, sur les parcelles des agriculteurs reconnues aptes à l'épandage dans l'étude préalable présentée par le maître d'ouvrage et dont la liste est présentée en annexe 2.

Le plan d'épandage est aussi enregistré sous le n° SIL-022-2018-0014 dans la plateforme SILLAGE.

ARTICLE 8 : Dose d'apport

La dose d'apport des boues, sur ou dans le sol, doit respecter les conditions suivantes :

- elle est calculée sur une période appropriée par rapport au niveau de fertilité des sols et aux besoins nutritionnels des plantes en éléments fertilisants, notamment le phosphore et l'azote, en tenant compte des autres apports ;
- elle est, en tout état de cause, au plus égale à 3 kg MS/m² sur 10 ans.

Les apports doivent, en outre, respecter les contraintes réglementaires locales, et notamment le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

ARTICLE 9 : Déclaration des incidents ou accidents

Le maître d'ouvrage est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet et à la DDTM des Côtes-d'Armor, les accidents ou incidents intéressant l'exécution du plan d'épandage, objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et le maître d'ouvrage doivent prendre ou faire prendre toute disposition nécessaire pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le maître d'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 10 : Modification

A) Toute modification apportée au plan d'épandage, aux ouvrages, aux installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

B) Une modification des prescriptions applicables à l'installation peut être demandée par le déclarant, postérieurement au dépôt de sa déclaration au préfet qui statue par arrêté, elle peut également être imposée par le préfet.

C) Elle peut également être imposée par le préfet.

Le plan d'épandage, objet du présent arrêté, est exploité conformément au contenu du dossier de demande de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification est saisie sous l'application SILLAGE.

ARTICLE 11 : Dispositions diverses

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment par les articles 640 et 641 du code civil.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles L. 171-6 à L. 171-8, L. 173-1 et de l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

ARTICLE 12 : Publication et information

Une copie du présent arrêté est transmise à la mairie des communes de BRINGOLO, GOMMENECH, GOUDELIN, LANNEBERT, LANVOLLON, LE MERZER et SAINT-JEAN-KERDANIEL pour affichage pendant une durée minimale d'un mois ainsi qu'à la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Argoat Trégor Goëlo et au siège de Leff Armor Communauté.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor, durant une durée d'au moins six mois.

ARTICLE 13 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré au Tribunal administratif de RENNES :

1°/ par le maître d'ouvrage, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2°/ par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairies de BRINGOLO, GOMMENECH, GOUDELIN, LANNEBERT, LANVOLLON, LE MERZER et SAINT-JEAN-KERDANIEL dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre le présent arrêté, l'autorité administrative compétente en informe le maître d'ouvrage pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus mentionnés.

Les tiers peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

ARTICLE 14 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, le maire des communes de BRINGOLO, GOMMENECH, GOUDELIN, LANNEBERT, LANVOLLON, LE MERZER et SAINT-JEAN-KERDANIEL et le chef du service départemental des Côtes-d'Armor de l'agence française pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public en mairies de BRINGOLO, GOMMENECH, GOUDELIN, LANNEBERT, LANVOLLON, LE MERZER et SAINT-JEAN-KERDANIEL et au siège de Leff Armor Communauté.

Fait à Saint-Brieuc, le 27 juin 2018,

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental
des Territoires et de la Mer


Pierre BESSIN

Annexe 1 à l'arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration
en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement
relative au plan d'épandage des boues issues de la station d'épuration de
LANVOLLON

Gisement et caractéristiques des boues épandues

Le périmètre est établi par l'étude préalable pour valoriser un gisement de boues de :

	unités	quantités maximales
Azote	kg NtK	4 223
Phosphore	kg P ₂ O ₅	3 198
Potasse	kg K ₂ O	365

Les apports autorisés sont fixés dans le tableau ci-dessous :

Exploitants	Apports maxi par les boues	
	Azote en kg	Phosphore en kg
M LEVOGUER Claude	2 025	1 533
M KERGUS Jean Yves	1 157	876
Commune de LANVOLLON	1 041	789
<i>Total</i>	<i>4 223</i>	<i>3 198</i>

Les caractéristiques estimées du gisement des boues produites par la station d'épuration et concernées par le plan d'épandage sont les suivantes :

	unités	quantités maximales
Matière Sèche	t MS	47,45
Volume	m ³	730
Siccité	%	6,5
C/N		4

Annexe 2 à l'arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration
en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement
relative au plan d'épandage des boues issues de la station d'épuration de
LANVOLLON

Liste des agriculteurs :

M. LEVOGUER Claude - Le Veuzit - 22290 LANVOLLON

M. KERGUS Jean Yves - Goas Morvan - 22170 SAINT JEAN Kerdaniel

Commune de LANVOLLON - Place du Général de Gaulle - 22290 LANVOLLON

Liste des points de référence

M. LEVOGUER Claude : îlots 1- 4 - 5

M. KERGUS Jean Yves : îlots 4 - 8- 11

Commune de LANVOLLON : îlots 3 - 5

Liste des parcelles concernées par l'épandage :

Agriculteur	Code SEDE	Références cadastrales	commune	SAU	SPE	Inaptas	Type exclusion	Aptitudes
COMMUNE	COM 01	OB 72-139-151-154	Lanvollon	6,73	6,73	0,00		2
COMMUNE	COM 02	OB 62-71	Lanvollon	2,40	2,40	0,00		2
COMMUNE	COM 03	OB 517-764-765	Lanvollon	2,97	2,95	0,01	Tiers	2
COMMUNE	COM 04	OB 153	Lanvollon	1,53	1,53	0,00		2
COMMUNE	COM 05	OB 57	Lanvollon	1,13	1,13	0,00		2
COMMUNE	COM 06	OB 768-769-1006-1014	Lanvollon	1,78	1,71	0,08	Tiers	2
COMMUNE	COM 07	OB 309	Lanvollon	1,42	1,22	0,20	Hydrologie	2
COMMUNE	COM 08	OA 177-1322-1516-1518	Lanvollon	1,92	1,31	0,61	Tiers	2
TOTAL				19,88	18,99	0,90		
KERGUS	KER 01	OB 247-251	Le Merzer	1,94	1,93	0,01	Tiers	2
KERGUS	KER 02	OB 181-182	Le Merzer	1,48	1,48	0,00		2
KERGUS	KER 03	OD 270-277-278	Bringolo	4,70	4,32	0,38	Hydrologie	2
KERGUS	KER 04	OA 15-16-18-19-20-21-22-23-28-30-31-36	St Jean Kerdaniel	10,90	9,78	1,12	Tiers et hydrologie	2
KERGUS	KER 05	OA 205-206-214-219-220	St Jean Kerdaniel	0,93	0,37	0,56	Tiers et hydrologie	1
KERGUS	KER 06	OA 2	St Jean Kerdaniel	1,30	1,27	0,03	Hydrologie	2
KERGUS	KER 07	OA 8-9-10-11-12	St Jean Kerdaniel	3,35	3,35	0,00		2
KERGUS	KER 08	OA 255-256-257-258-259-261-262-263	St Jean Kerdaniel	6,82	6,50	0,33	Tiers	2
KERGUS	KER 09	OC 16-17-18-20	St Jean Kerdaniel	2,85	2,67	0,18	Tiers	2
KERGUS	KER 10	OA 429	St Jean Kerdaniel	0,52	0,52	0,00		1
KERGUS	KER 11	1-236-237-242-243-244-245-246-247-248-250-545-546-54	St Jean Kerdaniel	6,64	6,26	0,38	Tiers	2
KERGUS	KER 111	OA 228-230	St Jean Kerdaniel	0,65	0,65	0,00		1
KERGUS	KER 112	OA 185-226-659	St Jean Kerdaniel	1,33	1,33	0,00		2
KERGUS	KER 113	OA 169-170-172-526	St Jean Kerdaniel	0,93	0,93	0,00		1
TOTAL				44,34	41,35	2,99		
LEVOGUER	LEV 01	YD 13	Goudelin	3,35	2,75	0,60	Tiers	2
LEVOGUER	LEV 02	ZB 52-53	Goudelin	4,62	4,51	0,00		2
LEVOGUER	LEV 03	ZE 27-30	Lannebert	1,27	0,87	0,39	Tiers	2
LEVOGUER	LEV 04	ZE 45-46-52-53-58-59-60-128	Lannebert	6,75	6,53	0,22	Tiers	2
LEVOGUER	LEV 05	ZE 20-106-107-108-109	Lannebert	12,31	12,09	0,22	Tiers	2
LEVOGUER	LEV 06	ZE 25	Lannebert	1,59	1,59	0,00		2
LEVOGUER	LEV 08	OB - 3-4-6-114-115-116-868-930-931	Lanvollon	5,36	4,48	0,88	Tiers	2
LEVOGUER	LEV 09	OB 88-89-95-96-98-103-107-922-924-925-926-927-111	Lanvollon	6,93	6,72	0,21	Tiers	2
LEVOGUER	LEV 10	OB 118-123-124-436-437	Lanvollon	1,89	1,85	0,04	Tiers	2
LEVOGUER	LEV 11	OB 87-88	Lanvollon	1,36	1,36	0,00		1
LEVOGUER	LEV 12	OB 85	Lanvollon	0,61	0,52	0,09	Tiers	1
LEVOGUER	LEV 13	OB 78-80-81-84	Lanvollon	4,08	3,92	0,16	Tiers	2
LEVOGUER	LEV 14	OB 134-135	Gommenech	2,79	2,53	0,26	Tiers et hydrologie	2
LEVOGUER	LEV 16	OB 105	Gommenech	0,90	0,90	0,00		2
LEVOGUER	LEV 17	OB 163-165-173-174	Gommenech	2,13	1,37	0,76	Hydrologie	1
LEVOGUER	LEV 18	OB 168-169-170-171-172-980	Gommenech	2,62	1,61	1,00	Hydrologie	1
TOTAL				58,46	53,62	4,84		
TOTAL				122,69	113,96	8,73		

PREFET DES COTES-D'ARMOR

direction départementale
des territoires et de la mer

service
environnement

Arrêté portant prescriptions spécifiques à
déclaration en application de l'article L. 214-3 du
code de l'environnement relative au plan
d'épandage des boues issues du curage des lagunes
d'AUCALEUC

Dinan Agglomération

Le Préfet des Côtes-d'Armor

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 et suivants, l'article L. 216-3 les articles L. 171-6 à 8 et L. 173-1, les articles R. 211-25 à R. 211-47 et les articles R. 214-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1110 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié par l'arrêté du 24 août 2017 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Rance - Frémur - Baie de Beaussais approuvé le 9 décembre 2013 ;

.../...

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Arguenon - Baie de la Fresnaye approuvé le 15 avril 2014 ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 9 décembre 2009 portant révision des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté du 14 mars 2014, établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 décembre 1981 autorisant le fonctionnement du système d'assainissement d'AUCALEUC ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 août 2016 fixant les dispositions applicables dans le département des Côtes-d'Armor pour la réalisation, l'entretien et l'exploitation des ouvrages de captage d'eau souterraine ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2016 donnant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes-d'Armor ;

VU l'arrêté portant modification des statuts de Dinan Agglomération en date du 27 décembre 2017 ;

VU les pièces du dossier présenté à l'appui dudit projet ;

VU la demande de déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçue le 19 février 2018, complétée le 17 avril 2018 par courrier présenté par Dinan Agglomération, enregistrée sous le n° 18/030 boues et relative à l'épandage des boues issues du curage des lagunes d'AUCALEUC ;

VU les observations du maître d'ouvrage sur le projet d'arrêté que la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes-d'Armor lui a transmis par courrier du 24 avril 2018 ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté ont pour objectif de faire respecter les orientations du SDAGE Loire-Bretagne et de garantir les intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les communes d'AUCALEUC, CORSEUL et QUEVERT sont situées en zone vulnérable au titre de la directive « nitrates » 91/676/CEE du 12 décembre 1991 ;

CONSIDERANT que l'épandage des boues issues du curage des lagunes doit être encadré ainsi que la gestion des eaux usées durant la période de curage ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Objet et bénéficiaire de l'arrêté

Il est donné acte au président de Dinan Agglomération, identifié dans le présent arrêté comme le maître d'ouvrage, de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant l'épandage des boues issues du curage des lagunes d'AUCALEUC.

Ces travaux relèvent de la rubrique suivante de la nomenclature des opérations soumises à déclaration annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

rubrique de la nomenclature	nature – volume des activités	régime
2.1.3.0	Epannage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, présentant les caractéristiques suivantes : - Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an	déclaration

ARTICLE 2 : Gisement et stockage des boues

Le gisement et les caractéristiques des boues épandues figurent en annexe.

Toutes les dispositions sont prises pour minimiser les nuisances susceptibles d'être générées par les éventuels ouvrages de stockage envers le voisinage et de prévenir la pollution des eaux ou des sols.

ARTICLE 3 : Destination des boues

La totalité du gisement de boues est valorisée par épandage, soit 191 t matières sèches (MS).

La DDTM des Côtes-d'Armor doit être informée de toute modification de destination.

ARTICLE 4 : Fréquence des analyses

La fréquence des analyses des boues épandues est conforme à l'arrêté du 8 janvier 1998 et le nombre d'analyses respecte les dispositions suivantes :

Paramètres	Lagune 1	Lagune 2	Lagune 3
Siccité	1 prélèvement pour 100 m ³ afin de réaliser 1 échantillon moyen final représentant 500 m ³	1 prélèvement pour 100 m ³ afin de réaliser 1 échantillon moyen final représentant 500 m ³	1 prélèvement pour 100 m ³ afin de réaliser 1 échantillon moyen final représentant 500 m ³
Valeur agronomique			
Éléments traces	2	1 (plus si les résultats lors de la bathymétrie étaient proches des limites réglementaires)	0
Composés organiques	1	0 (plus si les résultats lors de la bathymétrie étaient proches des limites réglementaires)	0

ARTICLE 5 : Documents de suivi

Un registre d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de la DDTM des Côtes-d'Armor et régulièrement transmis aux agriculteurs, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités de boues épandues par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les boues avec les dates de prélèvements et des mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

L'exploitant agricole doit pouvoir justifier à tout moment, de la localisation des produits (entreposage, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Le producteur de boues adresse au préfet, au plus tard le 1^{er} mars de l'année N+1, la synthèse du registre des épandages sous format électronique via l'application Sillage ou sous format papier (dans le cas où l'application ne soit pas opérationnelle dans ce délai).

Le producteur de boues adresse au préfet, au plus tard le 1^{er} mars de l'année N+1, un rapport de fin de travaux en format papier où seront indiqués notamment :

- * le résultat des analyses des boues réalisées lors du curage,
- * le résultat des analyses de sols des points de référence conformément à l'article 15 de l'arrêté du 8 janvier 1998, suite aux ultimes épandages réalisés dans le cadre de cet arrêté,
- * le descriptif du protocole mis en place,
- * le bilan agronomique des parcelles où se situe les points de référence (ensemble de tous les apports azotés).

ARTICLE 6 : Epannage des boues

La DDTM des Côtes-d'Armor est avertie de la date prévisionnelle des travaux de curage, quinze jours avant ceux-ci, avec confirmation, deux jours avant, par courriel.

Les opérations d'épandage des boues produites sont conduites de manière à valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les boues et à éviter toute pollution des eaux. Elles sont réalisées conformément au présent arrêté, à l'arrêté préfectoral établissant le programme d'action pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en vigueur, ainsi que l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles.

Un contrat à jour liant le maître d'ouvrage, l'exploitant et chaque agriculteur concerné doit permettre de justifier en tout temps de l'accord des utilisateurs de boues pour la mise à disposition de leurs parcelles et des obligations respectives des signataires.

Des bordereaux de livraison signés par le producteur de boues et par l'agriculteur doivent être remis à l'occasion de chaque livraison. Ils sont conservés dix ans par le maître d'ouvrage et cinq ans par l'agriculteur.

ARTICLE 7 : Zone d'épandage autorisée

L'épandage est pratiqué sur une superficie totale de 44,81 ha sur les communes d'AUCALEUC, CORSEUL et QUEVERT, sur les parcelles des agriculteurs reconnues aptes à l'épandage dans l'étude préalable présentée par le maître d'ouvrage et dont la liste est présentée en annexe 2.

Le plan d'épandage est aussi enregistré sous le n° SIL-022-2018-0007 dans la plateforme SILLAGE.

ARTICLE 8 : Dose d'apport

La dose d'apport des boues, sur ou dans le sol, doit respecter les conditions suivantes :

- elle est calculée sur une période appropriée par rapport au niveau de fertilité des sols et aux besoins nutritionnels des plantes en éléments fertilisants, notamment le phosphore et l'azote, en tenant compte des autres apports ;
- elle est, en tout état de cause, au plus égale à 3 kg MS/m² sur 10 ans.

Les apports doivent en outre respecter les contraintes réglementaires locales, et notamment le programme d'action régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

ARTICLE 9 : Conditions de vidange

Le curage est réalisé en transférant la lame d'eau recouvrant les boues du bassin 1 vers les bassins 2 et 3, puis du bassin 2 vers le bassin 1 curé.

Pendant les travaux de curage, aucun rejet n'est déversé dans le milieu naturel.

Les eaux surnageantes des bassins à curer seront évacuées vers les autres bassins et seront stockées par marnage.

Lors du curage, les niveaux de rejet de l'arrêté en vigueur pour l'actuelle station d'épuration seront respectés. Chaque bassin curé sera by-passé, en dérivant les eaux usées en tête de chaque bassin concerné par le curage vers les autres bassins en fonctionnement.

Les boues stockées dans les bassins seront directement soutirées. Le bassin n° 3 sera le dernier bassin curé. L'entreprise en charge du curage mettra en place un caisson de reprise en bordure de voirie. Un puits de pompage sera réalisé dans chaque bassin curé et un système de pompage enverra les boues dans le caisson afin d'éviter la circulation des engins sur les berges de la lagune.

Les boues seront épandues de manière homogène avec des tonnes à lisiers et enfouies dans la journée. L'opération de curage durera quatre jours. Une signalisation sera mise en place pour sécuriser le site.

Aucun dépôt de boues n'est autorisé, même temporaire, sur les parcelles des prêteurs de terre.

La continuité du service d'assainissement sera maintenue via la nouvelle station.

L'opération de curage n'aura aucune incidence sur le milieu récepteur pendant la phase travaux de curage.

ARTICLE 10 : Déclaration des incidents ou accidents

Le maître d'ouvrage est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet et à la DDTM des Côtes-d'Armor, les accidents ou incidents intéressant l'exécution de ce plan d'épandage faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant ou le maître d'ouvrage doivent prendre ou faire prendre toute disposition nécessaire pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le maître d'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 11 : Modification

A) Toute modification apportée au plan d'épandage, aux ouvrages, aux installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

B) Une modification des prescriptions applicables à l'installation peut être demandée par le déclarant, postérieurement au dépôt de sa déclaration au préfet qui statue par arrêté.

C) Elle peut également être imposée par le préfet.

Le plan d'épandage, objet du présent arrêté, est exploité conformément au contenu du dossier de demande de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification est saisie sous l'application SILLAGE.

ARTICLE 12 : Dispositions diverses

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève de l'article R. 216-12 et des articles L. 171-6 à 8 et L. 173-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 13 : Publication et information

Une copie du présent arrêté est transmise à la mairie des communes d'AUCALEUC, CORSEUL et QUEVERT, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois ainsi qu'à la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Rance - Frémur - Baie de Beaussais, du SAGE Arguenon - Baie de la Fresnaye et au siège de Dinan Agglomération.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor, durant une durée d'au moins six mois.

ARTICLE 14 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré au Tribunal administratif de RENNES :

1°/ par le maître d'ouvrage, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2°/ par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairies d'AUCALEUC, CORSEUL et QUEVERT dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre le présent arrêté, l'autorité administrative compétente en informe le maître d'ouvrage pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus mentionnés.

Les tiers peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

ARTICLE 15 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, les maires d'AUCALEUC, CORSEUL et QUEVERT et le chef du service départemental des Côtes-d'Armor de l'agence française pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public en mairies d'AUCALEUC, CORSEUL et QUEVERT et au siège de Dinan Agglomération.

Fait à Saint-Brieuc, le 7 juillet 2018,

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur départemental
des Territoires et de la Mer

Pierre BESSIN

**Annexe 1 à l'arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration
en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement
relative au plan d'épandage des boues issues du curage des lagunes d'AUCALEUC**

Le périmètre est établi par l'étude préalable pour valoriser un gisement de boues de :

	unités	quantités maximales
Azote	kg NtK	3 256
Phosphore	kg P ₂ O ₅	2 459
Potasse	kg K ₂ O	-

Les apports autorisés sont fixés dans le tableau ci-dessous :

Exploitants	Apports maxi par les boues	
	Azote en kg	Phosphore en kg
Earl Adam Claude - AUCALEUC	250	135
Gaec des Chênes Verts - PLOREC/ARGUENON	391	309
Gaec des Hortensias - QUEVERT	1 170	921
Gaec Raffray - QUEVERT	1 445	1 094
TOTAL	3 256	2 459

Les caractéristiques estimées du gisement des boues produites par la station d'épuration et concernées par le plan d'épandage sont les suivantes :

	unités	quantités
Matière sèche	t MS	191 tonnes
Volume	m ³	3 170 m ³
Siccité	%	6

**Annexe 2 à l'arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration
en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement
relative au plan d'épandage des boues issues du curage des lagunes d'AUCALEUC**

Liste des agriculteurs, des points de référence :

Earl Adam Claude - AUCALEUC : îlot n° 16

Gaec des Chenes Verts - PLOREC/ARGUENON : îlot n° 31

Gaec des Hortensias - QUEVERT : îlot n° 8

Gaec Raffray - QUEVERT : îlot n° 43

Liste des parcelles agricoles :

GAEC DES CHENES VERTS [MM. FENICE Mickaël et Ludovic] Adresse : Le Bois Adam 22 130 PLOREC SUR ARGUENON SIRET : 481 137 198 00018	DINAN AGGLOMERATION EPANDAGE DES BOUES DES BASSINS N° 1-2-3 DU LAGUNAGE D'AUCALEUC
--	---

Code	N° îlot PAC	Commune	Référence cadastrale		Surface prévue pour l'épandage	Zone homogène	Analyse de sol	distances habitations m	eaux superficielles, Zone Humide m	topographie, pente > 7%	ressources AEP, périmètres de protection	Aptitude		
			section	numéro								bonne	hydromorphie élevée ou épaisseur insuffisante	mauvaise
GCV 31	Ilot 31	CORSEUL	YC	4-75	5,60 ha	I-GCV	[janv. 2018]	< 100	-	-	-	1,30 ha	0,00 ha	4,30 ha

(p) en partie

0,00 ha 0,00 ha 4,30 ha

Surfaces mises à disposition pour les épandages : **5,60 ha**

Surfaces épandables : **4,30 ha**

EARL ADAM [M. ADAM Claude]				DINAN AGGLOMERATION			
Adresse : 19, Le Vieux Bourg 22 100 AUCALEUC				SIRET : 402 574 859 00011			
				EPANDAGE DES BOUES DES BASSINS N° 1-2-3 DU LAGUNAGE D'AUCALEUC			

Code	N° Ilot PAC	Commune	Référence cadastrale		Surface prévue pour l'épandage	Zone homogène	Analyse de sol	distances habitations	eaux superficielles, Zone Humide	topographie, pente	ressource AEP, périmètres de protection	Aptitude					
			section	numéro								m	m	> 7%	bonne	hydromorphie élevée ou épaisseur insuffisante	mauvaise
EA 16	Ilot 16 (p)	CORSEUL	YA	11	3,58 ha	I-EA	[Janv.2018]	< 100	-	-	-	1,03 ha	2,55 ha	0,00 ha			
EA 18	Ilot 18	CORSEUL	YA	23-24(p)-25(p)	2,67 ha	I-EA		-	< 35	-	-	0,07 ha	2,60 ha	0,00 ha			
EA 19	Ilot 19	QUEVERT	A	373-378-640-641-1192-1193	6,37 ha	I-EA		< 100	-	-	-	0,69 ha	5,68 ha	0,00 ha			

(p) en partie

12,62 ha **10,83 ha** **0,00 ha**

Surfaces mises à disposition pour les épandages : **12,62 ha**

Surfaces épandables : **10,83 ha**

GAEC RAFFRAY [M. Raffray Jean]				DINAN AGGLOMERATION			
Adresse : La Ville Neuve 22 100 AUCALEUC				SIRET : 417 635 331 00016			
				EPANDAGE DES BOUES DES BASSINS N° 1-2-3 DU LAGUNAGE D'AUCALEUC			

Code	N° Ilot PAC	Commune	Référence cadastrale		Surface prévue pour l'épandage	Zone homogène	Analyse de sol	distances habitations	eaux superficielles, Zone Humide	topographie, pente	ressource AEP, périmètres de protection	Aptitude					
			section	numéro								m	m	> 7%	bonne	hydromorphie élevée ou épaisseur insuffisante	mauvaise
GR 42	Ilot 42	CORSEUL	YA	28	5,94 ha	I-GR		-	-	-	-	0,00 ha	0,00 ha	5,94 ha			
GR 43	Ilot 43	CORSEUL	YA	30	6,49 ha	I-GR	[Janv. 2018]	-	< 35	-	-	0,34 ha	0,00 ha	6,15 ha			
GR 49	Ilot 49	CORSEUL	ZY	28-29	4,79 ha	I-GR		-	-	-	-	0,00 ha	0,00 ha	4,79 ha			

(p) en partie

17,22 ha **0,00 ha** **16,88 ha**

Surfaces mises à disposition pour les épandages : **17,22 ha**

Surfaces épandables : **16,88 ha**

GAEC DES HORTENSIAS [M. et Mme JUBIN Fabrice et Christelle]				DINAN AGGLOMERATION			
Adresse : La Porta Blanche 22 100 QUEVERT				SIRET : 429 352 719 00026			
				EPANDAGE DES BOUES DES BASSINS N° 1-2-3 DU LAGUNAGE D'AUCALEUC			

Code	N° Ilot PAC	Commune	Référence cadastrale		Surface prévue pour l'épandage	Zone homogène	Analyse de sol	distances habitations	eaux superficielles, Zone Humide	topographie, pente	ressource AEP, périmètres de protection	Aptitude					
			section	numéro								m	m	> 7%	bonne	hydromorphie élevée ou épaisseur insuffisante	mauvaise
GH 6	Ilot 6	CORSEUL	ZX	40-50-74	4,28 ha	I-GH		< 100	ZH	-	-	1,68 ha	2,60 ha	0,00 ha			
GH 7	Ilot 7	CORSEUL	ZX	32-34-36	5,90 ha	I-GH		< 100	-	-	-	0,05 ha	5,85 ha	0,00 ha			
GH 8	Ilot 8 (p)	CORSEUL	ZX	48	5,05 ha	I-GH	[Janv. 2018]	-	ZH	-	-	1,64 ha	3,41 ha	0,00 ha			
GH 35	Ilot 35	AUCALEUC	A	167	0,94 ha	I-GH		-	-	-	-	0,00 ha	0,94 ha	0,00 ha			

(p) en partie

16,17 ha **12,80 ha** **0,00 ha**

Surfaces mises à disposition pour les épandages : **16,17 ha**

Surfaces épandables : **12,80 ha**



PREFET DES COTES-D'ARMOR .

direction départementale des
territoires et de la mer

service environnement

arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration en
application de l'article L. 214-3 du code de
l'environnement relatif au système d'assainissement de
CORSEUL

Dinan Agglomération

Le Préfet des Côtes-d'Armor

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 et suivants, les articles L. 171-6 à 8, L. 172-1 et 4 et L. 173-1, les articles R. 211-25 à R. 211-47 et les articles R. 214-1 et suivants ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-1 et suivants, R. 1334-30 à 37 et R. 1337-6 à 10 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié par l'arrêté du 24 août 2017 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;
- VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 9 décembre 2009 portant révision des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 février 1982 autorisant le fonctionnement du système d'assainissement de la commune de CORSEUL ;
- VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Arguenon-Baie de la Fresnaye approuvé en date du 15 avril 2014 ;

.../...

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2016 donnant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté d'agglomération de Dinan Agglomération ;

VU la demande de déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, reçue le 15 décembre 2017, et présentée par le maire de la commune de CORSEUL et complétée le 13 avril 2018 et le 17 mai 2018 par Dinan Agglomération, enregistrée sous le n° D 17/196 EU relative à la création d'une nouvelle station d'épuration sur la commune de CORSEUL ;

CONSIDERANT l'absence d'observation du maître d'ouvrage sur le projet d'arrêté transmis en date du 8 juin 2018 ;

CONSIDERANT que la masse d'eau FRGR 0034 « Le Montafilan et ses affluents depuis la source jusqu'à la mer » est identifiée dans le SDAGE Loire-Bretagne comme devant atteindre le bon état en 2021 ;

CONSIDERANT que le SDAGE Loire-Bretagne stipule que les déversements d'eaux usées doivent rester exceptionnels pour les réseaux séparatifs ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté contribuent à garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau en participant à l'objectif de bon état de la masse d'eau ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Objet et bénéficiaire de l'autorisation

Il est donné acte au président de Dinan Agglomération, identifié dans la suite du présent arrêté comme le maître d'ouvrage, de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant l'exploitation du système d'assainissement constitué d'un système de collecte et d'un système de traitement.

L'ensemble du système relève des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations soumises à déclaration annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique de la nomenclature	Nature – Volume des activités	Régime
2.1.1.0 / 2°	Station d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales, supérieure à 12 kg de DBO ₅ , mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO ₅ ,	Déclaration
3.2.3.0 / 2°	Plans d'eau, permanents ou non, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 3 ha	Déclaration

ARTICLE 2 : Conformité du dossier déposé

Sans préjudice des dispositions du présent arrêté, les installations, ouvrages, travaux ou activités, objet du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration.

La station d'épuration est implantée sur la commune de CORSEUL sur les parcelles cadastrées 292, 293, 295, 908 et 909.

Ses coordonnées Lambert 93 sont :

X : 319 392

Y : 6 832 596.

Les lagunes sont implantées sur les parcelles 292, 293 et 295.

Le système de traitement est constitué d'une filière de type boues activées avec déphosphatation et une lagune de finition ou tout autre système répondant aux normes de rejet.

L'installation d'une capacité de 1 000 équivalent-habitants (EH) doit pouvoir traiter une charge de pollution journalière de :

A) Charges de référence :

Capacité de la station	Paramètres	DBO ₅ kg d'O ₂ /j	DCO kg d'O ₂ /j	MES kg/j	NTK kg/j	NH ₄ kg/j	Pt kg/j
1 000 EH	Charges de référence	60	130	90	15	10	4

B) Le débit de pointe est de 32 m³/h et 235 m³/j.

Le débit de référence, utilisé pour le calcul de la conformité nationale, correspond au percentile 95 des débits arrivant en amont du déversoir en tête de station (point Sandre A2).

C) Réseau de collecte

Le réseau de collecte est de type séparatif et comporte plusieurs postes de refoulement décrits en annexe 1 du présent arrêté.

Les procès-verbaux de réception des nouveaux réseaux sont tenus à disposition des agents de la DDTM des Côtes-d'Armor et de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne.

ARTICLE 3 : Prescriptions générales relatives au fonctionnement, aux équipements, à l'exploitation et à la fiabilité du système d'assainissement

3-1 - Fonctionnement et équipements

Les ouvrages et équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement et susceptibles de créer des pollutions et des nuisances, doivent être entretenus régulièrement.

La canalisation d'arrivée d'eau potable à la station est équipée de manière à assurer un niveau de protection équivalent à celui du disconnecteur à zones de pression réduites contrôlables (type BA).

3-2 - Exploitation

L'exploitant doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables et d'éléments d'équipements utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement et lutter contre un sinistre éventuel.

Les ouvrages doivent être exploités de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées par le système dans tous les modes de fonctionnement.

L'exploitant du système de traitement peut à cet effet :

- admettre provisoirement un débit ou une charge de matières polluantes excédant le débit ou la charge de référence de l'installation, sans toutefois mettre en péril celle-ci ;
- utiliser toute autre disposition alternative mise en œuvre par le maître d'ouvrage (bassins de rétention, stockage en réseau ...).

3-3 - Fiabilité

Le maître d'ouvrage et son exploitant doivent pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour s'assurer de la bonne marche de l'installation et assurer un niveau de fiabilité du système d'assainissement compatible avec le présent arrêté.

Des performances acceptables doivent être garanties pendant les périodes d'entretien et de réparation prévisibles. A cet effet, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier ;
- les procédures à observer par le personnel d'entretien.

Avant sa mise en service, la station de traitement des eaux usées fait l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Cette analyse est transmise à la DDTM des Côtes d'Armor et à l'Agence de l'eau Loire-Bretagne avant la mise en service.

ARTICLE 4 : Prescriptions applicables au système de collecte

4-1 - Conception - réalisation

Les ouvrages doivent être conçus, réalisés, réhabilités, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites et permettre d'acheminer au système de traitement les flux correspondant à son débit de référence.

Le maître d'ouvrage s'assure de la bonne qualité d'exécution des tronçons en référence aux règles de l'art et des mesures techniques particulières prises dans les secteurs caractérisés par les eaux souterraines très fragiles ou des contraintes liées à la nature du sous-sol.

4-2 - Raccordements

- Le réseau d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne doit pas être raccordé au réseau de collecte des eaux usées, sauf justification expresse du maître d'ouvrage.

- Le maître d'ouvrage peut accepter de traiter des effluents non domestiques autres que ceux prévus dans le dossier initial, dans la limite de la capacité nominale de l'installation.

Une autorisation de raccordement au réseau public est délivrée par le maître d'ouvrage du réseau de collecte, pour chaque raccordement d'eaux résiduaires non domestiques traitées par l'installation faisant l'objet de la présente autorisation. Cette autorisation est délivrée après avis du maître d'ouvrage du système de traitement.

Ce document est transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor ainsi que les données en format Sandre.

- Un programme de réhabilitation des réseaux, de contrôle et mise aux normes des branchements est défini afin de réduire l'arrivée d'eaux parasites.

Objectif 2023 :

- eaux de nappe en entrée de station : 55 m³/j ;
- eaux météorites : surface active de 1 500 m².

Le programme de travaux, les documents attestant de leur réalisation et les améliorations apportées sont transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor, dans le cadre du bilan annuel visé à l'article 8-4 du présent arrêté.

4-3 - Equipements

Les nouveaux postes créés sur le réseau seront tous équipés d'une télésurveillance, de 2 pompes, d'un détecteur de surverse et d'une bache tampon. La DDTM des Côtes-d'Armor en sera avisée préalablement.

L'ensemble des données relatives aux éventuels débordements est transmis en format Sandre.

Des clapets anti-retour doivent être installés sur tous les trop-pleins de poste susceptibles d'être concernés par une remontée d'eau (proximité d'une rivière, fossé inondable). Le rejet des trop-pleins doit être accessible et visible toute l'année.

La DDTM des Côtes-d'Armor se réserve le droit de demander des équipements supplémentaires sur les postes, en fonction des résultats des suivis transmis.

ARTICLE 5 : Prescriptions applicables au système de collecte et de traitement

5-1 - Conception et fiabilité de la station d'épuration

Le système de traitement est dimensionné, conçu, construit et exploité de manière telle qu'il puisse recevoir et traiter les flux de matières polluantes correspondant aux débits et charges de référence stipulés à l'article 2 du présent arrêté.

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station.

Un plan des ouvrages est établi par le maître d'ouvrage, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable et datée.

Il comprend notamment :

- le(s) réseau(x) de collecte ;
- les réseaux relatifs à la filière « eau » ;
- le point de rejets dans les cours d'eau ;
- les points de prélèvements d'échantillons (canaux de mesure, échantillonneurs, débitmètres...).

5-2 - Prescriptions relatives au rejet

5-2.1 - Point de rejet

Le point de rejet dans le cours d'eau est identifié comme suit :

- cours d'eau récepteur : ruisseau du Pont de L'Hôtellerie ;
- masse d'eau de rattachement : FRGR 0034 « Le Montafilan et ses affluents depuis la source jusqu'à la mer » ;
- coordonnées Lambert 93 du point de rejet : X : 319 135: Y : 6 832 466.

Le dispositif de rejet des effluents traités ne doit pas faire obstacle à l'écoulement des eaux, ni provoquer l'érosion des berges et doit rester accessible.

En fonction des résultats du suivi du milieu prévu au point 6-2.5, le point de rejet pourra être déplacé.

En cas de modification du point de rejet, les coordonnées du nouveau point sont transmises à la DDTM des Côtes-d'Armor pour avis, avant modification.

5-2.2 - Valeurs limites de rejet - obligation de résultats

En condition normale de fonctionnement, les valeurs limites de rejet de la station d'épuration mesurées en sortie du clarificateur et sortie de lagune selon des méthodes normalisées sont les suivantes :

paramètres concentrations	normes de rejet	flux maximum journalier été* (juin à octobre) temps sec 170 m ³ /j	flux maximum journalier été* (juin à octobre) temps de pluie 200 m ³ /j	flux maximum journalier hiver* (novembre à mai) temps sec 205 m ³ /j	flux maximum journalier hiver* (novembre à mai) temps de pluie 235 m ³ /j
	Moyenne sur 24 h	kg/j	kg/j	kg/j	kg/j
DCO (mg d'O2/l)	65	7,8	13	13,3	15,3
DBO ₅ (mg d'O2/l)	15	1,8	3	3,1	3,5
MES (mg/l)	20	2,4	4	4,1	4,7
NGL (mg/l)	20 (1 ^{er} novembre au 30 avril)	2,4	4	4,1	4,7
	15 (1 ^{er} mai au 30 octobre)	1,8	3	3,1	3,5
Moyenne sur la période					
NTK (mg/l)	10				
NH ₄	5				
Pt (mg/l) *	1				

* Hors conditions hydrologiques exceptionnelles.

Les valeurs maximales en concentration et en flux s'appliquent au cumul rejeté aux points A2, A4 et A5.

Valeurs limites complémentaires :

- pH compris entre 6 et 8,5 ;
- température inférieure ou égale à 25 °C ;
- absence de matières surnageantes ;
- absence de substances capables d'entraîner l'altération ou des mortalités dans le milieu récepteur ;
- absence de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeur(s).

En cas de dégradation du milieu en sortie de lagunes, un rejet direct au cours d'eau devra être mis en œuvre.

Valeurs rédhibitoires :
(valeurs nationales maxi)

- DBO₅ : 70 mg/l ;
- DCO : 400 mg/l ;
- MES : 85 mg/l.

Sont considérées « hors conditions normales d'exploitation », les situations suivantes :

- fonctionnement de la station d'épuration au-delà de son débit et/ou charges de référence, fixés par l'article 2 ;
- opérations programmées de maintenance ;
- circonstances exceptionnelles extérieures au système d'assainissement.

5-2.3 - Conformité du rejet

Le système d'assainissement sera jugé conforme, au regard des résultats de l'autosurveillance, si les conditions suivantes sont simultanément réunies :

- respect de la fréquence d'autosurveillance définie à l'article 6-2.2,
- respect des valeurs limites en concentrations et en flux prévues à l'article 5-2.2.

5-2.4- Curage des lagunes

Les bassins de lagunage devront être curés avant de les utiliser en traitement de finition.

En cas d'épandage sur terres agricoles, un dossier de déclaration au titre de la rubrique 2.1.3.0 de la nomenclature définie à l'article R 214-1 du code de l'environnement, dans les formes prévues par l'article R 214-32, doit être déposé en préfecture, au minimum 4 mois avant les dates prévues d'épandage.

5-3 - Prévention et nuisances

5-3.1 - Dispositions générales

L'ensemble des ouvrages doit être implanté à plus de 10 m du cours d'eau.

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus régulièrement. Une surveillance particulière est assurée aux abords de l'établissement, et notamment autour de l'émissaire de rejet.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au minimum équivalent au volume stocké.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les ouvrages sont conçus et implantés de façon à ce que leur fonctionnement et leur entretien minimisent le développement de gîtes à moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles.

5-3.2 - Prévention des odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant de l'installation.

5.3-3 - Prévention des nuisances sonores

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions du code de la santé publique relatif à la lutte contre les bruits de voisinage sont applicables à l'installation.

Les valeurs limites de l'émergence au droit des tiers sont de 5 dB(A) en période diurne et de 3 dB(A) en période nocturne (de 22 h à 7 h), valeurs auxquelles s'ajoute un terme correctif en dB(A) en fonction de la durée cumulée d'apparition du bruit particulier.

Une série de mesures des niveaux sonores est réalisée, selon les normes en vigueur, par un organisme indépendant, de jour comme de nuit, en limite de propriété et au droit des tiers, afin de vérifier le respect des niveaux limites admissibles et des émergences. Ces mesures sont effectuées après la mise en route des nouveaux ouvrages dans un délai de six mois. Les résultats sont transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor et à l'Agence régionale de santé.

5-4 - Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'exploitation des ouvrages ne doivent pas avoir libre accès aux installations. L'ensemble des ouvrages de la station de traitement des eaux usées est délimité par une clôture et un portail et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

Les agents des services habilités, notamment ceux de la DDTM des Côtes-d'Armor et du service départemental des Côtes-d'Armor de l'agence française pour la biodiversité (AFB), doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 6 - Autosurveillance du système d'assainissement

6-1 - Autosurveillance du système de collecte

Le maître d'ouvrage vérifie la qualité des branchements des particuliers et réalise chaque année un bilan des raccordements au réseau de collecte. Il évalue les quantités annuelles de sous-produits de curage et de décantation du réseau.

Ces éléments sont transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor dans le cadre du bilan annuel visé à l'article 8-4 du présent arrêté.

Le maître d'ouvrage établit, suivant une fréquence n'excédant pas dix ans, un diagnostic du système d'assainissement des eaux usées. Ce diagnostic permet d'identifier les dysfonctionnements éventuels du système d'assainissement.

Ce diagnostic est réalisé au plus tard en 2020, le maître d’ouvrage transmet à la DDTM des Côtes-d’Armor et à l’Agence de l’eau Loire-Bretagne un document synthétisant les résultats obtenus et les améliorations envisagées du système de collecte.

6-2 - Autosurveillance du système de traitement

6-2.1 - Dispositions générales

Les points et ouvrages de prélèvements et de contrôles doivent être accessibles.

Le maître d'ouvrage ou son exploitant effectue, à sa charge, un contrôle des effluents bruts et des effluents traités.

Les points d’entrée et de sortie de la station (clarificateur) sont équipés d’une mesure de débit fixe et doivent permettre la pose de matériel mobile pour le prélèvement.

Le point de sortie de la lagune est équipé d’un canal permettant la pose de matériel mobile pour le prélèvement et la mesure de débit.

Le déversoir en entrée de station (point A2) est équipé d’un matériel permettant d’estimer les débits déversés vers la lagune.

6-2.2 - Fréquences d’autosurveillance

Le programme d'autosurveillance du système de traitement est réalisé par le maître d'ouvrage ou son exploitant, selon le programme suivant :

		Aspect quantitatif	
		Modalités-Fréquence	
		Entrée-Sortie	
Paramètres	Unités	Entrée-Sortie boue activée	Sortie lagune
Débit entrée	m ³ /j	365 fois par an	
Débit sortie	m ³ /j	365 fois par an	1 fois par semaine par empotage
Pluviométrie	mm/j	365 fois par an	
pH	-	2 fois par an	2 fois par an
Température	°C	2 fois par an	2 fois par an
Matières en suspension : MES	mg/l et kg/j	2 fois par an	2 fois par an
Demande biochimique en oxygène (DBO ₅)	mg d'O ₂ /l et kg d' O ₂ /j	2 fois par an	2 fois par an (filtrée et non filtrée)
Demande chimique en oxygène (DCO)	mg d'O ₂ /l et kg d' O ₂ /j	2 fois par an	2 fois par an (filtrée et non filtrée)
Azote global : NGL	mg/l et kg/j	2 fois par an	2 fois par an

Azote Kjeldhal : NK	mg/l et kg/j	2 fois par an	2 fois par an
Azote : N-NH4 +	mg/l et kg/j	2 fois par an	2 fois par an
Nitrite : N-NO2-	mg/l et kg/j	2 fois par an (en sortie uniquement)	2 fois par an
Nitrate : N-NO3-	mg/l et kg/j	2 fois par an (en sortie uniquement)	2 fois par an
Phosphore total : P	mg/l et kg/j	2 fois par an	2 fois par an

*La possibilité de rejet direct sans passage en lagune est soumise à l'accord de la DDTM en fonction des résultats observés en sortie du lagunage.

Filière boues :

Paramètres	Unité	Fréquence
Boues (A6)	Quantité de matières sèches	1 par an
	Siccité	6 par an

Les résultats des mesures réalisées sont transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor et à l'Agence de l'eau Loire-Bretagne, comme précisé à l'article 8-3.

La transmission des données est réalisée sous format Sandre y compris les données enregistrées pour le point A2 et A6.

Le programme des mesures d'autosurveillance de l'année n est adressé avant le 1^{er} décembre de l'année n-1 à la DDTM des Côtes-d'Armor.

6-2.3 - Contrôle du dispositif d'autosurveillance

Le maître d'ouvrage du système de collecte et de la station de traitement rédige et tient à jour un cahier de vie. Il doit être transmis au plus tard six mois après la mise en route de la station et à chaque mise à jour, à la DDTM des Côtes-d'Armor et à l'Agence de l'eau Loire-Bretagne.

Le cahier de vie comprend un registre tenu à disposition de la DDTM des Côtes-d'Armor et de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne, mentionnant :

- les incidents et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier ;
- les procédures à observer par le personnel d'entretien ;
- les opérations de maintenance réalisées sur les dispositifs de traitement ;
- les opérations d'entretien des abords du site de traitement ;
- les opérations d'autosurveillance ;
- les informations relatives à l'élimination des sous-produits.

Les informations inscrites sur ce registre sont datées.

6-2.4 - Contrôles inopinés

Les agents mentionnés à l'article L. 172-1 et 4 du code de l'environnement, notamment ceux chargés de la police de l'eau et de la pêche, ont libre accès, à tout moment, aux installations autorisées.

La DDTM des Côtes-d'Armor se réserve le droit de pratiquer ou de demander, en tant que de besoin, des vérifications inopinées complémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et règlements en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation.

6-2.5 - Surveillance du milieu

Pour vérifier la bonne adéquation entre le niveau de rejet et l'impact sur le milieu, un suivi physico-chimique et bactériologique est réalisé en 2 points sur le milieu naturel :

- P0 : en amont (à 50 mètres) du rejet de la station dans le ruisseau du pont de l'hôtellerie, coordonnées Lambert 93 : X : 319 483 et Y : 6 932 600 ;
- P1 : en aval (à 50 mètres) du rejet de la station dans le ruisseau du pont de l'hôtellerie, coordonnées Lambert 93 : X : 319 066 et Y : 6 832 439.

Le choix de ces points de prélèvement est soumis à l'accord préalable de la DDTM des Côtes-d'Armor.

L'analyse de ces prélèvements porte sur les paramètres suivants :

DBO₅, DCO, MES, NK, NH₄⁺, NO₂⁻, NO₃⁻, Pt, pH, *escherichia coli**, COD et ce, deux fois par an, aux mêmes dates que les bilans réalisés sur la station d'épuration et les résultats sont transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor.

*L'analyse pourra être allégée pour le paramètre *escherichia coli* sur simple courrier de la DDTM. Si les résultats de la surveillance le nécessitent, la DDTM des Côtes-d'Armor prescrit toute nouvelle disposition utile, conformément à l'article R. 214-39 du code de l'environnement et se réserve le droit de suspendre ou de renforcer le suivi milieu en fonction de l'impact cours d'eau, après information par courrier au maître d'ouvrage.

La surveillance du milieu est réalisée concomitamment à l'autosurveillance et les résultats sont transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor.

ARTICLE 7 : Prescriptions relatives aux sous-produits

7-1 - Gestion des boues

En cas d'épandage sur terres agricoles, un dossier de déclaration au titre de la rubrique 2.1.3.0 de la nomenclature définie à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, dans les formes prévues par l'article R. 214-32, doit être déposé en préfecture, au minimum quatre mois avant les dates d'épandage prévues.

En cas de valorisation agricole des boues, la station doit être équipée d'un volume de stockage minimum correspondant à une production de dix mois à pleine capacité.

7-2 - Élimination des sous-produits

Le maître d'ouvrage doit prendre toute disposition nécessaire dans la conception et l'exploitation de l'installation, pour assurer une bonne gestion des déchets, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les déchets qui ne peuvent être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet. Le maître d'ouvrage transmet à la DDTM des Côtes-d'Armor la nature, la quantité de déchets évacués et la destination dans le cadre du bilan annuel visé à l'article 8-4 du présent arrêté et sous format Sandre.

Tout changement de type de traitement ou d'élimination de ces déchets est signalé à la DDTM des Côtes-d'Armor.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution.

ARTICLE 8 : Informations et transmissions obligatoires

8-1 - transmissions préalables

8-1.1 - périodes d'entretien

La DDTM des Côtes-d'Armor doit être informée préalablement des périodes d'entretien et de réparations prévisibles et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux (au minimum un mois à l'avance).

Les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur, lui sont précisées.

La DDTM des Côtes-d'Armor peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations.

8-1.2 - modification des installations

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable de la situation existante est porté avant sa réalisation à la connaissance de la DDTM des Côtes-d'Armor, avec tous les éléments d'appréciation.

8-2 - transmissions immédiates

8-2.1 - incident grave – accident

Tout incident grave ou accident, de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement doit être signalé, dans les meilleurs délais, à la DDTM des Côtes-d'Armor à qui le maître d'ouvrage remet, rapidement, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident, ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement. En cas de rejet susceptible d'avoir un impact sur les usages sensibles à l'aval, le maître d'ouvrage alerte immédiatement le responsable de ces usages.

Un récapitulatif des événements majeurs survenus dans l'année et des mesures prises sont transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor, dans le cadre du bilan annuel visé à l'article 8-4 du présent arrêté.

8-2.2 - déversements

Tout déversement, d'eaux usées brutes ou traitées partiellement, vers le milieu naturel ou le réseau d'eaux pluviales doit être signalé immédiatement à la DDTM des Côtes-d'Armor. A cette fin, une fiche d'alerte est mise en place, dès la date de signature du présent arrêté. Le maître d'ouvrage (ou l'exploitant) complète l'annexe 2 du présent arrêté et la transmet par courrier électronique à l'ensemble des interlocuteurs visés dans le document. Cette fiche d'alerte est intégrée au cahier de vie visé à l'article 6-2.3 du présent arrêté.

Ce protocole peut être modifié à la demande du maître d'ouvrage ou celle des autres interlocuteurs concernés et sous réserve de l'acceptation préalable de la DDTM des Côtes-d'Armor.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre toute disposition nécessaire pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le maître d'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Un bilan des alertes survenues dans l'année est transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor, dans le cadre du bilan annuel visé à l'article 8-4 du présent arrêté.

8-2.3 - dépassements des valeurs limites fixées par cet arrêté

Les dépassements des seuils fixés par cet arrêté doivent être signalés, immédiatement, à la DDTM des Côtes-d'Armor, accompagnés des commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

En cas de rejet non conforme susceptible d'avoir un impact sur les usages sensibles à l'aval, le maître d'ouvrage alerte immédiatement le responsable de ces usages.

Un bilan des dépassements survenus dans l'année et des mesures prises est transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor, dans le cadre du bilan annuel visé à l'article 8-4 du présent arrêté.

8-3 - transmissions mensuelles

Les dates de prélèvements et les résultats des mesures de surveillance de la qualité des effluents et de la surveillance du milieu récepteur définis aux articles 6-2.2 et 6-2.5 du présent arrêté du mois N sont transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor et à l'Agence de l'eau Loire-Bretagne courant du mois N+1, accompagnés le cas échéant, de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

8-4 - transmissions annuelles

Le maître d'ouvrage établit tous les ans un bilan de fonctionnement du système d'assainissement de l'année précédente, tel que prévu par l'article 20 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015.

Ce bilan synthétise notamment les résultats des données d'autosurveillance telles que définies à l'article 6 du présent arrêté et évalue la fiabilité de ces données.

Ce bilan comporte une synthèse des incidents et des accidents et des mesures prises pour y remédier, ainsi qu'une analyse critique du fonctionnement du système de collecte et du système de traitement.

Ce bilan comporte également un bilan des nouveaux raccordements et de ceux mis en conformité, les éléments d'autosurveillance relatifs aux déversements d'eaux usées non domestiques, le bilan de fonctionnement des postes de relèvement, le bilan des alertes et notamment, les informations relatives aux quantités d'effluents éventuellement déversées et les actions réalisées sur le réseau en vue d'améliorer l'efficacité de la collecte et réduire les eaux parasites.

Ce bilan précise les consommations électriques et les quantités de réactifs utilisés. Il dresse, enfin, la synthèse des quantités de boues et de sous-produits, déchets générés par le dispositif de traitement et récapitule les conditions d'élimination ou de valorisation ainsi que leur destination.

Ce bilan annuel est transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor, avant le 1^{er} mars de l'année suivante.

ARTICLE 9 : Récolement

Le maître d'ouvrage fournit :

A/ dans un délai de six mois après la mise en service des nouvelles installations et après chaque modification : le plan de récolement des ouvrages de traitement et du dispositif de rejet éventuellement modifié, ainsi que les descriptifs techniques correspondants.

B/ tous les cinq ans et à chaque réalisation d'un nouvel ouvrage sur le réseau une mise à jour du schéma général du réseau de collecte faisant apparaître le réseau hydrographique.

ARTICLE 10 : Phase de travaux

10-1 - Dispositions générales

Toutes les précautions doivent être prises pour éviter les atteintes au milieu aquatique susceptibles de survenir durant la période de travaux, notamment par :

- la réalisation des défrichements et des terrassements en période de temps sec ;
- le confinement des sites de maintenance et de stationnement des engins de chantier ;
- la gestion des matériaux de déblais, de manière à ne pas stocker sur les milieux naturels en particulier en zones humides et en fond de vallées. Les déblais doivent être évacués vers des filières appropriées (hormis la terre végétale).

Pendant la durée des travaux toutes les dispositions sont prises pour éviter les départs de fines par ruissellement vers le cours d'eau.

Une copie du présent arrêté est notifiée à chaque entreprise intervenant sur le chantier et chacune d'elle doit attester par visa de la prise de connaissance des dispositions du présent arrêté. Les visas sont consignés dans un registre tenu à la disposition du service chargé de la DDTM des Côtes-d'Armor.

Une copie du présent arrêté est affichée pendant toute la phase travaux à l'entrée du site et dans les locaux de chantier installés sur le site.

La DDTM des Côtes-d'Armor et le service départemental des Côtes-d'Armor de l'AFB sont avertis quinze jours avant le début du chantier.

10-2 - Continuité du traitement des eaux

En phase travaux, la garantie de la continuité de traitement des eaux usées est assurée par le système de lagunage existant et tout autre équipement complémentaire permettant le respect des normes de l'arrêté préfectoral du 16 février 1982 autorisant le fonctionnement du système d'assainissement de la commune de CORSEUL.

10-3 - Fin de travaux

La nouvelle unité de traitement doit être mise en fonction avant le 31 décembre 2019.

ARTICLE 11 : Mise à jour de l'étude d'acceptabilité

Une étude d'acceptabilité actualisée est transmise à la DDTM des Côtes-d'Armor, quinze ans après la date de signature du présent arrêté. Cette étude doit intégrer les résultats d'autosurveillance de fonctionnement de l'installation, ainsi que les évolutions prévues en termes de raccordement. Cette étude permettra de vérifier le respect des principes mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et les objectifs de qualité de milieu. En tant que de besoin, le préfet peut imposer toute prescription spécifique complémentaire.

ARTICLE 12 : Abrogation

L'arrêté préfectoral du 16 février 1982 autorisant le fonctionnement du système d'assainissement de CORSEUL est abrogé à compter de la date de fin de la période d'observation après mise en service des nouveaux ouvrages faisant l'objet du présent arrêté.

ARTICLE 13 : Modification

Toute modification apportée aux ouvrages, aux installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale est portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la DDTM des Côtes-d'Armor.

La modification des prescriptions applicables à l'installation peut être demandée par le maître d'ouvrage, postérieurement au dépôt de sa déclaration au préfet qui statue par arrêté.

Elle peut également être imposée par le préfet.

ARTICLE 14 : Dispositions diverses

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment par les articles 640 et 641 du code civil.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles L. 171-6 à L. 171-8, L. 173-1 et de l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

ARTICLE 15 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est transmise à la mairie de CORSEUL pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et au siège de Dinan Agglomération.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor, durant une durée d'au moins six mois.

Le maître d'ouvrage procède à un affichage sur le terrain d'implantation du projet précisant le nom du maître d'ouvrage, la nature du projet et le lieu où le dossier réglementaire (déclaration ou autorisation) ou de conception est consultable. La durée d'affichage est au minimum d'un mois et ne peut prendre fin avant la décision finale de réalisation. Si, compte tenu de l'implantation de l'ouvrage envisagé, cette condition ne peut être respectée, le maître d'ouvrage affiche l'information en mairie. Par ailleurs, le dossier réglementaire ou de conception est tenu à la disposition du public par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 16 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré au Tribunal administratif de RENNES :

1°/ par le maître d'ouvrage, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2°/ par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie de CORSEUL dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre le présent arrêté, l'autorité administrative compétente en informe le maître d'ouvrage pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus mentionnés.

Les tiers peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 17 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, le président de Dinan Agglomération et le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public en mairie de CORSEUL et au siège de Dinan Agglomération.

Fait à Saint-Brieuc, le 9 juillet 2018,

Pour le Préfet et par déléguation
Le Directeur départemental
des Territoires et de la Mer

Pierre BESSIN

**Annexe 1 à l'arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration
en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement
relative au système d'assainissement de CORSEUL**

Tableau récapitulatif des postes de refoulement

Commune de CORSEUL (réseau de collecte séparatif gravitaire de 14,7 km et 2 postes de refoulement)

nom du poste	population raccordée	existence trop-plein	existence d'une bâche de stockage ou bassin tampon	existence télé-alarme	détection de trop- plein	équipe- ment	coordonnées LAMBERT
Poste de l'hôtellerie	< 2 000 EH	oui	non	oui	non	2 pompes	X :318 984 Y : 6 832 342
Poste du Moto Cross	< 2 000 EH	oui	non	oui	non	2 pompes	X :317 944 Y : 6 832 201
Poste de Côte d'Halouse	< 2 000 EH	non	non	oui	non	2 pompes	X :319 261 Y : 6 833 132
Poste Rue César Mulon	< 2 000 EH	oui	non	oui	non	2 pompes	X :318 153 Y : 6 833 350

* A équiper d'une détection avec enregistrement des temps de surverse

Annexe 2 à l'arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration
en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement
relative au système d'assainissement de la commune de CORSEUL

PROTOCOLE DE SURVEILLANCE ET D'ALERTE

Emetteur	Destinataire
Nom : Fonction Tél. : Télécopie :	Nom : Tél. : Télécopie :
Objet : Déversement d'eaux usées au milieu naturel	
Localisation	
Commune : Nom de l'installation concernée : Nature de la pollution : Lieu de la pollution :	
Descriptif de l'événement	
Météo : <input type="radio"/> Sec <input type="radio"/> Pluie <input type="radio"/> Forte pluie	Relevé sur site de la STEP (mm) :
Situation rencontrée :	Relevé de la station de référence :
Plan d'action déclenché	
Heure d'alarme du PR :	
Heure de constatation le :	
Heure d'intervention :	
Durée du débordement – Quantité	
Impact constaté sur l'environnement	
Lieu du déversement dans le milieu marin ou aquatique :	
Organismes prévenus (cases cochées)	
<input type="checkbox"/> collectivité : Dinan Agglomération <input type="checkbox"/> IFREMER : littoral.lerbn@ifremer.fr <input type="checkbox"/> DDTM/DML ddtm-dml@cotes-darmor.gouv.fr <input type="checkbox"/> DDTM/DML/SAMEL : ddtm-dml-samel-ucm@cotes-darmor.gouv.fr <input type="checkbox"/> DDTM/SE/EMA : se-ema-assainissement@cotes-darmor.gouv.fr <input type="checkbox"/> DDPP : ddpp-alerte@cotes-darmor.gouv.fr <input type="checkbox"/> ARS : ars-dt22-sante-environnement@ars.sante.fr <input type="checkbox"/> AFB : sd22@afbiodiversite.fr	
Contacts exploitant	
Responsable d'astreinte :	Responsable du site :



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES-D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral
Service aménagement mer et
littoral

Arrêté approuvant la convention de transfert de gestion
de quatre dépendances du domaine public maritime
aux lieux-dits « Quai de la douane », « Bassin de Chasse », « Le Linkin »
et « la Contre-Allée » sur le littoral de la commune de PERROS-GUIREC

Le Préfet des Côtes-d'Armor

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2121-1, L2122-1 et suivants, L2123-1, L2123-3, R2122-1 à R2122-7, R2124-56, R2125-1 et suivants,
- VU le code du domaine de l'Etat, notamment l'article A12,
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L321-9, L362-1 et suivants,
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2212-3,
- VU l'arrêté n°2017/069 du Préfet maritime de l'Atlantique du 22 juin 2017 modifié par arrêté n°2017/102 du 6 septembre 2017 portant délégation de signature aux cadres de la délégation de la mer et du littoral de la direction départementale des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor,
- VU l'arrêté du Préfet des Côtes-d'Armor en date du 30 décembre 2016 portant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer,
- VU la décision en date du 4 mai 2018 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer,
- VU la demande du 06 septembre 2017 par laquelle la commune de PERROS-GUIREC représentée par son maire, sollicite auprès de l'État la régularisation de l'occupation de quatre dépendances du domaine public maritime, aux lieux-dits « Quai de la douane », « Bassin de Chasse », « Le Linkin » et « la Contre-Allée » sur le littoral de la commune du PERROS-GUIREC;
- VU l'avis et la décision de la responsable du Service Local du Domaine en date du 12 juin 2018 fixant les conditions financières du transfert de gestion,

CONSIDERANT qu'un transfert de gestion sur les quatre dépendances du domaine public maritime concernées peut être accordée pour ces ouvrages présentant un caractère d'intérêt général,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : objet

La présente décision approuve la convention de transfert de gestion du 9 juillet 2018 établie entre l'État et la commune de PERROS-GUIREC et portant sur quatre dépendances du domaine public maritime aux lieux-dits « Quai de la douane », « Bassin de Chasse », « Le Linkin » et « la Contre-Allée » sur le littoral de la commune de PERROS-GUIREC.

Les dépendances du domaine public maritime concernées possèdent une superficie totale de 63 982 m², conformément aux plans annexés à ladite convention.

ARTICLE 2 : Abrogations

L'arrêté préfectoral du 03 novembre 2011 au profit du syndicat de copropriétaires « Square Habitat », portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour le surplomb par les balcons d'un immeuble, est abrogé à compter du 01 janvier 2019.

L'arrêté préfectoral du 06 février 2015 au profit de madame Léontine Le Jouan, portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour l'installation d'une terrasse à usage de restauration, est abrogé à compter du 01 janvier 2019 .

L'arrêté préfectoral du 13 octobre 2015 au profit de la société NOENAT, portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour l'installation d'une terrasse à usage de restauration, est abrogé à compter du 01 janvier 2019.

ARTICLE 3 : conditions

Le transfert de gestion susvisé est consenti aux clauses et conditions de la convention ci-jointe qui demeure annexée à la présente décision. Elle ne vaut que pour l'objet défini dans ladite convention.

ARTICLE 4 : recours

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Côtes-d'Armor ou hiérarchique auprès du ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes.

ARTICLE 5 : publication

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor. Il est consultable à la direction départementale des territoires et de la mer – délégation mer et littoral et à la mairie de la commune de PERROS-GUIREC.

En outre, cet arrêté fera l'objet d'une publicité à la charge du bénéficiaire dans deux journaux à diffusion locale ou régionale et d'un affichage durant 15 jours en mairie de PERROS-GUIREC, certifié par le maire.

ARTICLE 6 : exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune de PERROS-GUIREC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Brieuc, le **10 JUIL. 2018**
Pour le Préfet, par délégation
Pour le DDTM, par délégation

Le chef du service
aménagement mer et littoral


Pierre PIQUET

Annexe : Convention de transfert de gestion du 9 juillet 2018 et annexes

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire le : **10 JUIL. 2018**

Destinataires :

- Commune de PERROS-GUIREC
- Préfecture maritime de l'Atlantique - Division action de l'Etat en mer - BRCM - CC46 - 29240 BREST cedex 9
- Préfecture des Côtes-d'Armor
- Sous-préfecture de LANNION
- Direction départementale des finances publiques des Côtes-d'Armor – Service Local du Domaine
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / SAMEL / GDPM
- Direction départementale des territoires et de la mer / unité territoriale de LANNION



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral
Service aménagement mer et
littoral des Côtes-d'Armor

Arrêté portant approbation de la convention
de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports

Câble sous-marin de télécommunications APOLLO SOUTH reliant la France (plage de Gwel-a-Gorn
au lieu-dit Beg Léguer à LANNION) aux Etats-Unis (MANASQUAN)

Le Préfet des Côtes-d'Armor

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

n° 2018184-0013

N° ADOC : 22-22113-0003

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2121-1, L2122-1, L2124-1 à L2124-3, R2122-4, R2124-1 à R2124-11, R2124-56,

VU le code du domaine de l'Etat,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L123-1 à L123-19, R123-1,

VU l'arrêté du Préfet des Côtes-d'Armor en date du 11 février 2002 modifié portant autorisation d'occupation du domaine public maritime pour un câble sous-marin de télécommunications dénommé APOLLO, reliant la France aux Etat-Unis jusqu'au 31 mars 2018,

VU l'arrêté du Préfet du Finistère en date du 26 septembre 2005 modifié relatif au maintien d'un câble sous-marin de télécommunication APOLLO dans les fonds marins du domaine public maritime du Finistère situé entre la limite du domaine public maritime des Côtes-d'Armor et la limite du domaine public maritime du Finistère représentée par l'aplomb de la limite des eaux territoriales jusqu'au 31 mars 2018,

VU l'arrêté du Préfet maritime de l'Atlantique du 22 décembre 2006 délimitant une zone d'interdiction de mouillage, de dragage et de chalutage de fond autour du câble sous-marin APOLLO au Nord du plateau de la Méloine et à l'Ouest du plateau de Triagoz en Manche occidentale,

VU la demande du 15 novembre 2016 par laquelle la société VODAFONE ENTERPRISE FRANCE SAS sollicite une nouvelle autorisation d'occupation du domaine public maritime sous la forme d'une concession d'utilisation du domaine public maritime pour le câble de télécommunications sous-marin dénommé « APOLLO South » reliant la France (LANNION) aux Etats-Unis, et traversant les eaux territoriales du Finistère et des Côtes-d'Armor,

.../...

VU l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en charge des relations internationales sur le climat en date du 18 mai 2016 désignant le Préfet des Côtes-d'Armor comme préfet coordonnateur dans le cadre de l'instruction et de la publicité de la demande de concession d'utilisation du domaine public maritime pour le câble sous-marin de télécommunications dénommé « APOLLO »,

VU la publicité préalable conforme à l'article R2124-5 du code général de la propriété des personnes publiques,

VU l'avis conforme du Préfet maritime de l'Atlantique en date du 15 mai 2017,

VU l'avis conforme du commandant de la zone maritime du 12 juillet 2017,

VU l'avis de la direction départementale des finances publiques des Côtes-d'Armor du 5 juillet 2017 fixant les conditions financières de l'occupation domaniale pour la partie Côtes-d'Armor,

VU l'avis de la direction départementale des finances publiques du Finistère du 29 juin 2017 fixant les conditions financières de l'occupation domaniale pour la partie Finistère,

VU l'ensemble des avis émis dans le cadre de l'enquête administrative, le rapport de clôture de l'enquête administrative et les conclusions du gestionnaire du domaine public maritime en date du 2 novembre 2017,

VU l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2017 prescrivant une enquête publique réglementaire qui s'est déroulée en mairie de LANNION et en mairie de ROSCOFF du 5 décembre 2017 au 19 décembre 2017,

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 13 janvier 2018,

VU la convention de concession d'utilisation d'utilisation du domaine public maritime acceptée par le concessionnaire le

CONSIDERANT que l'occupation du domaine public maritime par un câble de télécommunications sous-marin nécessite l'octroi d'une concession d'utilisation du domaine public maritime,

CONSIDERANT que le titre d'occupation pour le câble dénommé « APOLLO South » est délivré sur les deux départements des Côtes-d'Armor et du Finistère jusqu'au 12 milles marins,

CONSIDERANT que les clauses et conditions fixées dans la convention de concession prévoient les modalités de suivi du tracé et d'ensouillage du câble, de remise en état des lieux en fin d'occupation ainsi que les obligations et garanties financières à la charge du concessionnaire,

CONSIDERANT que la pose de câble est compatible avec la vocation du domaine public maritime naturel,

CONSIDERANT que l'occupation projetée sur le domaine public maritime est compatible avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin de la sou-région marine Manche-mer du Nord,

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : objet

La présente décision approuve la convention d'utilisation du domaine public maritime sur une dépendance du domaine public maritime portant sur l'exploitation du câble sous-marin de télécommunications dénommé « APOLLO South » reliant la France (plage de Gwel-a-Gorn au lieu-dit Beg Léguer à LANNION) à MANASQUAN aux Etats-Unis conclue le

entre :

- la société VODAFONE ENTERPRISE FRANCE SAS, société par actions simplifiée, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 280 308 817, dont le siège social est situé 20 place de Seine Tour Neptune, 92400 Courbevoie,

et

- l'État, représenté par le préfet du département des Côtes-d'Armor et le préfet du département du Finistère.

La durée de concession est fixée à quinze ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 : conditions

La concession d'utilisation du domaine public maritime est consentie aux clauses et conditions de la convention ci-jointe qui demeure annexée à la présente décision.

Elle ne vaut que pour l'objet défini dans ladite convention.

ARTICLE 3: droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : recours

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés : d'un recours gracieux auprès du préfet des Côtes-d'Armor ou du préfet du Finistère ou recours gracieux hiérarchique auprès du ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;

- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de RENNES.

ARTICLE 5 : consultation

Le présent arrêté et la convention de concession peuvent être consultés à la direction départementale des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor et à la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère.

ARTICLE 6 : publication

Le présent arrêté et la convention de concession font l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor et de la préfecture du Finistère.

Le présent arrêté est affiché pendant une durée minimale de quinze jours en mairie de LANNION et en mairie de ROSCOFF. Cet affichage est certifié par le maire de chacune des communes concernées.

En outre, un avis est inséré aux frais du concessionnaire dans deux journaux à diffusion locale dans le département des Côtes-d'Armor et le département du Finistère (Ouest-France et Le Télégramme).

ARTICLE 7 : exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor, le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le responsable du service local du Domaine de la direction départementale des finances publiques des Côtes-d'Armor, le responsable du service local du Domaine de la direction départementale des finances publiques du Finistère, le maire de LANNION et le maire de ROSCOFF sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le **03 JUIL. 2018**

Le Préfet du Finistère

Pascal LELARGE

Fait à Saint-Brieuc, le **15 JUIN 2018**

Le Préfet des Côtes-d'Armor

Yves LE BRETON

Annexe : convention de concession d'utilisation du domaine public maritime

Le présent arrêté portant approbation de la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports pour le câble sous-marin de télécommunications APOLLO SOUTH reliant la France (plage de Gwel-a-Gorn au lieu-dit Beg Léguer à LANNION) aux Etats-Unis (MANASQUAN)

a été notifié au bénéficiaire le :

Destinataires :

- Bénéficiaire de l'autorisation Vodafone Entreprise France SAS
(20 Place de Seine - Tour Neptune - 92400 Courbevoie)
copie à : Site APOLLO (Keradrivin Bihan 22300 Lannion)
- Préfecture maritime de l'Atlantique – Division action de l'Etat en mer - BRCM – CC46 –
29240 Brest cedex 9
- Préfecture des Côtes-d'Armor
- Préfecture du Finistère
- Direction départementale des finances publiques des Côtes-d'Armor – service France
Domaine
- Direction départementale des finances publiques du Finistère – service France Domaine
- Service Hydrographique et Océanique de la Marine
- Direction inter régionale de la mer – Nord Atlantique – Manche Ouest / Division
infrastructures et équipements de sécurité maritime
- Mairie de Lannion
- Mairie de Roscoff
- Direction départementale des territoires et de la mer du Finistère/ délégation à la mer et au
littoral/ service du littoral
- Direction départementale des territoires et de la mer du Finistère/ délégation à la mer et au
littoral/PLAM de Morlaix
- Direction départementale des territoires et de la mer des Côtes d'Armor/ délégation à la mer
et au littoral / SAMEL
- Direction départementale des territoires et de la mer / unité territoriale de Lannion

PREFET DES COTES-D'ARMOR
PRÉFET DU FINISTERE

Direction départementale
des territoires et de la mer
Délégation à la mer et au littoral

Service aménagement mer et littoral
des Côtes-d'Armor

Convention de concession d'utilisation du domaine public maritime
en dehors des ports,

sur une dépendance du domaine public maritime

pour l'exploitation du câble sous-marin APOLLO South de fibres optiques de
télécommunication reliant la plage de Gwel-a-Gorn au lieu-dit Beg Léguer à
Lannion à Manasquan aux Etats-Unis

Entre

L'État, représenté par les préfets du département des Côtes-d'Armor et du département du
Finistère

Ci-après dénommé «le concédant»

et

la société Vodafone Enterprise France SAS, société par actions simplifiée, au capital de
5 000 000,00 € immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le
numéro 380 308 817 RCS NANTERRE, dont le siège social est situé 20 place de Seine Tour
Neptune, 92400 Courbevoie

Représentée par MATTHIEU GIRAULT en qualité de Directeur Général de VODAFONE
ENTERPRISE FRANCE SAS

Ci-après dénommé «le concessionnaire»

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Le 12 novembre 2016 la société VODAFONE a déposé un dossier de demande de concession d'utilisation du domaine public maritime au titre des dispositions des articles L.2124-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques, afin de poursuivre l'exploitation du câble de télécommunication APOLLO South. Ce renouvellement du titre d'occupation du domaine public maritime concerne un linéaire de 53,2 KM sur les deux départements Côtes-d'Armor (7,47 km) et du Finistère (45,83 km) jusqu'au 12 milles marins.

Cette demande a fait l'objet d'un avis préalable conforme du préfet maritime en date du 15 mai 2017, d'une instruction administrative qui a débuté le 26 juin 2017 et d'une enquête publique du mardi 5 décembre 2017 au mardi 19 décembre 2017, conformément aux articles R.2124-6 et R.2124-7 du code général de la propriété des personnes publiques.

La présente convention doit être approuvée par arrêté inter-préfectoral des préfets des Côtes-d'Armor et du Finistère publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor et de la préfecture du Finistère, conformément à l'article R.2124-11 du code général de la propriété des personnes publiques.

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

TITRE I : OBJET, NATURE ET DUREE DE LA CONCESSION

Article 1-1 : Objet

La présente convention a pour objet d'autoriser l'occupation par le concessionnaire d'une dépendance du domaine public maritime en dehors des ports et d'en fixer les conditions d'utilisation afin de poursuivre l'exploitation du câble de télécommunication APOLLO South installé en 2002 destiné au transit des données de télécommunication depuis la plage de Gwel-a-Gorn au lieu-dit Beg Léguer à Lannion à Manasquan aux Etats-Unis. Ce titre d'occupation du domaine public maritime concerne les 53,2 km de câbles situés sur le domaine public maritime depuis la plage de Gwel-a-Gorn au lieu-dit Beg Léguer à Lannion français jusqu'à la limite des 12 milles marin.

La situation, la consistance, le linéaire et les caractéristiques générales du câble qui fait l'objet de la présente convention, repérées sur des cartes marines par leur latitude et leur longitude, exprimées en degrés et minutes décimales, rapportées au système géodésique WGS 84, figurent en annexe 1 de la présente convention.

Les conditions générales d'exploitation et de maintenance des installations sont présentées dans le dossier de précisions techniques annexé à la présente convention (annexe 2).

Article 1-2 : Nature

L'occupation du domaine public maritime est soumise aux dispositions du code général de la propriété des personnes publiques. Cette autorisation est régie par la loi française et soumise à la juridiction des tribunaux français.

L'occupation du domaine public maritime décrite à l'article 1-1 a pour objet exclusif l'exploitation et la maintenance du câble APOLLO south. Aucun travaux n'est prévu dans le cadre de cette autorisation.

MB

Le concessionnaire est réputé bien connaître la consistance de la dépendance à partir de l'état des lieux de référence, notamment sous-marin, visé à l'article 3-1.

En application de l'article L.2122-5 du code général de la propriété des personnes publiques, la concession n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L.2122-6 et suivants du même code.

La concession est personnelle et le concessionnaire ne peut céder à un tiers tout ou partie de la concession sans accord préalable du concédant.

Le concessionnaire peut conclure des contrats avec des prestataires, dans les conditions prévues à l'article 2-3.

Article 1-3 : Durée

1.3.1.- Durée et entrée en vigueur

La concession est conclue pour quinze (15) ans à compter de la date de signature de l'arrêté du préfet approuvant la présente convention.

Le cas échéant, deux (2) ans au moins avant la date d'expiration de la présente convention, le concessionnaire peut présenter une nouvelle demande d'occupation du domaine public maritime.

TITRE II : CONDITIONS GENERALES

Article 2-1 : Obligations générales du concessionnaire

1. Le concessionnaire est tenu de se conformer :

- (i) aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées ;
- (ii) aux mesures qui lui sont prescrites par les autorités compétentes relatives à la préservation de l'environnement ;
- (iii) aux mesures qui lui sont prescrites par les autorités compétentes visant la conservation du domaine public maritime, la sécurité maritime et la signalisation maritime. Ces mesures n'ouvrent droit à aucune indemnité au profit du concessionnaire au titre de la présente concession.

2. Le concessionnaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps libre accès en tout point aux agents des différents services de l'État.

3. Lorsque le concédant lui en fait la demande, le concessionnaire s'engage à transmettre à l'Etat l'ensemble des données scientifiques et techniques, dans la mesure où il en a la propriété, concernant les données de bathymétrie et le suivi environnemental collectés sur site sur l'ensemble de la durée d'exploitation des ouvrages objets de la présente convention.

4. Le concessionnaire répond des risques liés à l'occupation ou l'utilisation de la dépendance par lui ou ses prestataires, et notamment aux ouvrages, constructions, installations s'y trouvant et lui appartenant.

5. Tous les frais de premier établissement, de modification et d'entretien de la dépendance ainsi que ceux liés à sa signalisation maritime et d'enlèvement des divers matériaux sont à la charge du concessionnaire. Sont également à la charge du concessionnaire les frais des travaux autorisés par le gestionnaire du domaine public maritime, nécessaires à la réfection, la construction ou la reconstruction d'ouvrages endommagés ou détruits lors des travaux relatifs la présente demande, ainsi que le rétablissement éventuel des accès à la mer.

Article 2-2 : Occupations ou usages autorisés dans ou à proximité immédiate du périmètre de la concession

1. La concession de la dépendance du domaine public maritime définie à l'article 1-1 ne fait pas obstacle à l'autorisation d'autres occupations par le concédant, dans le périmètre de la concession ou à proximité immédiate du périmètre de la concession, sous réserve de la compatibilité des dites occupations avec l'objet de la concession.

Pour les besoins de l'application du présent article, une occupation est considérée comme compatible avec l'objet de la concession si elle n'affecte pas l'implantation, la production, l'exploitation ou la maintenance des installations visées à l'article 1-1, notamment au regard des délais de réalisation des travaux ou du respect des exigences relatives à la sécurité maritime.

Lorsqu'il est saisi par un tiers d'une demande d'occupation de la dépendance ou d'une dépendance à proximité immédiate du périmètre de la concession, le concédant en informe le concessionnaire. Le concessionnaire dispose alors d'un délai de deux (2) mois pour rendre son avis sur le caractère compatible ou incompatible de l'occupation, et, le cas échéant, faire part au concédant des conditions qu'il estime nécessaires pour assurer la compatibilité de l'occupation avec l'objet de la concession.

Le concessionnaire peut, dans ce délai, demander au concédant des informations complémentaires pour lui permettre d'apprécier pleinement les conditions techniques de l'occupation projetée. Le concédant tient compte des observations du concessionnaire dans l'octroi ou non de l'autorisation d'occupation.

Les stipulations qui précèdent ne s'appliquent pas en cas d'urgence liée à la survenance d'un cas de circonstances de force majeure ou à un impératif de défense nationale. Le concédant fait toutefois ses meilleurs efforts pour limiter les conséquences de telles occupations pour l'exploitation ou la maintenance du câble APOLLO south.

2. La concession de la dépendance du domaine public maritime définie à l'article 1-1 ne fait pas obstacle à d'autres usages n'entraînant pas d'occupation, dans le périmètre de la concession ou à proximité immédiate du périmètre de la concession, dès lors que ces usages respectent la réglementation en vigueur et les mesures prescrites par les autorités compétentes.

Lorsqu'il apparaît que ces usages créent un risque pour l'ouvrage du concessionnaire ou pour la dépendance du domaine public maritime, le concédant, saisi le cas échéant par le concessionnaire, s'engage à prévenir ou faire cesser ces risques.

Article 2-3 : Prestataires

Le concessionnaire est autorisé, pour la durée de la concession, à confier à des prestataires l'utilisation ou la gestion de tout ou partie de ses ouvrages, constructions ou installations liés à l'objet de la concession.

La liste des principaux contrats conclus par le concessionnaire et le nom des principaux prestataires sera transmise au concédant et figureront à l'annexe 3 de la présente convention. Le concessionnaire transmet ensuite au concédant une mise à jour de cette liste annuellement.

Le concessionnaire demeure personnellement responsable à l'égard du concédant de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose la présente convention.

À la demande du concédant, le concessionnaire transmet dans les trente (30) jours une copie de tout contrat figurant sur la liste de l'annexe 3.

Article 2-4 : Responsabilité du concédant à l'égard du concessionnaire

Le concessionnaire ne peut élever contre le concédant aucune réclamation, au titre de la présente concession, liée au trouble résultant soit de mesures temporaires d'ordre public et de police, soit de travaux exécutés par le concédant sur le domaine public, pour autant que, conformément à la jurisprudence du Conseil d'État, ces travaux soient entrepris dans l'intérêt du domaine public occupé, constituent une opération d'aménagement conforme à la destination du domaine et soient exécutés dans les règles de l'art.

Sauf en cas d'urgence impérieuse, lorsqu'il envisage de réaliser des travaux sur le domaine public, le concédant s'engage à consulter le concessionnaire dans un délai raisonnable, adapté à la nature des travaux, d'une durée minimale de deux (2) mois, pour déterminer le calendrier et les modalités d'exécution desdits travaux en vue d'en limiter les conséquences pour l'implantation, l'exploitation ou la maintenance de l'ouvrage visé à l'article 1-1.

Article 2-5 : Responsabilité du concessionnaire à l'égard des tiers

Le concessionnaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers en raison de travaux ou de la présence des ouvrages, constructions ou installations, objets de la présente convention.

Le concessionnaire garantit l'État contre les recours des tiers à raison de travaux ou de la présence des ouvrages, constructions ou installations, objets de la présente convention.

Article 2-6 : Pénalités

Sans préjudice des autres sanctions contractuelles ou des sanctions administratives prévues par la réglementation en vigueur, le concédant peut appliquer au concessionnaire, en cas de manquement de ce dernier à ses obligations prévues par l'article 3-6, des pénalités de cinq cents (500) euros par jour de retard, dans la limite d'un plafond de deux cent cinquante mille (250 000) euros sur la durée de la concession.

Article 2-7 : Causes exonératoires de responsabilité

Le concessionnaire ne peut être tenu responsable du non-respect des stipulations de la présente convention et des éventuelles conséquences si cette inexécution résulte d'un événement dont le concessionnaire démontre (a) que ledit événement affecte ses obligations au titre de la présente concession, (b) que ledit événement est hors de son contrôle et ne résulte pas d'un manquement à l'une de ses obligations au titre de la présente concession, et (c) qu'il a mis en œuvre tous les moyens à sa disposition ou qui auraient raisonnablement dû l'être pour prévenir la survenance et limiter les conséquences dudit événement, notamment :

- (i) du fait d'un tiers avec lequel le concessionnaire n'entretient aucune relation contractuelle ;
- (ii) en cas de circonstances de force majeure, y compris lorsque ces circonstances présentent un caractère imprévisible et temporaire et, dans ce cas, pour la seule durée des circonstances en cause ;
- (iii) en cas de découverte de biens culturels maritimes gisant à la surface des fonds sous-marins ou enfouis ;
- (iv) en cas de découverte d'explosifs ;
- (vi) en cas de pollution pré-existante dans le sol ou le sous-sol.

Dans de tels cas, le concédant ne peut appliquer aucune pénalité, ni n'entreprendre aucune action fondée sur le non-respect de ces stipulations de la convention par le concessionnaire.

Lorsqu'il entend invoquer une cause exonératoire de responsabilité, le concessionnaire en informe immédiatement le concédant en précisant la nature de l'événement, ses conséquences sur le respect de ses obligations et les mesures qu'il envisage de mettre en œuvre pour en atténuer les effets.

Si le concessionnaire a aggravé, par action ou omission, les conséquences d'un tel événement, il n'est fondé à l'invoquer que dans la mesure des effets que l'événement aurait provoqué si cette action ou omission n'avait pas eu lieu.

Le concessionnaire est tenu de poursuivre l'exécution de celles de ses obligations qui ne sont pas affectées par la cause d'exonératoire de responsabilité.

TITRE III : EXECUTION DES TRAVAUX, EXPLOITATION ET ENTRETIEN DE LA DEPENDANCE

Article 3-1 : État des lieux

L'état des lieux de référence, notamment sous-marin, pour la présente convention correspond à l'état initial figurant au dossier de demande de concession,

Article 3-2 : Planification des travaux

Sans objet

Article 3-3: Mesures préalables au démarrage des travaux

Sans objet

Article 3-4 : Déroulement des travaux

Sans objet

Article 3-5 : Exécution des travaux

Sans objet

Article 3-6 : Mesures de suivi et entretien des installations

Le concessionnaire est tenu d'entretenir dans les règles de l'art, et conformément aux conditions générales présentées dans le dossier de précisions techniques figurant à l'annexe 2, la dépendance ainsi que les ouvrages, constructions et installations se rapportant à la présente convention.

Le concessionnaire transmet au concédant le plan d'entretien et de maintenance préventive de l'ouvrage, le cas échéant mis à jour.

La profondeur d'ensouillage et la localisation du câble sera contrôlée par le concessionnaire avant le 30 juin 2025 à mi-parcours de la convention en effectuant un suivi bathymétrique et morphosédimentaire sur la totalité du tracé du câble. A cette occasion il sera réalisé un suivi benthique limité à la zone de maërl entre les points kilométriques 0,400 et 6,875 mentionnés à l'annexe 2 du dossier de précisions techniques

Sous réserve de l'article 2-7, en cas de défaut d'entretien par le concessionnaire affectant la conservation de la dépendance et la sécurité maritime, le concédant peut mettre en demeure le concessionnaire de réaliser les travaux d'entretien et de maintenance dans un délai raisonnable. A défaut, le concédant peut appliquer au concessionnaire des pénalités prévues par l'article 2-6. En cas d'atteinte du plafond mentionné à l'article 2-6, et sauf accord des parties pour le modifier, la présente concession peut être résiliée dans les conditions prévues à l'article 5-2.

Le concessionnaire communique les résultats de chaque campagne de suivi au concédant, au service gestionnaire du domaine public maritime et au préfet maritime. Si les conditions du dossier de précisions techniques annexé à la présente convention ne sont pas respectées, le concessionnaire en informe sans délai le concédant, le service gestionnaire du domaine public maritime et le préfet maritime, puis leur fait parvenir au plus tard sous un mois une proposition de plan d'action pour remédier au(x) problème(s) identifié(s). Par ailleurs, sur demande de l'autorité concédante après des conditions météorologiques exceptionnelles ou en cas de signalement de croches de navires par les autorités compétentes dont les conséquences pourraient porter atteinte à la sécurité de la navigation ou de la pratique de la pêche professionnelle, le concessionnaire devra réaliser une campagne supplémentaire de contrôle de l'ensemble du câble. Selon le résultat de ces campagnes, le concédant pourra imposer, après concertation avec le concessionnaire et les acteurs maritimes concernés, la réalisation de travaux visant à garantir les différents usages.

Article 3-7 : Réparation des dommages causés au domaine public maritime

Au fur et à mesure de l'avancement des opérations d'entretien, le concessionnaire est tenu d'enlever les dépôts de toute nature et de réparer dans les meilleurs délais et dans les meilleures conditions les dommages qui auraient pu être causés au domaine public maritime du fait des travaux et des opérations d'entretien et attribuables au concessionnaire, à ses intervenants et prestataires, en se conformant, le cas échéant, aux instructions qui lui sont données par le concédant.

Sous réserve de l'article 2-7, en cas d'inexécution, le concédant peut mettre en demeure le concessionnaire d'enlever lesdits dépôts ou de réparer lesdits dommages dans un délai raisonnable.

A défaut, il est dressé procès-verbal de contravention de grande voirie dans les conditions prévues aux articles L.2132-2 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

En cas d'inexécution grave, la présente concession peut être résiliée dans les conditions prévues à l'article 5-2. La mise en œuvre par le préfet des mesures indispensables à la conservation du domaine public maritime n'ouvre pas droit à indemnité au profit du concessionnaire.

TITRE IV : SORT DES OUVRAGES, REMISE EN ETAT DES LIEUX ET REPRISE DE LA DEPENDANCE

Article 4-1 : Constitution de garanties financières

La réversibilité effective des modifications apportées au milieu naturel sera assurée par la constitution de garanties financières.

La nature et le montant de ces garanties financières doivent permettre de couvrir les coûts du démantèlement et de remise en état du domaine public maritime après exploitation, à la fin normale ou anticipée de la présente concession, à hauteur du montant des travaux nécessaires à la remise en état, la restauration ou la réhabilitation du site en application du Titre IV.

Le montant de ces garanties financières constituées par le concessionnaire, est établi compte tenu du coût estimé des opérations de remise en état, de restauration ou de réhabilitation du site soit trois cent soixante-dix mille (370 000) euros valeur mars 2018.

Avant la signature de la présente convention, le concessionnaire transmettra au concédant un document prouvant la constitution de garanties financières

Les garanties financières prennent alternativement ou cumulativement la forme :

- d'un cautionnement solidaire délivré par un établissement de crédit ou une entreprise d'assurance, délivré par un établissement de crédit ou une entreprise d'assurance, bénéficiant d'une notation de A- par Standard & Poors ou son équivalent par Fitch ou Moodys ;
- d'une consignation volontaire ou d'un dépôt affecté à titre de garantie, réalisé(e) sur un compte ouvert dans les livres de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Dans le cas des garanties mentionnées au premier tiret ci-dessus, la durée de l'engagement de caution ne peut être inférieure à trois (3) ans. Il est renouvelé au moins six (6) mois avant son échéance, jusqu'à la date d'échéance de la présente convention ou en cas de fin d'exploitation anticipée, jusqu'à la date de fin de l'exploitation des installations autorisées par la présente

convention. Le concessionnaire transmet au concédant un document attestant du maintien des garanties financières au plus tard un (1) mois après chaque renouvellement de l'engagement de caution.

Les garanties financières sont maintenues jusqu'à la réalisation complète des opérations de démantèlement et de remise en état. Le concessionnaire doit actualiser leur montant à mi-concession avant le 30 juin 2025 et transmettre au concédant un document attestant du montant garanti actualisé au plus tard un (1) mois après l'actualisation soit au plus tard le 31 juillet 2025. Le concédant peut demander au concessionnaire des informations complémentaires pour lui permettre d'apprécier cette adéquation. Si le concédant considère, par une décision motivée, que le montant des garanties financières est significativement insuffisant au regard des charges de démantèlement et de remise en état, le montant des garanties financières sera le cas échéant majoré sur la base de l'avis d'un expert désigné d'un commun accord.

Le concessionnaire procède à l'actualisation du montant des garanties en suivant la recommandation de l'expert. A cet effet, il transmet au concédant, selon les cas, l'original de la garantie actualisée concernée ou, en cas de consignation, tout document attestant du montant garanti actualisé au plus tard un (1) mois après la notification du rapport du collège d'experts par l'Etat.

L'actualisation tient compte de toute modification des impacts des installations autorisées sur le milieu naturel.

Article 4-2 : Inventaire

Au plus tard douze (12) mois avant le terme normal de la concession ou deux (2) mois avant le terme anticipé de la concession, le concessionnaire établit, contradictoirement avec le concédant, un inventaire des ouvrages, constructions et installations faisant l'objet de la présente concession.

Article 4-3 : Obligations des parties au terme normal de la concession

1. Au terme normal de la concession, sauf si le concessionnaire s'est vu accorder, conformément au dernier alinéa de l'article 1-3, une nouvelle autorisation d'occupation du domaine public maritime :

(i) au plus tard douze (12) mois avant le terme normal de la concession, le concessionnaire s'engage à transmettre au concédant une étude réalisée à ses frais et portant sur les impacts des opérations de démantèlement des ouvrages, constructions et installations faisant l'objet de la présente concession et de remise en état de la dépendance du domaine public maritime concédé et sur l'optimisation des conditions de réalisation des opérations de démantèlement en tenant compte des enjeux liés à l'environnement, aux activités et à la sécurité maritime ;

(ii) le concessionnaire s'engage à procéder aux opérations de remise en état, de restauration ou réhabilitation du site afin d'assurer la réversibilité effective des modifications apportées au milieu naturel.

2. Dans l'hypothèse visée au (ii) du point 1, les travaux effectifs de démantèlement et de remise en état sont réalisés conformément aux conditions de réalisation précisées dans l'étude définie au point 1 (i), au dossier de précisions techniques annexé à la présente convention et aux prescriptions des autorisations administratives le cas échéant nécessaires.

Si la date de fin d'exploitation est antérieure à la date d'échéance de la présente convention, un (1) an au plus tard avant la date à laquelle il envisage de mettre fin à l'exploitation, le concessionnaire en informe le concédant.

Sous réserve de l'article 2-7, faute pour le concessionnaire de pourvoir à la remise en état dans les conditions prévues au présent article, il y est procédé d'office et à ses frais par l'État, après mise en demeure assortie d'un délai raisonnable restée sans effet.

TITRE V : RESILIATION DE LA CONCESSION

Article 5-1 : Résiliation par le concédant pour un motif d'intérêt général

Le concédant peut résilier la concession pour un motif d'intérêt général moyennant un préavis minimal de dix-huit (18) mois.

Lorsque le concédant informe le concessionnaire de son intention de résilier la concession, le concessionnaire réalise à ses frais une étude portant sur les impacts des opérations de démantèlement des ouvrages, constructions et installations faisant l'objet de la présente concession et de remise en état de la dépendance du domaine public maritime concédé et sur l'optimisation des conditions de réalisation des opérations de démantèlement en tenant compte des enjeux liés à l'environnement, aux activités et à la sécurité maritime.

Le concessionnaire s'engage à procéder aux opérations de remise en état, de restauration ou réhabilitation du site afin d'assurer la réversibilité effective des modifications apportées au milieu naturel dans les conditions mentionnées au paragraphe 2 de l'article 4-3.

Le concessionnaire est indemnisé (i) des coûts raisonnables et dûment justifiés de rupture des contrats conclus avec ses prestataires pour les besoins de l'ensemble des ouvrages et (ii) de la perte de bénéfice subie du fait de la résiliation, dûment justifiée, déduction faite de toute somme due au concessionnaire par des tiers,

Article 5-2 : Résiliation à l'initiative du concédant pour non-respect par le concessionnaire des stipulations de la convention

Sous réserve de l'article 2-7, la convention peut être résiliée unilatéralement par le concédant en cas de faute grave du concessionnaire commise en méconnaissance d'une stipulation essentielle de la convention et notamment dans les cas suivants :

- absence de constitution ou de renouvellement des garanties financières en méconnaissance des stipulations de l'article 4-1 ;
- défaut d'entretien par le concessionnaire affectant la conservation de la dépendance et la sécurité maritime dans les conditions de l'article 3-6.

Dans tous les cas, la résiliation ne peut être prononcée lorsque le concessionnaire n'a pu remplir ses obligations par suite de circonstances définies à l'article 2-7 de la présente concession.

Si le concédant estime que le concessionnaire a commis une faute grave en méconnaissance d'une stipulation essentielle de la convention, il doit notifier au concessionnaire, par tout moyen propre à donner date certaine à sa réception, une mise en demeure de se conformer à ses obligations dans un délai adapté à la nature de l'inexécution et de sa correction éventuelle par le concessionnaire, d'une durée minimale de trois (3) mois.

Le concédant peut décider de maintenir sur la dépendance les ouvrages, constructions et installations identifiés dans un inventaire effectué conformément à l'article 4-2 sauf ceux qui n'ont pas été mis en service et dont l'achèvement ne peut être raisonnablement poursuivi dans des conditions techniques ou financières d'exploitation non significativement dégradées.

Les ouvrages, constructions, et installations maintenus sur la dépendance deviennent alors la propriété du concédant.

La résiliation ne fait l'objet d'aucune indemnité versée par l'Etat au profit de VODAFONE.

TITRE VI : CONDITIONS FINANCIERES

Article 6-1 : Redevance domaniale

Le concessionnaire acquitte auprès du concédant une redevance annuelle pour l'occupation de la dépendance du domaine public maritime par les ouvrages visés à l'article 1-1.

Conformément aux décisions des directeurs départementaux des finances publiques (DDFIP) du Finistère en date du 29 juin 2017 et des Côtes-d'Armor en date du 5 juillet 2017 dont copie sont annexées à la présente convention (annexe 4), le montant de la redevance est fixé à cinquante et un mille huit cent huit (51 808) euros par an valeur 2017, dont 7 251 euros par an dus au profit de la DDFIP des Côtes-d'Armor pour 7,47 km de câble et 44 557 euros par an dus au profit de la DDFIP du Finistère pour 45,83 km de câble.

La redevance annuelle est actualisée le 1^{er} janvier de chaque année en fonction de la variation de l'indice TP02 du mois de juin de l'année antérieure (index TP02 de départ juin 2016 : 105,6).

La redevance est payable d'avance.

Le concessionnaire devra acquitter le montant de la redevance dans les trente (30) jours suivant la notification du présent titre pour la première année, puis pour les années suivantes avant le 31 janvier de chaque année.

Le concessionnaire est tenu de communiquer à la demande du directeur départemental des finances publiques de tout document nécessaire à l'établissement, au contrôle et au recouvrement de la redevance.

Sauf en cas de résiliation par le concédant pour un motif d'intérêt général ou en cas de circonstances de force majeure, les redevances payées d'avance par le concessionnaire restent acquises au concédant sans préjudice du droit, pour ce dernier, de poursuivre le recouvrement de toute sommes pouvant lui être dues.

En cas de retard dans le paiement de la redevance, en application de l'article L.2125-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, les sommes dues sont majorées d'intérêts au taux légal. Ces intérêts courent de plein droit au profit du comptable public, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause de retard.

Pour le calcul de ces intérêts, tous les mois sont comptés pour trente (30) jours et les fractions de mois sont négligées.

Conformément à l'article R2125-3 du Code général de la propriété des personnes publiques, la révision du montant de la redevance peut intervenir à l'expiration de chaque période fixée pour le paiement de la redevance.

Article 6-2 : Frais de publicité

Les frais de publicité et d'impression inhérents à la présente convention sont à la charge du concessionnaire.

TITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 7-1 : Avenant

Toute modification substantielle des conditions d'occupation du domaine public maritime prévues dans la présente convention fait l'objet d'un avenant conclu entre les parties.

Article 7-2 : Mesures de police

Les mesures de police qui sont nécessaires dans l'intérêt de la conservation de la dépendance, de la sécurité publique et du bon ordre public sont prises par le préfet ou le préfet maritime, chacun dans son domaine de compétences, le concessionnaire entendu.

Article 7-3 : Actionnariat

Le concessionnaire doit informer le préfet de toute modification ayant pour effet un changement de contrôle au sens de l'article L.233-3 du code de commerce au moins trente (30) jours avant sa prise d'effet.

Article 7-4 : Notifications administratives

Le concessionnaire fait élection à l'adresse de son siège social.

Il désigne un représentant qualifié pour recevoir en son nom toutes notifications administratives. À défaut de cette désignation, toutes les notifications sont valablement faites à l'adresse du siège social du concessionnaire.

Article 7-5 : Approbation

La présente convention fera l'objet d'un arrêté préfectoral d'approbation.

Vu et accepté

A *Newbury*, le *19 Avril 2018*

M. le Directeur de VODAFONE ENTERPRISE France SAS
représentée par M. MATTHIEU GIRAULT



A Saint-Brieuc le 15 JUIN 2018

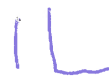
A *Quimper* le 03 JUIL. 2018

Le Préfet des Côtes-d'Armor



Yves LE BRETON

Le Préfet du Finistère



Pascal LELARGE

Annexes :

Annexe1 : Localisation, implantation et consistance de la concession d'utilisation du domaine public maritime

Annexe2 : Dossier de précisions techniques

Annexe3 : Liste des contrats conclus par le concessionnaire avec ses prestataires

2105

2105

ANNEXE 1

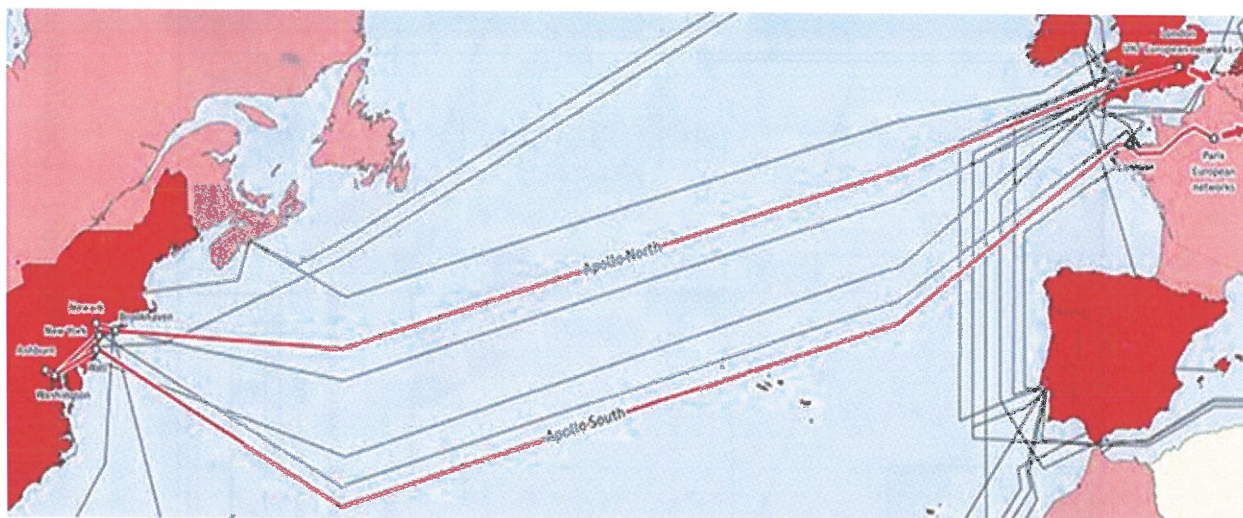
CONSISTANCE – LOCALISATION – LINEAIRE – CARACTERISTIQUES GENERALES DU CABLE

CONSISTANCE

Le réseau de télécommunications sous-marines Apollo est composé de deux (2) câbles sous-marins permettant l'acheminement des communications transatlantiques entre l'Europe et la côte Est des Etats-Unis.

Un premier câble appelé « Apollo North » relie Shirley (New York, Etats-Unis) à Bude (Royaume-Uni), tandis qu'un second câble appelé « Apollo South » relie Manasquan (New Jersey, Etats-Unis) à Lannion (France).

Le réseau a été installé en 2002 et est exploité par Vodafone.



LOCALISATION

Sur le territoire français, le câble Apollo South mesure approximativement 53kms depuis la plage de Gwel-a-Gorn à Lannion jusqu'à la limite de 12 milles nautiques. La localisation de son tracé jusqu'à la délimitation de la zone économique exclusive (ZEE) ainsi que jusqu'à la limite des 12 milles nautiques est présentée sur les planches 1 et 2 suivantes.

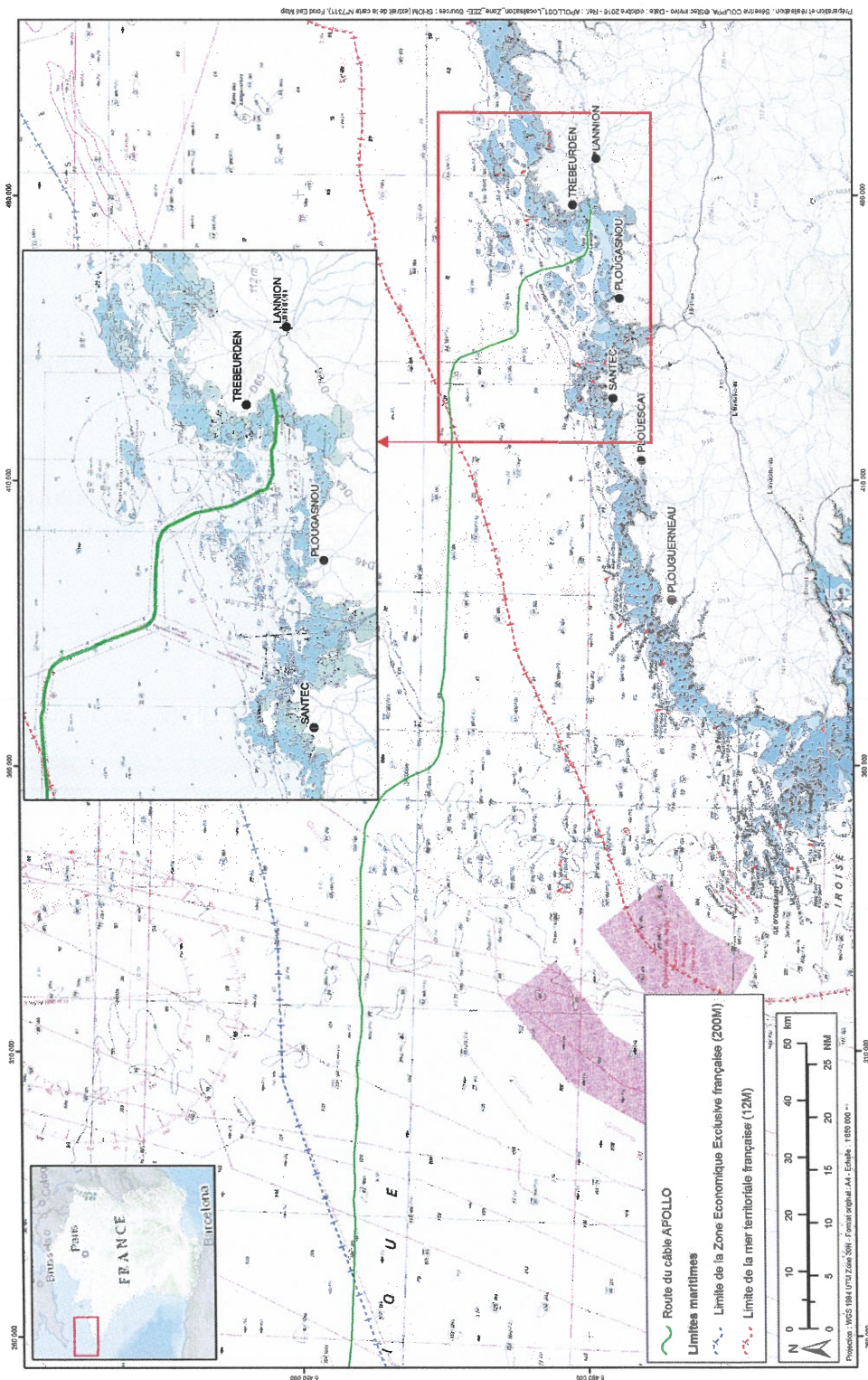


Planche 1 : Localisation du tracé du câble jusqu'à la ZEE

MG

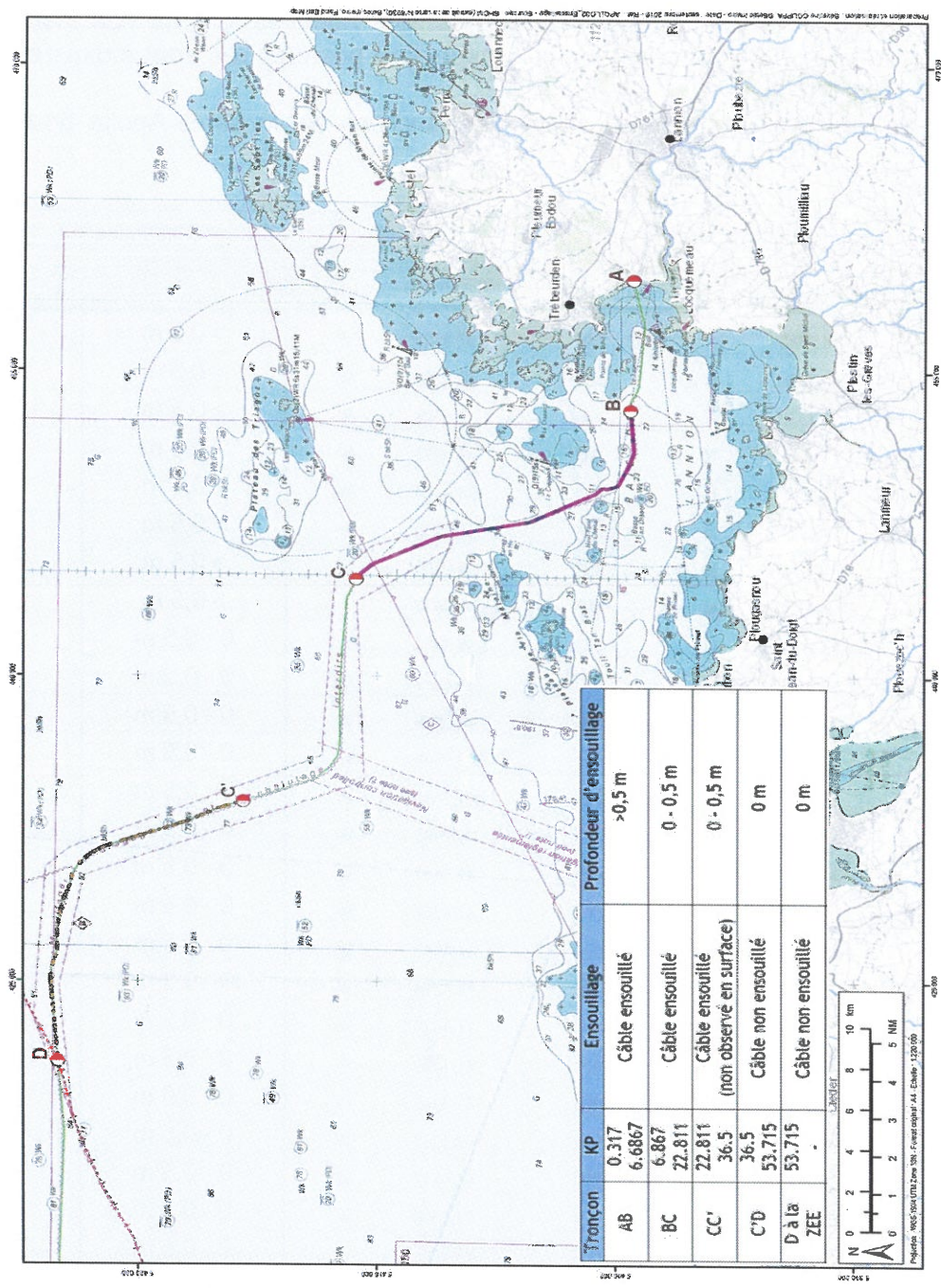


Planche 2 : Localisation du tracé et enfouissement du câble Apollo South jusqu'aux 12 milles nautiques

76

LINEAIRE ET SITUATION

Lors de son installation initiale en 2002, conformément aux exigences alors formulées, le cheminement du câble Apollo South a été déterminé pour permettre au mieux l'enfouissement du câble lorsque la nature des fonds marins s'y prêtait.

Les coordonnées géographiques du déroulé du câble jusqu'à la limite des 12 milles nautiques ainsi que les profondeurs d'enfouissement relevées lors de son installation et confirmées dans le cadre de campagnes d'inspection postérieures sont indiquées dans le tableau 1 ci-dessous.

Il convient de souligner qu'aucun incident n'est survenu sur le câble Apollo South depuis l'installation.

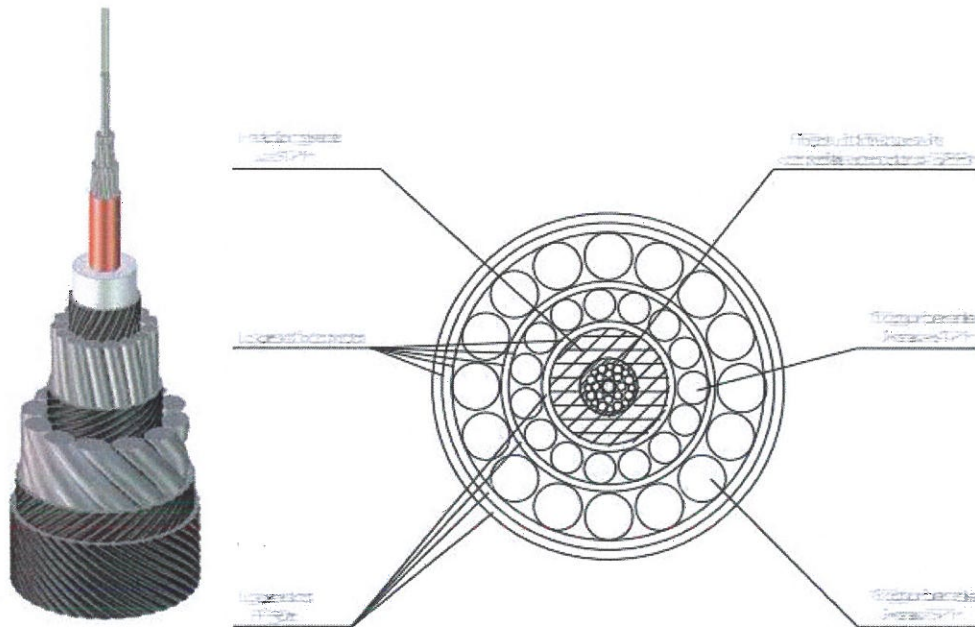
POSITION (WGSB4)						Enfouissement	Point
LATITUDE			LONGITUDE				
48	44.7788	N	003	32.8348	W	> 0,5 m	A
48	44.7536	N	003	32.9606	W	> 0,5 m	
48	44.7532	N	003	32.9628	W	> 0,5 m	
48	44.7297	N	003	33.0822	W	> 0,5 m	
48	44.4550	N	003	34.9400	W	> 0,5 m	
48	44.5750	N	003	37.3750	W	> 0,5 m	
48	44.7750	N	003	38.0000	W	> 0,5 m	
48	44.7554	N	003	38.3637	W	> 0,5 m	
48	44.7557	N	003	38.3804	W	0 - 0,5 m	
48	44.7517	N	003	38.4495	W	0 - 0,5 m	
48	44.6720	N	003	40.0000	W	0 - 0,5 m	
48	44.8012	N	003	40.5709	W	0 - 0,5 m	
48	45.0051	N	003	41.2631	W	0 - 0,5 m	
48	45.0333	N	003	41.2991	W	0 - 0,5 m	
48	45.0731	N	003	41.3405	W	0 - 0,5 m	
48	45.2532	N	003	41.4361	W	0 - 0,5 m	
48	45.2694	N	003	41.4392	W	0 - 0,5 m	
48	45.3515	N	003	41.4214	W	0 - 0,5 m	
48	45.3792	N	003	41.4229	W	0 - 0,5 m	
48	45.3906	N	003	41.4280	W	0 - 0,5 m	
48	45.4024	N	003	41.4366	W	0 - 0,5 m	
48	45.4523	N	003	41.5273	W	0 - 0,5 m	
48	45.5419	N	003	41.6572	W	0 - 0,5 m	
48	47.0000	N	003	42.8000	W	0 - 0,5 m	
48	49.0000	N	003	43.4245	W	0 - 0,5 m	
48	49.9012	N	003	44.0895	W	0 - 0,5 m	
48	50.4762	N	003	44.5205	W	0 - 0,5 m	
48	50.5331	N	003	44.5777	W	0 - 0,5 m	
48	50.8546	N	003	45.0368	W	0 - 0,5 m	
48	50.8872	N	003	45.1176	W	0 - 0,5 m	C
48	51.0991	N	003	45.9119	W	0 - 0,5 m	
48	51.1067	N	003	45.9611	W	0 - 0,5 m	
48	51.1562	N	003	46.9845	W	0 - 0,5 m	

48	51.2090	N	003	48.0896	W	0 - 0,5 m	
48	51.2387	N	003	50.0126	W	0 - 0,5 m	
48	51.2224	N	003	51.6959	W	0 - 0,5 m	
48	51.2658	N	003	52.2569	W	0 - 0,5 m	
48	51.2784	N	003	52.3056	W	0 - 0,5 m	
48	51.3540	N	003	52.5083	W	0 - 0,5 m	
48	51.4527	N	003	52.7751	W	0 - 0,5 m	
48	51.4791	N	003	52.8190	W	0 - 0,5 m	
48	51.7922	N	003	53.2225	W	0 - 0,5 m	
48	51.8208	N	003	53.2528	W	0 - 0,5 m	
48	51.8610	N	003	53.2767	W	0 - 0,5 m	
48	51.9145	N	003	53.3040	W	0 - 0,5 m	
48	52.2469	N	003	53.4930	W	0 - 0,5 m	
48	52.3194	N	003	53.5365	W	0 - 0,5 m	
48	53.4715	N	003	54.1914	W	0 - 0,5 m	C'
48	53.7368	N	003	54.3363	W	0 m	
48	53.8585	N	003	54.4070	W	0 m	
48	53.9767	N	003	54.4756	W	0 m	
48	54.0002	N	003	54.4905	W	0 m	
48	54.6477	N	003	54.9985	W	0 m	
48	54.7109	N	003	55.0352	W	0 m	
48	54.8399	N	003	55.1156	W	0 m	
48	55.7292	N	003	55.6231	W	0 m	
48	56.5181	N	003	56.0884	W	0 m	
48	56.5687	N	003	56.1268	W	0 m	
48	56.5926	N	003	56.1501	W	0 m	
48	56.6094	N	003	56.1665	W	0 m	
48	56.6167	N	003	56.1737	W	0 m	
48	56.8504	N	003	56.4269	W	0 m	
48	57.0930	N	003	56.8386	W	0 m	
48	57.1148	N	003	56.8971	W	0 m	
48	57.2212	N	003	57.2429	W	0 m	
48	57.2755	N	003	57.6837	W	0 m	
48	57.4086	N	003	58.2452	W	0 m	
48	57.4298	N	003	58.3633	W	0 m	
48	57.5390	N	003	59.4065	W	0 m	
48	57.5307	N	004	00.3384	W	0 m	
48	57.5494	N	004	00.4443	W	0 m	
48	57.6601	N	004	01.0129	W	0 m	
48	57.6644	N	004	01.5792	W	0 m	
48	57.5929	N	004	02.7485	W	0 m	
48	57.4329	N	004	05.3635	W	0 m	D

Tableau 1 : Coordonnées géographiques et profondeur d'enfouissement

CARACTERISTIQUES GENERALES DU CABLE

Le câble est constitué d'un seul tenant selon un diagramme de configuration adapté à la bathymétrie locale et à la route de pose définie. Il s'agit d'un câble sous-marin pour télécommunication de type OALC4 d'Alcatel-Lucent Submarine Networks. Jusqu'aux 12 milles nautiques, le câble est entouré d'une double armure constituée de 2 couches de fils d'acier. Il est de diamètre relativement faible avec 4,9 cm pour un poids dans l'eau de 6,2 kg au mètre linéaire.



CHARACTERISTICS	UNIT	VALUES
		Type 31/Type 30
Diameter of LW cable core	mm	17
Polypropylene yarn and bitumen	-	1 layer
Steel armour wires; number and diameter	mm	15 x 4.7 mm
Polypropylene yarn and bitumen	-	1 layer
Outer steel armour wires; number and diameter	mm	16 x 7.0 mm
Polypropylene yarn and bitumen	-	2 layers
Outside diameter	mm	49
Weight in air	kg/m	8.2
Weight in water	kg/m	6.2
PERFORMANCE	UNIT	VALUES
Max Water ingress (after 15 days at 800 bar)	m	<1000
Max operating voltage (25 years)	kV	12
Max Electrical Resistance at 10°C	Ω	1.0/1.6
Min bending diameter on drum/in tank	m	1/3
Mini installation diameter under tension	m	1.8
CBL Minimum Cable breaking load	kN	560
NTTS Short term tension (1 hr)	kN	400
NOTS Operating tension (48 hrs)	kN	300
Storage factor	m ³ /km	2.7
Hydrodynamic constant	degree Knots	115/114
Typical usage depths	m	up to 500 m

Ce câble à fibres optiques véhicule des signaux qui ne génèrent pas de champ magnétique significatif. La tension de service est de l'ordre de 6000 Volts pour une intensité d'environ 0,9 A. A la différence du courant domestique qui est alternatif, le courant électrique dans le câble est de type continu. Le champ magnétique induit est très faible.

Compte tenu du diamètre du câble (4,9 cm) et de sa longueur (53 kms), la surface d'emprise sur le domaine public maritime est de 2597 m².

ANNEXE 2

DOSSIER DE PRECISIONS TECHNIQUES

Le câble Apollo South a été mis en service 2002 et il n'est pas planifié de maintenance périodique ou de travaux particuliers durant la poursuite de l'exploitation du câble. Il convient d'ailleurs de rappeler qu'aucun incident n'est survenu sur le câble Apollo South depuis l'installation initiale.

Toutefois, en cas de survenance d'un évènement sur le câble pour lequel une réparation serait jugée nécessaire, la réparation du câble ferait appel aux méthodes usuelles employées dans la réparation des câbles sous-marins de télécommunication.

Par ailleurs, dans la continuité de ce qui a été entrepris jusqu'ici, une nouvelle inspection de routine de l'intégralité du tracé du câble sera réalisée à mi-parcours de la convention. Celle-ci aura pour but, d'une part, de confirmer la localisation et la profondeur d'enfouissement du câble tout en effectuant un suivi bathymétrique et morpho sédimentaire et, d'autre part, de réaliser un nouveau suivi benthique restreint à la zone de maërl.

Enfin, au terme de la concession ou de l'exploitation, le relevage du câble sur la totalité du tracé permettra la remise en état et la réhabilitation du site.

MAINTENANCE CURATIVE

Dans le cadre son contrat de maintenance marine que la société Vodafone a signé avec un fournisseur de service reconnu, elle sollicitera l'intervention d'un navire câblé pour intervenir sur le câble dans les plus brefs délais et conformément aux meilleures pratiques de l'industrie. A ce jour ce sont les navires câblés Pierre de Fermat (appartenant à Orange Marine et basé à Brest) et Wave Sentinel (propriété de Global Marine et basé au Royaume-Uni) qui sont susceptibles d'intervenir.



Câblîer Pierre de Fermat



Câblîer Wave Sentinel

Après la mobilisation et l'arrivée sur site du navire câblîer, le câble est récupéré à l'aide d'un grappin adapté pour draguer le fond et accrocher le câble. Etant donné la faible profondeur, il peut aussi être décidé de réaliser la récupération du câble avec un engin téléguidé (ROV – Remotely Operated Vehicle) dont le bras articulé servira à couper et ramener le câble à la surface et à bord.



Exemples de grappins